

Direction du personnel
Bureau militaire

25LM1948/1
(1939-1954)

Situation militaire :
dossiers de principe des classes
de 1939 à 1944 (appel sans
les chapeaux, renvoi dans les
fayers, libération définitive)

P

- 1939 -
—

Loi d'Inon au (31 mars 1928)
+ 12 mois (loi du 17-3-1936) (5)

Classe 1939⁴

Les jeunes gens de la classe 1939 qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité (Loi 46-2154 du 7-10-46).

de l'appel sous les drapeaux

de retour dans les foyers

Dates

de passage dans la disponibilité (dans les foyers)
(loi du 17-3-36)

1 ^{re} fraction ⁽¹⁾	2 ^e fraction ⁽²⁾	3 ^e fraction ⁽³⁾ (7)
27, 28, 29 nov. 1939 ⁽⁸⁾ 1 ^{er} septembre 1939 ⁽⁹⁾	15, 16, 17 avril 1940 (Marine : 4 sept. 1939)	8, 9 juin 1940 Relevés à compter du 30-7-40 de leurs obligations d'activité et versés à partir de la même date pour une durée de six mois, dans les groupes de jeunes, loi du 30-7-40. Rappelés sous les drapeaux après la libération, dans le mois d'août 1945. Démobilisés du 10 au 31-1-46
	de novembre 1940 à novembre 1942 (dès leur libération)	
	15 novembre 1941 ⁽⁸⁾ 1 ^{er} septembre 1941 ⁽⁹⁾	15 avril 1942
	15 novembre 1949	15 avril 1960.
		7 octobre 1946 ⁽⁶⁾
		8 juin 1960 ⁽⁶⁾
	7.7. Lundi 1 ^{er} janvier 1961.	
	S.O. 15 novembre 1961	18 avril 1965
		8 juin 1965

de la libération définitive du service militaire

- (1) La classe 1939 comprend les jeunes gens nés en 1914 (arrêté du 23-5-39).
 - (2) La 1^{re} fraction comprend les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 30 juin 1919 (arrêté du 9-10-36) du 1^{er} juillet au 30 sept. 1919 (arrêté du 30-1-40 mod. le 20-2-40) du 1^{er} octobre au 31 déc. 1919 (arrêté du 30-5-40).
 - (3) 3^e fraction (art. 2.109.1/8ma. du 9-3-42 et art. 879.55/Int du 19-6-42 (B.O. p.s.p. page 1577). Les militaires de la 2^e fraction de la classe 1939 ont été mis dans leurs foyers en novembre-décembre 1942 par suite de la démobilisation de l'armée.
 - (4) La 3^e fraction de la classe 1939 a été libérée par anticipation après un an de service actif (art. 2 de l'ordonnance n° 45-2046 du 8-9-45).
 - (5) Les jeunes gens de la classe 1939/3 pour réputés avoir accompli leur service militaire (J.O. 27-3-47).
 - (6) Décret du 27-11-46.
 - (7) La 3^e fraction de la classe 1939 a été rappelée du 15-4-45 au -8-45 ; elle a été démobilisée du 10 au 21-1-46 (les 1^{re} et 2^e fractions n'ont pas été rappelées).
 - (8) Armées de terre et de l'air - Point de départ des services : 15-11-39 (J.O. 6-11-47 - B.O. p.s.p. page 3327).
 - (9) Armée de mer - Point de départ des services 1-9-39 (J.O. 6-11-47 - B.O. p.s.p. page 3327).
- Durée légale du service au 2^e : 1^{er} contingent, du 15-11-39 au 15-11-40 (B.O.P.P. 1948 p. 1288).

Emplois Réservés

Avantages aux fonctionnaires mobilisés

Extrait du Journal Officiel du 25. 6. 1922.

ANNEXE N° 4078

(Session ord. — 2^e séance du 15 mars 1922.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Joseph Patureau-Mirand, relative à la composition du Sénat et de la Chambre des députés, par M. Léon Baréty, député (1).

Messieurs, on comprend les motifs qui ont poussé l'honorable M. Patureau-Mirand à proposer à la Chambre une initiative dont le principe paraît très juste. Toutefois, autant par courtoisie envers la haute Assemblée que par respect des règles constitutionnelles, il serait peut-être plus opportun que cette initiative soit prise par le Gouvernement sans qu'il y ait été invité par la Chambre.

La proportionnalité numérique établie par le législateur de 1853 entre le nombre des députés et celui des sénateurs envoyés par chaque département au Parlement se trouvera modifiée par l'application de la loi électorale du 12 juillet 1919 qui diminuera pour certains départements, le nombre de leurs représentants à la prochaine Chambre.

Si, comme il le paraît, cette proportionnalité doit être conservée par une nouvelle loi, votre commission pense qu'elle devrait faire l'objet d'une initiative gouvernementale. Disposées à l'approuver, nous ne saurions la proposer.

En conséquence, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de proposer à la Chambre l'adoption du texte présenté par notre honorable collègue.

ANNEXE N° 4079

(Session ord. — 2^e séance du 15 mars 1922.)

3^e RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale chargée d'examiner : 1^o le projet de loi accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière; 2^o la proposition de loi de MM. Charles Bertrand (Seine) et Berthélémot sur les majorations d'avancement aux fonctionnaires mobilisés; 3^o la proposition de loi de MM. Charles Bertrand (Seine) et Berthélémot, tendant à l'application des lois des 21 août 1919, 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 30 décembre 1913 aux pensions des fonctionnaires mobilisés; 4^o la proposition de loi de MM. Gaston Vidal, de Moro-Giafferri et Gilles Chateau, tendant à ce que le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre soit compté dans l'ancienneté de service des fonctionnaires; 5^o la proposition de loi de M. Étienne Rognon et plusieurs de ses collègues, ayant pour but d'étendre aux pensions civiles et aux retraites ouvrières et paysannes le régime des majorations d'ancienneté pour campagne, établi pour les pensions militaires; 6^o la proposition de loi de M. Louis Marin, tendant à accorder aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et aux candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre de justes avantages de carrière, par M. Edouard Dessein, député (2).

Messieurs, à la séance du 27 janvier dernier, votre commission a demandé le renvoi de différents amendements déposés après l'ouverture des débats et tendant, d'une façon générale, à l'extension des dispositions du projet aux agents des chemins de fer français.

Un premier amendement (n° 33), présenté par M. Jade et un certain nombre de nos collègues, vise spécialement les agents des chemins de fer de l'Etat. Il est ainsi conçu :

« Les personnels de tous ordres rétribués sur les crédits des budgets annexes rattachés au budget général de l'Etat, ainsi que les personnels des chemins de fer de l'Etat, bénéfici-

cieront des avantages concedés par la présente loi. »

Un second amendement (n° 34), présenté par M. About et un certain nombre de nos collègues, concerne l'ensemble des agents des chemins de fer français. En voici les termes :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues aux agents des chemins de fer français, mobilisés aux armées. »

Indiquons tout de suite que le personnel rétribué sur les crédits des budgets annexes (imprimerie nationale, caisse nationale des retraites, etc.), fait partie, à n'en pas douter, du personnel administratif de l'Etat et qu'il bénéficie, par conséquent, comme tous les autres fonctionnaires, des dispositions du projet, dispositions qu'un vote de la Chambre a d'ailleurs étendues au personnel de tous les établissements publics (amendement About). L'addition proposée par notre collègue Jade est donc sans objet.

Reste la question des employés de chemins de fer.

Après plusieurs séances consacrées à l'audition de nos collègues auteurs des amendements et de M. le ministre des travaux publics, la commission, d'accord avec le Gouvernement, a décidé, à l'unanimité moins deux abstentions, de vous demander le rejet des deux articles additionnels proposés.

Elle tient à bien préciser le sens et la raison de son attitude.

Votre commission estime avant tout que, s'agissant d'agents qui ne font pas partie de son personnel à lui, l'Etat n'a pas à intervenir autrement que par voie de suggestion ou d'exemple.

Les employés du réseau de l'Etat, eux-mêmes, ne s'excluent pas de cette règle. En droit, ils ne sont considérés, ni par l'administration, ni par la jurisprudence, comme des fonctionnaires publics. En fait, il ne serait ni juste ni logique d'établir des traitements différents suivant les réseaux et d'accorder à un seul d'entre eux des avantages au bénéfice desquels tous pourraient invoquer les mêmes titres.

Telle est la raison fondamentale de la décision de la commission, fidèle jusqu'au bout à la ligne de conduite dont elle ne s'est jamais départie au cours de ces débats.

Si maintenant nous passons dans le domaine pratique, nous trouvons d'autres raisons, également décisives, à son vote.

Tout d'abord, les dispositions du projet, dans la teneur où elles ont été adoptées par la Chambre, sont, pour la plupart, inapplicables aux agents des réseaux.

Trois séries de mesures sont prévues au profit des fonctionnaires mobilisés : rappels d'ancienneté, majorations d'avancement, avantages de retraite.

Examinons-les successivement au point de vue de la possibilité de leur application aux cheminots mobilisés, étant entendu, une fois pour toutes, que nous entendons par là les agents qui ont quitté leur poste du temps de paix pour être versés dans une unité de l'armée, les autres rentrant dans la catégorie des mobilisés dans leurs fonctions et étant, par suite, exclus, en toute hypothèse, du bénéfice du projet.

a) Rappels d'ancienneté. — Les services militaires actifs n'ont jamais été comptés au personnel des compagnies. Il n'y a donc pas lieu de les rappeler aux mobilisés. A la différence, en effet, des fonctionnaires de l'Etat, les agents des grands réseaux ne sont titularisés (commissionnés) que lorsqu'ils ont terminé leur service militaire obligatoire. D'autre part, ceux de ces agents qui ont été réformés ou ajournés ne peuvent pas être commissionnés pendant le séjour de leur classe sous les drapeaux, mais seulement après le passage de cette classe dans la réserve. La raison de justice et d'égalité qui a dicté la loi du 7 août 1913 et qui est d'empêcher que les fonctionnaires appelés sous les drapeaux se voient distancer, dans leur ancienneté et dans leur avancement, par leurs collègues inaptes à l'armée et restés dans les cadres, cette raison n'existe donc pas au regard des employés des réseaux. L'article 1^{er} du projet, visant l'application de lois qui ne concernent que les seuls fonctionnaires de l'Etat, ne saurait donc jouer vis-à-vis des cheminots, du moins en ce qui concerne les services dans l'armée active.

b) Majoration d'avancement. — Les dispositions concernant les majorations et bonifications d'avancement seraient plus facilement applicables, l'avancement sur les échelles correspondant sensiblement à l'avancement par classes.

c) Avantages pour la retraite. — Le régime des retraites n'est pas du tout le même pour les cheminots et pour les fonctionnaires. Tandis que la quasi-généralité de ces derniers sont placés sous le régime de la loi du 7 juin 1853, les agents des grands réseaux bénéficient de la loi du 21 juillet 1909, dont les modalités sont toutes différentes, tant au point de vue des catégories de retraites que des conditions à remplir pour arriver à chacune d'elles.

De ces deux lois, celle de 1909 est, d'ailleurs, certainement la plus avantageuse.

Comme le projet, elle prévoit des retraites anticipées, des retraites exceptionnelles et une retraite normale :

Retraite exceptionnelle à n'importe quel moment, sans condition d'âge, ni de durée de services, si l'invalidité résulte du service; à partir de quinze ans de services, si l'invalidité est due à toute autre cause.

Retraite anticipée à la volonté de l'intéressé, à partir de quinze ans d'affiliation, mais avec jouissance différée jusqu'à l'âge de la retraite normale.

Enfin, les conditions de la retraite normale sont plus favorables que celles de la loi de 1853. Cette retraite s'obtient au bout de vingt-cinq ans de services, pour les agents de la partie sédentaire comme pour ceux de la partie active, alors que pour les fonctionnaires de la première catégorie il faut un minimum de trente ans.

Les limites d'âge sont aussi plus avantageuses, puisque pour les mécaniciens et chauffeurs, par exemple, elles ont abaissées à cinquante ans.

Il s'ensuit que si nous étendions purement et simplement aux bénéficiaires de la loi de 1909 les dispositions du projet, si nous superposions les avantages du projet à ceux de la loi, nous créerions aux cheminots mobilisés une situation de privilège par rapport aux fonctionnaires mobilisés.

Et c'est là une nouvelle face du problème. A supposer même que le projet soit applicable aux cheminots mobilisés sans modification, sans adaptation de ses dispositions essentielles, son application intégrale entraînerait à leur profit des avantages hors de proportion avec ceux accordés à leurs camarades de l'administration, hors de proportion avec le but légitimement poursuivi. Et cela n'est pas seulement vrai des rappels d'ancienneté et de la retraite, comme nous venons de le voir par l'exposé qui précède. Cela est vrai aussi, surtout pourraient-on dire, des majorations d'avancement, c'est-à-dire de la réparation du préjudice de carrière subi par les mobilisés, réparation qui est la fin principale du projet.

Il ne paraît pas possible, en effet, d'assumer le dommage causé aux agents des compagnies par leur mobilisation avec celui subi par les fonctionnaires qui ont fait campagne.

Ce dommage certes est constant. Les compagnies ne le contestent point, puisqu'elles ont pris déjà des mesures de compensation et qu'elles en proposent de nouvelles, comme nous le verrons tout à l'heure. Mais ces mesures sont apparemment moindres que celles accordées par le projet au personnel de l'Etat. Elles ne pouvaient pas être identiques. Devenraient-elles au moins être équivalentes?

Si les fonctionnaires restés à leur poste civil ont profité généralement d'une accélération d'avancement considérable, c'est en raison des nombreuses vacances produites par la mobilisation d'un nombre élevé de leurs collègues, c'est aussi par suite de la création d'une quantité d'emplois nouveaux, quelquefois d'administrations entières.

Or, il n'est pas douteux que le nombre des cheminots envoyés aux armées a été relativement minime, du fait des dispositions légales qui, en principe, les mobilisaient dans leur emploi et sur place. De telle sorte que, jusqu'en 1917, les compagnies ont pu, sans grande gêne, suspendre l'avancement. Si elles ont dû le reprendre, à partir de cette époque, ce fut dans des proportions restreintes et limitées. Quant à la création d'emplois nouveaux, elle ne s'est guère produite qu'en 1919, lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi de huit heures, par conséquent après la rentrée des agents mobilisés, facil-

(1) Voir le n° 3317.

(2) Voir les n° 821-818-849-1165-2455-2524-2758-2883-3548.

CHAMBRE ANNEXES. — S. O. 4022. — 25 juin 1922.

de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.

Art. 3 (adopté). — Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services militaires de guerre:

1^o Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde et auront été réintégrés dans le délai fixé à l'article 1^{er};

2^o Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient soit classés par un jury mobilisation, étaient soit classés par un jury d'examen, soit classés sur une liste définitivement arrêtée, soit admis à un stage ou à un intérim ouvrant des droits ou donnant des titres à un emploi administratif et qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires;

3^o Les fonctionnaires qui étaient ou allaient être admis, lors de la mobilisation, comme élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement.

En outre, en ce qui concerne ces deux dernières catégories de fonctionnaires, leur nomination prendra date du jour où a été nommé le candidat le plus favorisé parmi ceux qui ont été classés, admis ou inscrits en même temps qu'eux.

Art. 4 (adopté). — Des décrets contresignés pour chaque administration par le ministre dont elle relève et par le ministre des finances détermineront, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi, les conditions d'application des articles ci-dessus.

TITRE II

MAJORATIONS AUX MOBILISÉS

Art. 5 (adopté). — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ont été présents sous les drapeaux entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919 bénéficieront pour l'avancement des majorations et bonifications d'ancienneté déterminées dans les conditions ci-après. Exception est faite de ceux qui ont été maintenus comme mobilisés dans leurs fonctions du temps de paix et de ceux qui ont appartenu au personnel mentionné au tableau A annexé à l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sauf s'ils ont été constitués en unité combattante ou affectés à des services de l'armée et appelés à l'activité en vertu d'un ordre de mobilisation individuel.

Art. 6 (adopté). — Pour l'avancement, il sera accordé aux fonctionnaires visés dans l'article précédent une majoration égale au quart de la valeur effective du temps passé par eux sous les drapeaux entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919.

Il sera ajouté à cette majoration principale une majoration supplémentaire égale au quart de la valeur effective du temps passé dans une des unités combattantes énumérées par l'instruction ministérielle du 27 mars 1919, rendue en exécution de la loi du 22 mars 1919.

Le temps passé en captivité est assimilé au séjour dans une unité combattante.

Il en est de même du temps de séjour dans les hôpitaux et du temps passé en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante.

Les fonctionnaires demeurés à leur poste en pays envahi sont assimilés aux fonctionnaires en captivité.

Art. 7 (adopté). — En sus de ces majorations, il sera accordé les bonifications ci-après:

1^o Un mois par blessure reçue en service commandé ou par maladie contractée dans une unité non combattante;

2^o Deux mois par blessure de guerre ou par maladie contractée dans une unité combattante;

3^o Trois mois pour chaque citation donnant droit à la Croix de guerre;

4^o Quatre mois par décoration de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre donnant droit à la Croix de guerre avec palme.

Ceux qui n'avaient pas obtenu l'un de ces avantages ne pourront pas les obtenir.

Le montant total des majorations et bonifications ne pourra dépasser trois années.

Art. 8 (adopté). — Les majorations et bonifications, une fois établies et totalisées, seront ajoutées à l'ancienneté réelle de l'intéressé à la première des deux dates du 31 décembre ou du 30 juin qui suivra la promulgation de la loi et formeront son ancienneté majorée.

L'administration établira pour chaque catégorie de fonctionnaires la moyenne des avancements de classe pour la période écoulée depuis le 2 août 1914. L'intéressé recevra, dans les trois mois à dater de l'intervention des décrets et arrêtés réglementaires prévus à l'article 21, autant d'avancements de classe qu'en comportera son ancienneté majorée, quel que soit le mode prévu par les règlements de son administration pour les avancements de classe.

Le temps d'ancienneté ainsi obtenu dépassera l'ancienneté à laquelle il est passé à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

Le même principe sera appliqué au profit des fonctionnaires pour lesquels il est prévu des avancements de classe personnels.

En ce qui concerne les catégories de fonctionnaires dans lesquelles les conditions d'avancement ont été modifiées depuis le début des hostilités, les majorations prévues par la présente loi seront appliquées d'après les échelles de classes en vigueur au 2 août 1914.

Art. 9 (adopté). — Dans le cas où un fonctionnaire, déjà arrivé à l'une des classes les plus élevées de son grade, ne pourrait pas bénéficier pour son avancement en classe de la totalité de ses majorations et bonifications, notamment s'il est promu à un grade supérieur ayant d'obligation ce bénéfice, l'excédent en sera reporté à l'actif de l'intéressé pour l'avancement en classe dans le grade suivant.

Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement en grade au moment de la promulgation de la présente loi auront la faculté de faire reporter leurs majorations à partir de leur promotion dans le grade suivant.

Toutes les fois qu'un temps de service minimum est exigé pour l'accès au grade supérieur, le bénéfice des majorations et bonifications ne peut avoir pour effet d'en réduire la durée de plus de moitié.

Art. 10 (adopté). — Pour l'avancement au choix, à égalité de valeur professionnelle, la préférence sera donnée aux candidats qui ont été mobilisés dans une unité combattante et, parmi ces derniers, à ceux présentant les majorations d'ancienneté les plus élevées.

Art. 11 (adopté). — Le bénéfice des avantages prévus par les articles 6 et 7 de la présente loi est étendu:

1^o Aux jeunes gens qui, n'appartenant pas au moment de la mobilisation aux administrations visées à l'article 5, ont été sous les drapeaux entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919 et auront demandé à faire partie de ces administrations dans un délai de deux ans à partir du jour de leur renvoi dans leurs foyers ou se seront présentés au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années;

2^o Aux fonctionnaires qui, au 2 août 1914, étaient en disponibilité ou en congé sans solde et auront été réintégrés dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus;

3^o Aux fonctionnaires non mobilisés, ou maintenus dans leurs emplois comme mobilisés, qui ont été pris comme otages ou emmenés en captivité, pour le temps pendant lequel ils sont restés aux mains de l'ennemi.

Art. 12 (adopté). — Les majorations et bonifications prévues aux articles 6 et 7 ne pourront être cumulées avec les avantages résultant des mesures spéciales que certaines administrations auraient pu prendre en faveur de leurs fonctionnaires mobilisés.

Ces derniers auront la faculté, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, d'opter pour les avantages ci-dessus visés ou pour les majorations et bonifications prévues aux articles 6 et 7.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RAPPELS ET AUX MAJORATIONS

Art. 13 (adopté). — Les rappels d'ancienneté et d'avancement ne donneront lieu à aucun rappel de traitement, sauf dans le cas où l'in-

téressé était déjà parvenu à la classe la plus élevée de son grade sans être susceptible d'obtenir un grade supérieur, auquel cas il bénéficiera du rappel de l'augmentation de traitement correspondante aux majorations et bonifications dont il n'aura pas profité.

Art. 14 (adopté). — Les bonifications et majorations d'ancienneté prévues par la présente loi ne seront accordées qu'une fois. Si, au cours du délai de deux ans imposé par l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 31 décembre 1917, un fonctionnaire change d'administration, il ne sera reporté dans son nouvel emploi que l'excédent des rappels dont il n'aurait pas bénéficié, à moins qu'il ne soit entré dans la nouvelle administration au même titre et dans les mêmes conditions d'admission que les candidats n'appartenant pas déjà à une administration de l'Etat.

Art. 15 (adopté). — Dans les administrations où les avancements en classe sont subordonnés à la moyenne des traitements et dans celles où la constitution des cadres est fixée par les règlements, les bonifications et majorations d'ancienneté donneront lieu, s'il est nécessaire, à une modification momentanée des cadres ou à un dépassement temporaire du traitement moyen.

Art. 16 (adopté). — Le délai de deux ans fixé aux articles 1^{er} et 11 est prolongé jusqu'au 24 octobre 1924 au profit des militaires réformés n° 1 ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre et qui n'ont pu demander dans le délai ainsi prévu, leur admission à un emploi par suite d'une incapacité résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé leur réforme.

TITRE IV

CONCOURS D'ENTRÉE. — LÉGION D'HONNEUR. RETRAITES. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17 (adopté). — Pendant un délai de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, dans tous les concours d'admission à un emploi de l'Etat, la limite d'âge supérieure sera prorogée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux en dehors de la durée légale du service actif.

Pendant ce même délai, dans tous les concours d'admission susvisés et dans tous les concours professionnels d'avancement en cours de carrière, une majoration de points de 3 p. 100 sera accordée aux candidats qui justifieront avoir passé au moins un an dans une unité combattante et même une période plus courte s'ils justifient avoir reçu une blessure de guerre. À cette majoration s'ajoutera une majoration de 3 p. 100 pour les titulaires d'une pension d'invalidité, pour les titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire obtenues pour faits de guerre et ayant conféré le port de la Croix de guerre avec palme.

Art. 18 (adopté). — En ce qui concerne la nomination et la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil, les fonctionnaires visés aux articles 5 et 11 bénéficieront des mêmes majorations d'ancienneté que les militaires de carrière pour l'attribution de la Légion d'honneur au titre militaire.

Art. 19 (adopté). — Les fonctionnaires mobilisés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, bénéficieront, pour la retraite, des avantages suivants:

1^o Les dispositions des articles 9 à 12 de la loi du 16 avril 1920 relatives au décompte des services accomplis en temps de guerre par les militaires de carrière sont applicables aux fonctionnaires mobilisés.

Ils auront droit, pour les campagnes dont le bénéfice leur est accordé, aux annuités supplémentaires attribuées aux militaires de carrière suivant une échelle d'équivalence qui sera établie par un règlement d'administration publique;

2^o Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres fonctionnaires de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des annuités supplémentaires définies au paragraphe 1^o du présent article.

Le bénéfice de cette disposition ne pourra

être invoqué que par les intéressés auxquels il ne pourra être refusé.

Ce même bénéfice sera acquis d'office à leurs veuves ou orphelins par le calcul de la durée des services nécessaires à la concession d'une pension de réversion;

3^o Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies résultant des services militaires accomplis dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 9 juin 1853, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853 et augmenté des majorations résultant des services prévus au paragraphe 1^o du présent article;

4^o Ces fonctionnaires conservent le droit d'opter pour le mode de liquidation fixé par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913;

5^o Le droit à la révision ou à la constitution de pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert: a) aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit; b) aux ayants droit des fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi;

6^o Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1853, modifiée par l'article 427 de la loi du 13 juillet 1911, est assimilé au temps de service effectif aux colons le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires coloniaux entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919.

Le bénéfice des avantages prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat mobilisés par les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o est accordé aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire restés à leur poste et qui ont subi l'occupation ennemie.

Art. 20 (adopté). — Le bénéfice des avantages prévus par les articles 18 et 19 de la présente loi est accordé à tous les fonctionnaires visés par les articles 5 et 11, quelle que soit la date de leur entrée dans l'administration.

Art. 21 (adopté). — Dans chaque administration, les décrets et arrêtés nécessaires pour régler les détails d'exécution de la présente loi devront être publiés dans un délai de trois mois à dater de sa promulgation.

Les commissions et les comités d'avancement anciens ou nouveaux qui seraient chargés de la préparation de ces décrets et arrêtés, ou de l'application de la présente loi, ou de la préparation et de l'exécution des décrets et arrêtés subséquents, devront comprendre un certain nombre de fonctionnaires visés à l'article 5.

Art. 22. — Les employés auxiliaires temporaires et chargés de mission des différentes administrations de l'Etat sont classés d'après le tableau suivant:

1^o Non mobilisés;

2^o Mobilisés dans une unité non combattante;

3^o Mobilisés dans une unité combattante, mutilés et veuves de guerre.

Les licenciements pour cause de suppression d'emploi ou de compression de services ne pourront avoir lieu, dans chaque catégorie, que suivant l'ordre indiqué au paragraphe précédent, compte tenu de la durée du séjour dans l'une des unités prévues au paragraphe.

Art. 23. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.



classe 1939

Recensement et appel sous les drapeaux.

Échelons de J.O.

(1939 - 1947)

Syndics des gens de mer.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 16 novembre 1938, sont nommés à l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire, pour compter du jour de leur prise de fonctions et affectés aux postes ci-après désignés :

9^e tour (recrutement normal). Nomination réservée.

10^e tour (recrutement normal). A Saint-Nazaire, M. Bourdais (Auguste), garde maritime de 1^{re} classe à Binic (quartier de Saint-Brieuc), en remplacement de M. Le Diagorn, décédé.

11^e tour (recrutement normal). A Rouen, M. Vromet (Charles), garde maritime principal à Rouen, en remplacement de M. Philippe, appelé à d'autres fonctions.

Gardes maritimes.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 16 novembre 1938, le titulaire de la station de garde maritime d'Andernos (quartier d'Arcachon) est habilité à effectuer les mouvements d'embarquement et de débarquement aux rôles d'équipage.

Il percevra une indemnité de logement (bureau) égale à celle qui est allouée à l'agent en fonction à Arcachon (même quartier), en conformité de l'arrêté du 30 mai 1936 et du décret du 28 août 1938.

Le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur.

Gardes-pêche.

Par arrêté du ministre de la marine marchande, en date du 16 novembre 1938, M. Lohans (Raymond-Jean), ex-quartier-maître mécanicien, est nommé à l'emploi de mécanicien garde-pêche stagiaire, pour compter de la date effective de sa prise de fonctions, et affecté à la vedette C.I.-M.-Jeulin, à Boulogne, en remplacement de M. Bidet, appelé à continuer ses services à Benodet.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 16 novembre 1938, l'expatriot de 1^{re} classe Rousseau (Henri-Amédée), est nommé à l'emploi de matelot garde-pêche, pour compter de la date effective de sa prise de fonctions, en remplacement numérique de M. Paulichet, nommé à Dunkerque en complément d'effectif.

M. Rousseau est affecté à la vedette Socoa, à Bastia.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 16 novembre 1938 :

M. le matelot garde-pêche Paulichet (Camille-Adrian), en stage depuis le 16 septembre 1937 sur la vedette Socoa, à Bastia, est titularisé dans son emploi, à compter du 16 septembre 1938, avec une ancienneté reportée au 16 septembre 1934 (36 mois à titre de bonifications militaires) (art. 7 de la loi du 31 mars 1928).

M. le matelot garde-pêche Le Calvez (François-Louis), en stage depuis le 6 novembre 1937 sur la vedette Orne, à Ouistreham, est titularisé dans son emploi à compter du 6 novembre 1938, avec une ancienneté reportée au 6 juin 1935 (29 mois à titre de bonifications militaires) (art. 7 de la loi du 31 mars 1928).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES**Services extérieurs.**

Par décret en date du 15 novembre 1938 :

I. — Ont été nommés, en la même qualité :

A Poitiers, M. Bergot, directeur départemental à Nevers.

A Tarbes, M. Boisard, directeur départemental à Bar-le-Duc.

II. — Ont été promus directeurs départementaux les inspecteurs brevetés dont les noms suivent :

A Nevers, M. Tassel, de Paris, direction régionale.

A Bar-le-Duc, M. Brouland, de Colmar.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**Fonds de concours.**

Par décret en date du 31 octobre 1938, un crédit de fonds de concours a été ouvert au budget de l'exercice 1938 du ministère de l'agriculture, au titre du chapitre ci-après :

Chap. 28. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités diverses, 195.255 fr. 53.

Directeurs d'école d'agriculture.

Par arrêté du 17 novembre 1938, ont été admis, par ordre de mérite, aux fonctions de directeur d'école d'agriculture :

MM. Schmitt, Bonichon, Huger.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Inspection de l'assistance publique.**

Par arrêtés du 27 octobre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

A la hors-classe.

M. Brachet, inspecteur de l'assistance publique de la Moselle.

A la classe exceptionnelle.

M. Finiels, sous-inspecteur de l'assistance publique du Gard.

Commission des allocations militaires.

Par arrêté en date du 14 novembre 1938, M. Aumage, auditeur à la cour des comptes, a été nommé rapporteur près la commission supérieure des allocations militaires, en remplacement de M. Magne.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE**Formation de la classe 1939.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des années creuses,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de vingt ans révolus au cours de l'année sont dressés par les maires et arrêtés le 10 janvier de l'année du recensement pour l'ensemble de la classe.

Il est établi une liste unique comprenant les douze mois de l'année.

Art. 2. — Les opérations de revision porteront sur la totalité des jeunes gens recensés au début de l'année en cours.

Art. 3. — Pour l'année 1939, il sera établi une liste de recensement correspondant aux naissances du 1^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1919.

Les opérations de revision porteront sur les jeunes gens inscrits sur cette liste.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

ARRÊTÉ (1)

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 22 janvier 1931;

Vu la loi du 17 mars 1936,

Arrête :

I. — Recensement.

Les maires procéderont, à partir de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint ou doivent atteindre l'âge de vingt ans révolus entre le 1^{er} janvier 1939 (inclus) et le 31 décembre 1939.

Les opérations du recensement devront se terminer le 10 janvier 1939.

II. — Etablissement des tableaux de recensement. — Transmission des dossiers. — Notes individuelles.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (*B. O. p. p.*, p. 4279).

Ces tableaux de recensement comprendront :

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1919, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) et à l'article 3 (§ 2)

(1) Note pour MM. les préfets :

L'attention de MM. les préfets est tout particulièrement attirée sur le fait que l'arrêté ci-joint fixe la fin des opérations de recensement au 10 janvier 1939. L'ouverture des conseils de révision au 10 février 1939 et la clôture de ces conseils au 5 mai 1939.

de la loi du 31 mars 1928, qui n'auront pas souscrit avant le 1^{er} février 1933, dans les conditions fixées par la C. M. n° 416 du 4 août 1937 du ministre de l'Intérieur, une déclaration faisant connaître leur intention de quitter la France.

Les jeunes gens nés entre le 6 mai et le 31 décembre 1917 et ceux nés entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 1918 visés par l'article 12, premier alinéa de la loi.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 10 février 1938 et n'ont pas été recensés en 1938 ainsi que ceux qui deviendront Français avant le 10 février 1939.

Les omis des classes précédentes.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui deviendront Français entre le 10 février et le 5 mai 1939, seront, sur leur demande, et si le conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur les tableaux de recensement.

Les maires devront transmettre au préfet, pour le 10 février au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré, ou fait déclarer, être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre improches au service militaire. Les maires ne perdront pas de vue l'importance que présente, tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés, l'établissement correct des notices individuelles ; ils devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de vingt et un ans a été faite à la mairie du lieu de naissance des décédés. De même, pour éviter les inconvenients résultant de doubles inscriptions, ils ne manqueront pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 4 décembre 1935.

L'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antécédentième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation, quinze jours avant la date d'appel normale de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se présentent pas devant le conseil de révision ou ne s'y font pas représenter.

III. — Session ordinaire des conseils de révision.

La date d'ouverture de la session ordinaire des conseils de révision de la classe de 1939 est fixée au 10 février 1939.

La séance de clôture aura lieu le 5 mai 1939.

Dans le département de la Seine, deux conseils de révision et deux commissions médicales pourront être constitués et fonctionner simultanément.

Si M. le préfet de la Seine estime cette mesure indispensable, il devra adresser une demande à cet effet au ministre (direction de l'infanterie, bureau de recrutement), avant le 15 décembre 1938.

Entre les deux dates extrêmes ci-dessus indiquées, les préfets fixeront l'itinéraire du (ou des) conseils et les dates des séances en tenant compte de l'état climatique de leur département ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions, de telle sorte que, toutes les fois que la chose sera possible, une équipe de médecins sera constituée à l'intérieur de la région pour fonctionner successivement dans plusieurs départements, permettant ainsi une spécialisation des médecins dans les opérations médicales de la révision.

Les directeurs du service de santé régional seront consultés à cet effet.

Par ailleurs, le règlement d'administration publique du 25 février 1935, pris en conformité de l'article 72 de la loi des finances du 28 février 1933, ayant prescrit l'établissement d'un dossier médical pour chaque reçue, lors de sa comparution devant le conseil de révision (1), la durée des séances sera fixée de telle manière que les examens, dont les résultats doivent figurer au dossier, puissent être pratiqués avec soin. La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra en aucun cas dépasser quarante.

En cours de séance, MM. les préfets veilleront à la stricte application des articles 17,

18 et 19 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 22 janvier 1931.

Tout différend survenant entre les préfets et les généraux commandant les régions, au sujet de la fixation des itinéraires sera soumis au ministre de la guerre (direction de l'infanterie, 2^e bureau).

Suivant le nombre des jeunes gens à examiner, les conseils pourront opérer le même jour, dans deux cantons, ou visiter dans un canton les inscrits d'un canton voisin du même département. Les jeunes gens ainsi visités pourront être, sur leur demande, remboursés du montant de leurs frais de transport pour l'aller et le retour.

En exécution de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, seront convoqués devant les conseils, les ajournés des classes :

1^o 1936 (liste B, jeunes gens nés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1916) ;

2^o 1937, jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1917 ;

3^o 1938, jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1918.

Les ajournés des classes de 1936 (liste B) et de 1937 seront déclarés aptes au service (armé ou auxiliaire) ou définitivement exemptés.

Les ajournés de la classe 1938 seront, suivant le cas, déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

IV. — Examen des jeunes gens qui demandent à être visités au lieu de leur résidence.

L'examen des jeunes gens qui, ne résidant pas dans le département où ils sont recensés, demandent à être visités au lieu de leur résidence, sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Toutefois, ceux de ces jeunes gens dont les dossiers parviendraient aux préfectures après la date de la séance réservée, dès le début des opérations de révision, à l'examen des « étrangers au département », seraient examinés par le conseil au cours d'une séance tenue dans la deuxième quinzaine d'avril 1939.

V. — Sursis d'incorporation.

Les sursis d'incorporation des jeunes gens de la classe de 1939 seront accordés dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928, au cours des séances de la session ordinaire du conseil de révision.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis seront invités à se conformer strictement aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies.

VI. — Session extraordinaire.

Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 25 juillet 1939 au chef-lieu du département, pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en septembre ou en octobre 1939.

A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués aux séances au cours desquelles leurs demandes seront examinées ; la décision rendue par le conseil de révision sera immédiatement notifiée aux intéressés par les soins du préfet.

Fait à Paris, le 15 novembre 1938.

ÉDOUARD DALADIER.

INFANTERIE

PERSONNEL DES CHEFS DE MUSIQUE

Réserve.

Par décret du 7 novembre 1938, M. le chef de musique capitaine Garric (Julien-Camille-Marius), du 15^e rég. d'infanterie, a été nommé, avec son grade, dans les cadres de réserves de l'infanterie métropolitaine, à dater de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Par décision du 10 novembre 1938, M. le chef de musique capitaine de réserve Garric est affecté au centre de mobilisation d'infanterie n° 161, et M. le chef de musique capitaine de réserve Aka (Paul-François), du centre de mobilisation d'infanterie d'Afrique n° 4, est affecté au centre de mobilisation d'infanterie n° 51.

CAVALERIE

NOMINATIONS AU GRADE D'ASPIRANT

Réserve.

Par décision du 16 novembre 1938, sont nommés dans l'arme de la cavalerie (réserve), au grade d'aspirant, à compter du 4 novembre 1938, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent, classés en tête des listes des candidats qui ont obtenu en 1938 (Journal officiel du 23 septembre 1938) le brevet de préparation militaire supérieure, savoir :

M. Croux (Ubald-Léon-Joseph), classe 1937, du 3^e bureau de recrutement de la Seine.

M. Fauchille (Gérard-Jean-Charles-Félix-Marie-Joseph), classe 1936, du bureau de recrutement de Lille.

SERVICE VETERINAIRE

CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 5 novembre 1938, est classé dans la position « hors cadres » (art. 18 de la loi du 8 janvier 1925), affectation spéciale, au titre de la 11^e région et du tableau n° 2, durée de trois mois, M. le vétérinaire lieutenant de réserve Leleu (Robert), affecté spécial au titre de la 2^e région (dossier à détenir par le directeur du service vétérinaire de la 11^e région).

GENIE

Réserve.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Formation de la classe 1939.

Modificatif à l'arrêté du 15 novembre 1938 :

§ V. — Sursis d'incorporation.

In fine, ajouter :

« Une séance spéciale, qui se tiendra fin février 1939, sera consacrée à l'examen des demandes de sursis d'incorporation formulées postérieurement au 25 juillet 1938 par les jeunes gens nés en novembre 1918. »

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 25 décembre 1937.)

M. Gardebois (Marc-Robert), du centre de mobilisation d'infanterie n° 41, autorisé à servir en situation d'activité au 2^e rég. d'infanterie coloniale.

M. Maufras du Chatellier (René-Armand-Antoine-Marie), du centre de mobilisation d'infanterie n° 114, autorisé à servir en situation d'activité au 3^e rég. d'infanterie coloniale.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 21 juin 1936.)

M. Hendrickx (Maurice-Francis-Georges), du 168^e rég. d'infanterie de fortresse, autorisé à servir en situation d'activité au 21^e rég. de tirailleurs sénégalais.

(1) Voir aussi à ce sujet l'instruction du 1^{er} décembre 1935, article 42.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Composition de la prochaine fraction du contingent à incorporer en 1939

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite "des années creuses",

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. – La prochaine fraction du contingent à incorporer en 1939 comprendra un mois de la classe 1938 et douze mois de la classe 1939.

Elle sera composée de jeunes gens nés du 1^{er} décembre 1918 au 31 décembre 1919, ces dates incluses, ainsi que des omis et ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service par les conseils de révision.

Fait à Paris, le 23 mai 1939.

Edouard DALADIER.

*Voir arrêté
du 9-10-39*

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

2^{ème} DIVISION

N° 451/B.M.

Paris, le 8 juin 1939

Copie adressée :

à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
les Chefs des Services Régionaux (E - M.T. - V.B.)
les Directeurs des Services Centraux
les Chefs d'Arrondissement
les Secrétaires Généraux des Compagnies

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la 2^{ème} Division Centrale du Personnel,

LEFORT.

Extrait du 7.0. du 11.10.1939

cl. 1939 / 1^{me} fraction

**Composition de la prochaine fraction
du contingent à incorporer en 1939.**

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936, tendant à adapter le statut militaire à la période dite « des années creuses »;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939, fixant la composition de la prochaine fraction du contingent à incorporer en 1939,

Arrête :

Article unique. — Par modification aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 1939, fixant la composition du contingent à incorporer en 1939, la prochaine fraction du contingent appelée sous les drapeaux, en 1939, dans les formations de l'armée de terre et de l'armée de l'air, comprendra un mois de la classe 1938 et six mois de la classe 1939.

Elle sera composée des jeunes gens nés du 1^{er} décembre 1918 au 30 juin 1919, ces dates incluses, ainsi que des ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service par les conseils de révision.

Fait à Paris, le 9 octobre 1939.

ÉDOUARD DALADIER.

*cl. 1939
2^e fraction*

**Composition de la prochaine fraction
du contingent à incorporer en 1940.**

Arche
Bonniot
Haut
SP
M
Genet

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des années creuses;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 fixant la composition de la fraction du contingent à incorporer en 1939;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1939 modifiant l'arrêté ci-dessus;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1940 fixant la composition de la prochaine fraction du contingent à incorporer en 1940,

Arrête :

Article unique. — Par modification aux dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1940, fixant la composition du contingent à incorporer en 1940, la prochaine fraction du contingent appellé sous les drapeaux en 1940 dans les formations de l'armée de terre et de l'armée de l'air comprendra seulement trois mois de la classe 1939.

Elle sera composée des jeunes gens nés du 1^{er} juillet 1919 au 30 septembre 1919, ces dates incluses.

Fait à Paris, le 20 février 1940.

ÉDOUARD DALADIER.

Extrait du S.O. du 1.2.1940

Composition de la prochaine fraction du contingent à incorporer en 1940.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des « années creuses »;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 fixant la composition de la fraction du contingent à incorporer en 1939;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1939 modifiant l'arrêté ci-dessus,

Arrête :

Article unique. — La prochaine fraction du contingent appelée sous les drapeaux en 1940 dans les formations de l'armée de terre et de l'armée de l'air comprendra les six derniers mois de la classe 1939.

Elle sera composée des jeunes gens nés du 1^{er} juillet 1919 au 31 décembre 1919, ces dates incluses.

Fait à Paris, le 30 janvier 1940.

ÉDOUARD DALADIER.

LES PROCHAINES incorporations

Le ministre de la défense nationale communique :

Seront incorporés à partir du 10 avril 1940, à une date qui sera précisée ultérieurement :

1° Les jeunes gens nés entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 septembre 1919 ;

2° Les réformés et les exemptés, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les commissions de réforme et qui appartiennent aux classes de recrutement 1920 à 1932, 1938 et à la première fraction de la classe 1939 (jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1919 et le 30 juin 1919) ;

3° Les exemptés appartenant à la deuxième fraction de la classe 1939 (jeunes gens nés entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 septembre 1919) reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les mêmes commissions de réforme.

Extrait du J.O. du 1.6.40

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE**

Composition de la prochaine fraction du contingent à incorporer en 1940 et date de cette incorporation.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recruement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des années creuses;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 fixant la composition de la fraction du contingent à incorporer en 1939;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1939 modifiant l'arrêté ci-dessus;

Vu l'arrêté du 20 février 1940 fixant la composition de la prochaine fraction du contingent à incorporer en 1940.

Arrête:

Article unique. — La prochaine fraction du contingent appelée sous les drapeaux en 1940 dans les formations de l'armée de terre et de l'armée de l'air, comprendra:

1^e Les trois derniers mois de la classe 1939 (jeunes gens nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1919, ces dates incluses);

2^e Les trois premiers mois de la classe 1940 (jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1920, ces dates incluses).

L'incorporation aura lieu les 8 et 9 juin 1940.

Fait à Paris, le 30 mai 1940.

PAUL REYNAUD.

EXTRAIT DU BULLETIN OFFICIEL n° 36

du 9 septembre 1940 (page 1593)

Partie semi-permanente

Secrétariat d'Etat à l'Aviation: Etat-Major de l'Armée de l'Air;
1er Bureau.

Feuille de renseignements relative à l'incorporation, dans les groupements de jeunesse, des jeunes gens engagés volontaires pour la durée de la guerre appartenant par leur âge au contingent incorporé les 8 et 9 juin 1940.

N° 4016 1/LE.-M.A.A.

Vichy, le 24 août 1940.

DEMANDE

La question a été posée de savoir si les jeunes gens, engagés volontaires pour la durée de la guerre ^{appartenant par leur âge au contingent incorporé les 8 et 9 juin 1940,} devraient être versés dans les groupements de jeunesse?

REPONSE

Les militaires appartenant par leur âge au deuxième contingent de la classe 1939 (nés du 1er octobre au 31 décembre 1919) et au premier contingent de la classe 1940 (nés du 1er janvier au 31 mars 1920) ont été libérés de leurs obligations d'activité par le décret du 30 juillet 1940 qui les a astreints à un séjour de six mois dans un groupement de jeunesse.

Les engagés volontaires pour la durée de la guerre, appartenant par leur âge aux contingents ci-dessus visés:

- seront libérés s'ils ont plus de six mois de service;
- seront maintenus à leur corps s'ils ont moins de six mois de service jusqu'à l'expiration de ce temps;

En aucun cas, ils ne doivent être versés d'office dans les groupements de jeunesse.

Toutefois, ils ont la faculté, sur leur demande:

- soit d'être maintenus provisoirement en service à leur corps;
- soit d'être versés dans un groupement de jeunesse et de suivre alors la sort des contingents incorporés les 8 et 9 juin 1940.

Au cas où certains des militaires en cause auraient déjà été démobilisés, il n'y aura pas lieu de les rappeler; ils seront considérés comme ayant accompli les obligations prévues par la loi du 30 juillet 1940.

du 11 août 1941 - page 1250

Partie semi-permanente

Etat-Major de l'Armée; Bureau de l'Organisation générale de l'Armée.

Feuille de renseignements relative à l'incorporation des jeunes gens appartenant aux 3^e contingent de 1939 et 1^{er} contingent de 1940 (nés du 1er octobre 1919 au 31 mars 1920).

n° 2003 L/E.M.A.

Vichy, le 15 août 1940.

Demande.

Renta / P. 75 vol. 1535

La question s'est posée de savoir si les jeunes gens appartenant aux contingents dont il s'agit qui, reconnus bons pour le service, auraient dû être incorporés les 8 et 9 juin 1940, mais qui, pour une raison quelconque et notamment leur départ de leur résidence normale, se sont soustraits à cette obligation, devaient être convoqués en vue de leur incorporation?

Réponse.

Cette question comporte une réponse affirmative.

Ces jeunes gens devront être recherchés et convoqués, par note de convocation individuelle, établie par le général commandant la région de résidence de l'intéressé, en vue de leur incorporation dans la formation de jeunesse la plus voisine de leur résidence.

Il ne sera, par contre procédé à aucune convocation des jeunes gens plus âgés que ceux visés ci-dessus et qui auraient dû normalement faire partie des 3^e contingent 1939 et 1^{er} contingent 1940 récupérés provenant des ajournés, réformés, etc)

SECRETAIRE D'ETAT
A LA GUERRE

ETAT FRANCAIS

VICHY, le 9 Mars 1942

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

1^e Bureau
N^o 2.109 - E.M.A./1

L'AMIRAL DE LA FLOTTE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE SECRETAIRE
D'ETAT A LA GUERRE p.i.

à M.M.....

OBJET :

Durée du service des
appelés

I - J'ai décidé que, sauf circonstances imprévues, les appelés encore présents sous les drapeaux ne seraient libérés qu'après avoir accompli trois ans de service.

En conséquence :

- Les militaires incorporés en Novembre 1939 (1) seront libérés en Novembre 1942;
- les militaires incorporés en Avril 1940 (2) seront libérés en Avril 1943.

II - Les dispositions de l'Instruction N^o 5.821 1/EMA du 11 Avril 1941 autorisant les militaires du contingent à contracter un renagement d'un minimum un an, pour porter la durée totale de leur service à trois ans sont annulées.

Seuls leur demeurent ouverts les renagements normaux de un an ou plus, prévus par l'instruction précitée. Ces renagements prennent effet du jour de la libération du contingent auquel ils appartiennent. Toutefois, les militaires appelés qui demandent à contracter un renagement avant la libération de leur contingent, peuvent signer ce renagement par anticipation; ils perçoivent la solde des militaires de carrière à partir du jour de la signature anticipée de leur contrat.

III - Les dispositions ci-dessus seront portées sans délai à la connaissance des intéressés.

A cette occasion, les Commandants d'Unités convoqueront individuellement les militaires du contingent placés sous leurs ordres pour les mettre au courant des dispositions de la loi du 6 Janvier 1942 (J.O. des 9 et 10 Février 1942) accordant priorité pour l'accès à certains emplois publics aux anciens militaires ayant accompli au minimum 3 ans de services dont un an de services volontaires.

Ils leur préciseront qu'un renagement d'un an leur permettrait de bénéficier des avantages prévus par cette loi.

De tels renagements doivent être obtenus en assez grand nombre si une propagande habile et opiniâtre est exercée dans ce sens par les Commandants d'unités.

IV - Les prescriptions de détail concernant la libération des appelés des divers contingents ainsi que des engagés pour la durée de la guerre ou par devancement d'appel seront précisées par mes soins en temps opportun.

Pour le Secrétaire d'Etat et par son ordre
Le Général REVERS, Chef de Cabinet
Signé : REVERS

(1) - Jeunes gens nés en Décembre 1918 et de Janvier à Juin 1919 inclus

(2) - Jeunes gens nés de Juillet à Septembre 1919 inclus.

D^r d. 1939

Extrait du Bulletin Officiel

N^o 28 - Page 1577

-partie semi-permanente-

Copie.

Circulaire relative au droit à la solde et à la prime des militaires du contingent contractant un renagement.

N^o 079 5S/Int.

Vichy, le 19 juin 1942

La dépêche ministérielle n^o 2109 E.-M.A./1, du 4 mars 1942, modifiée par la dépêche ministérielle n^o 3263 bis E.-M.A./1, du 18 avril 1942, dispose que les militaires du contingent, encore présents sous les drapeaux, ont dès maintenant la possibilité de contracter un renagement spécial par lequel ils s'engagent à effectuer une année de service volontaire à compter de la date de libération des appelés de leur catégorie. Ce renagement prend effet du jour de sa signature et les droits à la solde de militaire de carrière et à la prime de renagement sont ouverts aux intéressés à compter de la même date.

Comme conséquence de ces dispositions, il est précisé que les militaires des classes 1938 et 1939, contractant un renagement dans les conditions ci-dessus, recevront application des tarifs de solde prévus par le décret du 18 octobre 1940 et les textes subséquents (1) à compter du jour de la signature du contrat.

Dans le même esprit, le contrat ainsi souscrit, dont la durée doit être décomptée en an, mois et jours, en prenant comme dates théoriques de libération :

- * le 15 novembre 1942 pour les appelés nés de décembre 1918 à juin 1919 inclus;
- le 15 avril 1943 pour les appelés nés de juillet à septembre 1919 inclus,

ouvrira droit, à compter du jour de sa signature, à la prime prévue par les décrets précités pour le corps au titre duquel le renagement est souscrit, calculée sur la base de la fixation annuelle à raison de 30 jours par mois ou 360 jours par an, d'après la durée du renagement fractionné.

(1) Décret du 30 novembre 1940 pour les troupes coloniales.

Secrétariat d'Etat à
la Guerre

Etat-Major de l'Armée
1er Bureau
n° 7.567 - E.M.A/1

C O P I E

LE GENERAL de CORPS d'ARMEE
SECRETAIRE d'ETAT à la GUERRE

5 septembre 1942

Objet:

Libération de la 3^e Fraction
de la classe 1938 et de la
1ère Fraction de la classe 1939.

à M.M.

I - J'ai décidé que les militaires du contingent, nés en Décembre 1918 (3ème fraction de la classe 1938), et de Janvier à Juin 1919 inclus (1ère fraction de la classe 1939), encore sous les drapeaux, seraient libérés dans les conditions suivantes:

Le 15 octobre 1942:

- les mariés,
- les évadés,
- les membres des familles de 8 enfants et plus (enfants vivants ou morts pour la France)
- les étudiants et élèves des écoles dont les cours commencent après le 1er novembre;
- les jeunes gens qui, s'étant déjà présentés à une des écoles désignées ci-après, désirent s'y représenter en 1943;
- ~~les jeunes gens qui, s'étant déjà présentés à une des écoles désignées ci-après, désirent s'y représenter en 1943 :~~
- Ecole polytechnique,
- Ecole des Mines de Paris et de St-Etienne,
- Ecole des Ponts et Chaussées,
- Ecole Normale Supérieure,
- Ecole Centrale des Arts et Manufactures.

Le 3 novembre 1942:

- les soutiens de famille,
- les membres des familles de 6 et 7 enfants, vivants ou morts pour la France,
- le reliquat des jeunes gens de la 3ème fraction de la classe 1938

Le 16 novembre 1942:

- le reliquat des jeunes gens de la 1ère fraction de la classe 1939.

II - La libération au 15 octobre ou au 3 novembre ne sera accordée aux mariés, aux soutiens de famille, aux membres des familles de 6 enfants ou plus, vivants ou morts pour la France, aux étudiants, aux élèves et candidats aux écoles que sur production des pièces justificatives nécessaires.

(1) le Détail des mesures prises à l'égard des étudiants fait l'objet de la D.M.
n° 6835-EMA/1, du 13 août 1942.

Les dates de libération ci-dessus ne sont pas exactement les mêmes pour les Armées de l'Air et de l'Air mais des précisions ne peuvent être données, faute de renseignement, par les services intéressés.

1939

W
Minute

19 DEC 1942

1^{re} Division
4^{ème} SubdivisionMonsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
de la Région du Sud-Ouest.-----
Réf.: 6551/P4

- 1- Suite à votre note Am du 25.11.42 relative au com-
missionnement des agents nés du 1.12.18 au 31.12.19.

Ci-dessous les renseignements demandés :

Classes	Frac- tions de classes	Dates d'appel sous les drapeaux	Durée l'é- gale du Service	Observations
1938	3 ^e	27.28.29/11.39		Jeunes gens nés du 1.12.18 au 31.12.18
1939	1 ^e	27.28.29/11.39		du 1. 1.19 au 30.6.19
1939	2 ^e	15.16.17/ 4.40	2ans	du 1. 7.19 au 30.9.19
1939	3 ^e	8. 9 / 6.40		du 1.10.19 au 31.2.19

Ci-joint, en retour, la pièce communiquée.

P. LE DIRECTEUR,

Signé : ANDRÉ

MV 24/11

SOCIÉTÉ NATIONALS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS le 25 novembre 42

RÉGION DU SUD-OUEST

Matériel & Traction

Am

Monsieur le DIRECTEUR
du Service Central du Personnel

INCORPORATION DES CLASSES

Votre transmission 451/BM du 8.6.1939 de l'extrait du J.O du 1.6.39 a fait connaître que :

" La prochaine fraction du contingent à incorporer en 1939 comprendra un mois de la classe 1938 et douze mois de la classe 1939 .

Elle sera composée des jeunes gens nés du 1er décembre 1918 au 31 décembre 1919 ."

Pour nous permettre de régler le commissionnement des jeunes gens de ce contingent je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître les ~~seu~~ dates d'appel ,Marine - Terre - Air - Colonies, et la durée légale du Service à laquelle ils étaient normalement astreints .

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

L'Ingénieur Principal
à la Division du Service Général

S. N. C. F.

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

30 NOV. 1942

1^{re} DIVISION

4^e Subdivision

6551

Détig

Libération

des classes 38 et 39

Vichy, 10 septembre (de notre correspondant particulier). — Les militaires du contingent nés en 1915 (troisième fraction de la classe 1938) et de janvier à juin 1919 inclus (première fraction de la classe 1939) qui se trouvent encore sous les drapeaux, seront libérés dans les conditions suivantes :

Le 15 octobre 1942 : les militaires mariés, les membres des familles de huit enfants et plus (enfants vivants ou morts pour la France), les étudiants et élèves des écoles dont les cours commencent après le 1er novembre, les jeunes gens qui, s'étant déjà présentés à l'Ecole Polytechnique, à l'Ecole des Mines de Paris et de Saint-Étienne, à l'Ecole des Ponts-et-Chaussées, à l'Ecole Normale supérieure et à l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, désirent s'y représenter en 1943;

Le 3 novembre 1942 : les militaires soutiens de famille, les membres des familles de six et sept enfants (vivants ou morts pour la France), le reliquat des jeunes gens de la troisième fraction de la classe 1938 ;

Le 16 novembre 1942, le reliquat des jeunes gens de la première fraction de la classe 1939.

La libération au 15 octobre ou au 3 novembre ne sera accordée aux militaires mariés, aux soutiens de famille, aux membres des familles de six enfants et plus (vivants ou morts pour la France), aux étudiants, aux élèves et candidats aux écoles, que sur production de pièces justificatives. En particulier les candidats aux concours d'entrée de 1943 dans les écoles énumérées ci-dessus devront fournir un certificat de présentation à un concours antérieur, et une attestation à ces concours délivrée par le directeur de l'établissement où le candidat effectuera ses études pendant l'année scolaire 1942-43.

10-0-42

Renseignement 10.10.1938

3^e Classe 1939.*Copie*

22 AVR. 1943

M. le Chef du Service
 6551/P4 du Matériel et de la Traction
 de la Région du SUD-OUEST,

Suite à ma Note n° 6551/P4 du 2 février dernier répondant à vos lettres des 25 janvier 1943 et 29 décembre 1942 relatives à la date d'appel sous les drapeaux de M. GALEINE, Marcal, Ajusteur-monteur au Dépôt d'Orléans.

De l'examen d'un état signalétique et des services qui vient de m'être adressé par l'Autorité Maritime, il résulte que M. GALEINE a été incorporé au 3^e Dépôt des Equipages de la Flotte le 4 septembre 1939 en qualité d'appelé. Cet appel anticipé dans l'Armée de Terre a eu lieu pour un petit nombre de jeunes gens appartenant

Mai St Galene

M 44 4 6 3

au 5^e contingent de la classe 1938 et à
la classe 1939 qui avaient demandé à ser-
vir dans la Marine .

Dans le cas général, les jeunes gens
de la classe 1939 n'ont pas été incorporés
dans l'armée de mer.

P LE DIRECTEUR,

Signé : ANDRÉ

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Paris, le 1er Mai 1945.

ETAT-MAJOR de l'ARMÉE

1er Bureau

N° 6148 - Eta./1

FEUILLE de RENSEIGNEMENTS

au sujet de l'application de l'arrêté du 10 mars 1945
concernant l'appel ou le rappel sous les drapeaux des personnes
ayant été prisonniers de guerre ou déportés

Question posée	Réponse
Dans quelles conditions les hommes des classes	A - <u>RAPPEL DE DISPOSITIONS ANTERIEURES</u>
a) 1943	1° - <u>Aucune mesure d'appel ne doit être prise à l'égard des prisonniers et déportés ayant subi une captivité de 3 ans et plus.</u>
b) 1942 - 1941 - 1940 et 1939 (3ème fraction)	2° - Les prisonniers et déportés ayant subi une captivité de durée inférieure à 3 ans, mais supérieure à 6 mois, sont astreints au service militaire, mais peuvent demander à être affectés à une formation du Territoire. Ils doivent être appelés avec la dernière tranche de leur classe.
c) 1944 ayant été prisonniers de guerre ou déportés doivent-ils être appelés sous les drapeaux, lors de l'incorporation de leur classe ?	3° - Les prisonniers et déportés dont le temps de captivité aura été inférieur à 6 mois suivent le sort des hommes de leur classe. 4° - Quelle que soit la durée de leur captivité, les ex-prisonniers ou déportés dont la captivité a été inférieure à 3 ans, ne peuvent être appelés qu'après un délai de 3 mois comptant du jour de l'arrivée de l'intéressé dans sa résidence.
	B- <u>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</u>
	a) Les prescriptions indiquées ci-dessus sont à appliquer aux ex-prisonniers de guerre et aux ex-déportés pour le travail obligatoire.

- b) Les travailleurs partis volontairement en pays ennemi suivront le sort de leur classe.
- c) Les ex-déportés politiques ne seront, en aucun cas, ni appelés, ni rappelés sous les drapeaux.
- d) Les ex-prisonniers et ex-déportés pour le travail des classes 1943 - 1943 - 1941 - 1940 et 1939 (3^e fraction), ne seront appelés, avec la dernière fraction de leur classe, que s'ils ont été libérés avant le premier janvier 1945.
- Ceux de ces classes qui auront été libérés au cours du 1er trimestre 1945 seront en principe appelés avec la classe 1944, à moins qu'ils ne demandent à partir avec leur classe. (Demandes à adresser aux Comandants de Subdivision).
- e) Des dispositions ultérieures régleront le sort des ex-prisonniers et ex-déportés du travail, des classes 1939 à 1944 incluse, qui auront été libérés après le 1er avril 1945.

P... le Lieutenant Colonel RIVET
Chef du 1er Bureau de l'E.M.A.
signé : RIVET

Le Général de Corps d'Armée L.
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée
signé : LEYER.

...
Service Central
du Personnel
--
1ère Division
--
.../héd. Pl 931

Copie transmise à :

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Chefs de Service
Messieurs les Chefs d'arrondissement
(ou Fonctionnaires assimilés),

à titre de renseignement.

LE DIRECTEUR,

L'Ingénieur principal,

Alain

102/15/2

Paris, le 10 Août 1945.

S.N.C.F.
MT-SO
--

P Al

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
à
Monsieur le Chef des Services Administratifs

Sur le tableau joint à la lettre P. II47 du 21.9.44, relative aux mesures à prendre en ce qui concerne l'affiliation et le commissionnement des ex-mineurs ayant accompli une durée de service militaire supérieure à la durée normale de leur classe, il est indiqué que les jeunes gens appartenant au Zème contingent de la classe 1939 incorporé le 15.4.40 sont considérés comme ayant dû normalement être rendus à la vie civile le 15.4.42.

Or, il nous est signalé que les jeunes gens appartenant à ce contingent qui ont été incorporés dans la Marine ont été mobilisés le 4.9.39 au lieu du 15.4.40.

Il semble bien, dans ces conditions, que la date fictive de retour à la vie civile à considérer pour eux devrait être le 4.9.41. Je vous serais obligé de vouloir bien me le confirmer.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION,

Signé : BAROIS

PL 1966
17 AOÛT 1945

REGION DU SUD-OUEST

DIRECTION

P1/CH

Copie transmise à :

Monsieur le Directeur du Service Central du
Personnel

en le priant de vouloir bien nous faire con-
naître sa décision.

Paris, le 16 AOU 1945

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,



Ms.

D^r cl. 1939

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{re} DIVISION

N/Réf. : Pl - 1966

Paris, le 27 AOUT 1945

Monsieur le Directeur
de la Région du SUD - OUEST,

Suite à votre transmission Pl/CH du 16
courant.

Il est exact que des jeunes gens appartenant à la 2^{ème} fraction de la classe 1939 ont été appelés sous les drapeaux le 4 septembre 1939 au titre de la Marine.

Pour les agents qui se trouvent dans ce cas, la date fictive de leur retour à la vie civile sera fixée, en ce qui concerne l'affiliation et le commissionnement, au 4 septembre 1941.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel
Signé: ANDRÉ

Extrait du J.O. du 21 août 1946

p. 3212

J^r cl. 1939/3.

227. — M. Patrice Bougrain expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens des classes 1940 à 1945 ne pourront postuler des emplois stables tant qu'on ne leur aura pas indiqué, officiellement et de façon précise, dans quelles mesures ils ont satisfait aux exigences du service militaire et demande : 1^o quel est le sort réservé à ces classes ; 2^o d'autre part, pendant combien de temps les jeunes de la classe 1946 resteront sous les drapeaux. (Question du 11 juillet 1946.)

Réponse. — a) Une nouvelle loi sur le recrutement est à l'étude et sera soumise prochainement à l'approbation du Parlement. Elle prévoit, entre autres, que les jeunes Français des classes 1939/3 à 1945, n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales de service, pour toute autre cause que l'insoumission ou la désertion, seront dégagés de leurs obligations légales d'activité. b) Il est envisagé de maintenir les jeunes gens de la classe 1946 pendant un an au moins sous les drapeaux. Cette mesure est incluse dans le projet de loi visé ci-dessus.

EXTRAIT

du Journal Officiel de la République Française
des 7 et 8 Octobre 1946

Loi N° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture
et annulation de crédits sur l'exercice 1945.

Art. - 63 - Le Ministre des Armées est autorisé, pour la classe 1945, à abaisser d'un an l'âge de l'incorporation et à modifier, par décrets rendus en conseil des ministres, les conditions de recensement, de révision, de formation, de fractionnement, d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles, 10, 11, 17, 18, 19, 28, 40, 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 64 - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, ceux de la classe 1946 algérienne qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles ils seront classés dans la disponibilité ou les réserves.

Ceux de ces jeunes gens qui n'ont pas accompli au moins un an de service militaire effectif pourront être convoqués, au titre des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois.

Art. 65 - Des allégements aux obligations au service actif pourront être accordés, par décret rendu sur le rapport du Ministre des armées, aux jeunes gens appartenant à certaines catégories parmi celles visées par l'ordonnance N° 45-2046 du 6 septembre 1945 et à ceux dont la situation de famille est particulièrement digne d'intérêt.

Fait à PARIS, le 7 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :
Le Ministre des Postes, télégraphes et téléphones,
Ministre des Finances par intérim,
Jean LETOUZEAU

EXTRAIT du BULLETIN OFFICIEL du Ministère de la Guerre, du Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction des Affaires Militaires) et du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

(n° 11 du 17.3.47 - Edition chronologique - Partie permanente).

Direction du Recrutement et de la Statistique.

Feuille de renseignements relative à la date de prise d'effet des contrats de renagement souscrits par les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 incluses.

N° 2716 R. S./I.

Paris le 26 février 1947

Questions.

Réponses.

1^e A quelle date doivent prendre effet les contrats de renagement souscrits par les jeunes gens appelés ou engagés volontaires pour la durée de la guerre des classes 1939/3 à 1942 libérés par anticipation et désireux de continuer à servir (I.M. n° 17735 E.-M. A./I du 24 décembre 1945, non insérée).

A compter du 1er février 1946 (l'Instruction ministérielle n° 17735 E.-M. A./I du 24 décembre 1945 ayant prescrit la libération anticipée des jeunes gens appartenant à ces classes avant le 31 janvier 1946).

Ou du jour de la souscription du contrat s'il a été souscrit après cette date.

Questions

2° A quelle date doivent prendre effet les contrats de renagement souscrits par les jeunes gens appelés de la classe 1943 libérés par anticipation et désireux de continuer à servir sous les drapeaux (I.M. n° 2270 E.M.A/1 du 20 février 1946 non insérée).

Réponses

Du jour où les intéressés ont accompli deux ans de services effectifs et en tout état de cause du 7 octobre 1946, même si à cette date ils ne comptent pas deux ans de services (l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946 ayant prescrit qu'à cette date les intéressés seraient considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité).

Ou du jour de la souscription du contrat si elle a lieu après cette dernière date.

3° A quelle date doivent prendre effet les contrats de renagement souscrits en application des dispositions de l'instruction ministérielle n° 12778 E.M. A/1 du 9 octobre 1946 (non insérée) par les jeunes gens appelés des classes 1944 et 1945, volontaires pour accomplir leur service actif avec la classe 1946/1 libérés et désireux de continuer à servir sous les drapeaux.

A compter du 7 octobre 1946, date à laquelle les intéressés doivent être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité (article 64 de la loi du 7 octobre 1946).

Ou du jour de la souscription du contrat s'il a été souscrit après le 6 novembre 1946, date à laquelle ces jeunes gens devaient être renvoyés dans leurs foyers.

.../...

Questions

Réponses

4° A quelle date doivent prendre effet les contrats de renagement souscrits par les jeunes gens volontaires pour la durée de la guerre des classes 1944 et 1945, libérés en application de la décision ministérielle n° 9115 E.M. A/l du 26 juin 1945 et autorisés à reprendre du service dans l'armée par voie de renagement (F.R. n° 17311 E.M. A/R S/R 1 du 9 novembre 1945 non insérée).

A compter du jour où ils ont accompli deux ans de service actif et en tout état de cause à compter du 7 octobre 1946 (voir question 2° ci-dessus).

Ou du jour de la souscription du contrat s'il a été souscrit après cette date.

Classe 1940

Loi d'un an (31 mars 1928)
+ 12 mois (loi du 17-3-1936) (2)

Classe 1940

Les jeunes gens de la classe 1940 qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appels ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité (Loi 46-2154 du 7-10-46)

	1 ^{re} fraction ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾	2 ^e fraction ⁽⁶⁾	3 ^e fraction ⁽⁹⁾
de l'appel sous les drapeaux (3)	8 juin 1940 Relais à compter du 30-7-40 de leurs obligations d'activité et vers le 1 ^{er} janvier 1941 date pour une durée de six mois, dans les groupements de jeunesse (joli du 30-7-40) Rappel sous les drapeaux après la libération, d'avril à août 1945, ainsi que le reste de la classe Démobilisation du 10 au 31-1-46	du 16-5 au 31-7-1945	du 16-5 au 31-7-1945
de renvoi dans les foyers (4)		du 10 au 31-1-1946	du 10 au 31-1-1946
Dates de passage	dans la disponibilité		
	dans la 1 ^{re} réserve	7 octobre 1946	7 octobre 1946
	dans la 2 ^e réserve	8 juin 1960	8 juin 1960
de la libération définitive du service militaire	H.7. ~~~~ 1 ^{er} janvier 1951 S.O. ~~~~ 8 juin 1965	7 octobre 1946	7 octobre 1946

(1) La 1^{re} fraction comprend les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mars 1920 (arrêté du 30-5-40)

(2) La classe 1940 a été libérée par anticipation après un an de service actif (art. 2 de l'ordonnance n° 45-2046 du 8-9-45)

(3) L'incorporation de la classe 1940 après la libération a été faite dans chaque région, suivant les besoins (arrêté n° 45-762 du 16-4-45)

Les jeunes gens de la classe 1940 sont réputés avoir accompli leur service militaire (J.O. 27-3-47)

(4) Décret du 27-11-46 (pour l'ensemble de la classe).

(5) La totalité de la classe 1940 a été rappelée du 15-4-45 au -8-45 ; elle a été démobilisée du 10 au 21-1-46

(6) Jeunes gens nés du 1-4-1920 au 30-9-1920

(7) - du 1-10-1920 au 31-12-1920

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

À Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1939: page 12631, 2^e et 3^e colonne, Neuilly-sur-Marne, au lieu de: « M. Robitaille », lire: « M. Robitaille »; au lieu de: « M. Cadarion », lire: « M. Cadario »; à Norville, au lieu de: « M. Barraud », lire: « M. Barot »; Sainte-Geneviève-des-Bois, au lieu de: « M. Bauveny », lire: « M. Beauveray ».

BRIGADES régionales.	RÉSIDENCE	CIRCONSCRIPTIONS	RESSORT des cours d'appel.
11 ^e brigade.....	Dijon	Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône.	Paris, Dijon, Besançon.
46 ^e brigade.....	Strasbourg	Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, territoire de Belfort.	Colmar, Besançon.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1939.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Formation de la classe 1940 (1).

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 22 janvier 1931;

Vu la loi du 17 mars 1936;

Vu la circulaire ministérielle n° 11903-2/1-N du 24 juillet 1939;

Vu le décret du 19 octobre 1939,

Arrête:

I. — Recensement.

Les maires procéderont, à partir de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune qui atteindront

(1) Nota. — L'attention de MM. les préfets est tout particulièrement attirée sur le fait que l'arrêté ci-joint fixe la fin des opérations de recensement au 15 décembre 1939, l'ouverture des conseils de révision au 25 décembre 1939 et la clôture de ces conseils au 25 janvier 1940.

Police mobile.

Le Président de la République française, Vu les décrets des 30 décembre 1907, 31 août 1911, 29 décembre 1919, 10 septembre 1924, 3 juin 1934;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 et le décret du 9 août 1938, portant réorganisation et renforcement des services de la sûreté nationale;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 9 août 1938 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

III. — Engagement.

Les hommes figurant sur les tableaux de recensement de la classe 1940 (à l'exception des omis) pourront être autorisés à contracter un engagement jusqu'au 15 décembre inclus, date de clôture des opérations de recensement.

IV. — Session des conseils de révision.

La date d'ouverture de la session des conseils de révision de la classe 1940 est fixée au 25 décembre 1939.

La séance de clôture aura lieu le 25 janvier 1940.

Par ailleurs, le règlement d'administration publique du 25 février 1935, pris en conformité de l'article 72 de la loi de finances du 28 février 1933, ayant prescrit l'établissement d'un dossier médical pour chaque recrue, lors de sa comparution devant le conseil de révision (1), la durée des séances sera fixée de telle manière que les examens, dont les résultats doivent figurer au dossier, puissent être pratiqués avec soin.

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra en aucun cas dépasser quarante.

En cours de séance, MM. le préfets veilleront à la stricte application des articles 17, 18 et 19 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 22 janvier 1931.

Suivant le nombre des jeunes gens à examiner, les conseils pourront opérer le même jour, dans deux cantons, ou visiter dans un canton les inscrits d'un canton voisin du même département. En ce qui concerne le département de la Seine, les conscrits de ce département seront tous convoqués devant le conseil de révision à Paris. Les jeunes gens ainsi visités pourront être, sur leur demande, remboursés du montant de leur frais de transport pour l'aller et le retour.

V. — Examen des jeunes gens qui demandent à être visités au lieu de leur résidence.

L'examen des jeunes gens qui, ne résidant pas dans le département où ils sont recensés, demanderaient à être visités au lieu de leur résidence, sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935, le délai de présentation de demandes toutefois expirant le dernier jour du recensement.

VI. — Séance spéciale.

Une séance spéciale du conseil de révision aura lieu l'avant-dernier jour de la session au chef-lieu du département pour statuer sur l'aptitude physique des jeunes gens résidant à l'étranger et examinés au lieu de leur résidence.

VII. — Dispositions spéciales concernant les jeunes gens originaires de régions évacuées ou repliées (2).

Jeunes gens de la classe 1940 ou devant être inscrits sur les tableaux de recensement de cette classe et non recensés ni revisés.

Les intéressés seront recensés dans la commune où ils résideront lors des opérations de recensement. Ils seront portés sur des tableaux de recensement spéciaux, par commune de domicile. Des listes de recrutement groupant par département de domicile les jeunes gens dont il s'agit seront en outre établies.

Tableaux et listes seront établis en double exemplaire, sur les notices individuelles les concernant, les jeunes gens en cause devront certifier l'indication de leur domicile. Cette

(1) Voir aussi à ce sujet l'instruction du 4 décembre 1935 (art. 42).

(2) Ces dispositions sont applicables, soit que l'évacuation ou le repliement ait revêtu un caractère obligatoire, soit que les jeunes gens se soient repliés eux-mêmes sur une localité de leur choix ou dans un département d'accueil.

(4) Sauf ceux qui appartiennent aux classes 1938 ou 1939 ont demandé, en vertu de l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928, à être portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

<i>Aulnay-sous-Bois.</i>	Membres.	<i>Sevran.</i>
Président.	MM. Faglin, à Gonesse. Laroche, à Goussainville. Gantois.	Président.
M. Fourquez, à Aulnay-sous-Bois.		M. Sergent, pharmacien à Sevran.
Membres.		Membres.
MM. Dauvergne, à Villepinte. Herbault, à Aulnay-sous-Bois. Serreau. Dessum.		MM. Messie, Baroin, Barré, Jorand.
<i>Blanc-Mesnil.</i>	<i>Limeil-Brévannes.</i>	<i>Survilliers.</i>
Président.	Président.	Président.
M. Legrand, à Blanc-Mesnil.	M. Decoux, à Limeil-Brévannes.	M. Leboutiy, à Survilliers.
Membres.		Membres.
MM. le docteur Boutteau, à Blanc-Mesnil. Marchal (Louis), à Blanc-Mesnil. Bour. Morvan.	MM. Guérin, à Limeil-Brévannes. Foa, à Limeil-Brévannes. Delléa. Alexandre.	MM. Soleo, à Survilliers. Jeannet, à Survilliers. Poulet.
<i>Bois-d'Arcy.</i>	<i>Montfermeil.</i>	<i>Trappes.</i>
Président.	Président.	Président.
M. Garsault, ancien directeur de crédit municipal.	M. Corbiaux, à Montfermeil.	M. Morelle, à Trappes.
Membres.	Membres.	Membres.
MM. Sevrin, Rabut.	MM. Marsan, à Montfermeil. Simoniz, artisan à Montfermeil. Aymard. Simonin.	MM. Raby (Léon), à Trappes. Jugele.
<i>Les Clayes.</i>	<i>Ormesson-sur-Marne.</i>	<i>Tremblay-les-Gonesse.</i>
Président.	Président.	Président.
M. Lepitay, chef de gare honoraire.	M. Rigal, à Ormesson.	M. Théricourt, à Tremblay-les-Gonesse.
Membres.	Membres.	Membres.
MM. Volland, commerçant aux Clayes. Ferre.	MM. Dejean, à Ormesson. Durand, à Ormesson. Gillette. Boche.	MM. Guillemin, à Tremblay-les-Gonesse. Jouanai, à Tremblay-les-Gonesse. Bernadeau. Audier.
<i>Fontenay-le-Fleury.</i>	<i>Paray-Vieille-Poste.</i>	<i>Vigneux-sur-Seine.</i>
Président.	Président.	Président.
M. Metivier (Georges), à Fontenay-le-Fleury.	M. Chrétien.	M. Barguillier, à Vigneux-sur-Seine.
Membres.	Membres.	Membres.
MM. Seyfried, Henaff.	MM. Chaudière, à Paray-Vieille-Poste. Nourry.	MM. le docteur May, à Vigneux-sur-Seine. Galliene.
<i>Fosses.</i>	<i>Saint Cyr-l'Ecole.</i>	<i>Villeneuve-le-Roi.</i>
Président.	Président.	Président.
M. Schmand, ancien maire, à Fosses.	M. Laureau (Maurice), à Saint-Cyr-l'Ecole.	M. Dron, à Villeneuve-le-Roi.
Membres.	Membres.	Membres.
MM. Beck, Morel, Bourgeois.	MM. Houlet. Neuhart, ancien officier, à Saint-Cyr-l'Ecole.	MM. Gilbert, à Villeneuve-le-Roi. Carel, à Villeneuve-le-Roi. Fournier. Laire.
<i>Gagny.</i>	<i>Saintry.</i>	<i>Villeneuve-Saint-Georges.</i>
Président.	Président.	Président.
M. Cote, fonctionnaire retraité, à Gagny.	M. Théo, à Saintry.	M. Bouscat, directeur d'établissement départemental.
Membres.	Membres.	Membres.
MM. Lasnes, employé au gaz, à Gagny. Juvernat, à Gagny. Flory. Samaden.	MM. Villevén, à Saintry. Maria, à Saintry. Audemar. Frenard.	MM. Rousselet, à Villeneuve-Saint-Georges. Dumont. Nobillot. Breton.
<i>Garges-les-Gonesse.</i>	<i>Savigny-sur-Orge.</i>	<i>Villepinte.</i>
Président.	Président.	Président.
M. Lagarrigue.	M. André, à Savigny-sur-Orge.	M. Boujean, à Villepinte-Village.
Membres.	Membres.	Membres.
MM. Houssaint, Santot, Huet, Deltour.	MM. Philippe, à Savigny-sur-Orge. Minoret. Fiore. Faivre.	MM. Comminck, à Villepinte-Vert-Galant. Curate (Lucien), à Villepinte. Auriol. Favier.
<i>Goussainville.</i>		
Président.		
M. Sevestre (Lucien), à Goussainville.		

certification, apposée au bas de la première page de la notice, sera la suivante:

F. Je certifie être domicilié à département de et sera suivie de la signature de l'intéressé.

MM. les préfets prendront toutes mesures utiles et donneront toutes instructions pour l'application des prescriptions qui précèdent:

Les jeunes gens dont il s'agit seront examinés par le conseil de révision du département de leur résidence, au cours de séances spéciales qui se tiendront dans les premiers jours de la session. Ils recevront application, en ce qui concerne leur présentation devant ce conseil, des dispositions de l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935.

A l'issue des opérations de révision, un exemplaire des tableaux de recensement et des listes de recrutement seront adressés au préfet du département du domicile avec les dossiers des intéressés. Les jeunes gens portés sur ces listes seront ajoutés par les soins de ce haut fonctionnaire sur les tableaux de recensement dans son département. Le conseil de révision, en séance de clôture, statuera sur l'aptitude physique des intéressés.

Jeunes gens de la classe 1940, ou recensés avec cette classe, mais non revisés, et ajournés des classes précédentes.

Il est possible qu'entre les opérations de recensement et celles de la révision, un certain nombre de jeunes gens soient évacués ou se replient sur d'autres départements.

MM. les préfets des départements de résidence feront donc apposer sans retard sur le territoire de leur département les *affiches du modèle ci-joint* invitant les intéressés à se présenter à la mairie de leur résidence pour y faire connaître leur adresse, la date et le lieu de leur naissance, le lieu de leur recensement.

Ces renseignements seront communiqués par les maires aux préfets, qui réclameront au préfet du département du recensement des jeunes gens en cause l'extrait des tableaux de recensement (mle 17 de l'instruction du 4 décembre 1935) concernant ces derniers, et assureront leur présentation devant le conseil de révision du lieu de leur résidence dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935, comme pour les jeunes gens visés au paragraphe précédent.

En ce qui concerne les bureaux de recrutement repliés, les commandants de ces bureaux (ou leurs remplaçants tels qu'ils sont définis à l'article 29, dernier alinéa, de l'instruction du 4 décembre 1935) devront assister aux séances des conseils de révision des cantons de leur subdivision. MM. les préfets leur notifieront en temps utile l'itinéraire des conseils de révision.

Ci-après tableau indiquant les bureaux de recrutement repliés:

2^e région. — Bureau de régiment de Mézières: replié sur Nantes, 1^{re} région.

6^e région. — Metz, Thionville: repliés sur Labry, 6^e région.

7^e région. — Colmar: replié sur Bellac; Mulhouse: replié sur Cognac, 9^e région.

20^e région. — Strasbourg: replié sur Poitiers; Sélestat: replié sur Châteauroux; Saône: replié sur Châteauroux, 9^e région.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ÉDOUARD BALADIER.

Avis aux jeunes gens de la classe 1940 ou recensés avec cette classe, aux ajournés des classes précédentes originaires d'un autre département en résidence dans le département de...

Les jeunes gens originaires d'autres départements, évacués ou repliés dans le département de..., que leur évacuation ait revêtu un caractère obligatoire ou qu'ils se soient repliés d'eux-mêmes, qui ont été inscrits sur les tableaux de recensement au lieu de leur

domicile, mais qui n'ont pas encore comparu devant le conseil de révision ou qui ont été ajournés par les conseils de révision antérieurs, sont invités à se présenter *sans retard* à la mairie de leur résidence, munis de toutes les pièces en leur possession susceptibles d'établir leur identité et leur domicile.

MINISTÈRE DE L'AIR

Transports aériens.

Extrait du J.O. du 20.4.1940

Formation de la classe 1940.

Modificatif à l'arrêté du 10 novembre 1939 (*Journal officiel* du 12 novembre 1939):

Page 13044, 3^e colonne, VI, au lieu de: « Séance spéciale », lire: « Séances spéciales », et ajouter le paragraphe suivant: « Le cas échéant, une seconde séance spéciale du conseil de révision pourra avoir lieu le 30 avril, pour permettre la régularisation de la situation des jeunes gens évacués ou repliés, visés au paragraphe VI ci-après, dont les dossiers seront parvenus à la préfecture du département de leur domicile après la séance de clôture du conseil de révision ».

Justice maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1939: page 12245, 3^e colonne, 18^e ligne à partir du bas, au lieu de: « M. Gentil, président de chambre à la cour d'appel de Paris », lire: « M. Genty ».

M. Nappée (Rodrigues), à compter du 3 août 1939 (ancienneté).

M. Epailly (Robert), à compter du 4 août 1939 (choix).

Par modification aux dispositions de l'arriége 1^{re} de l'arrêté du 30 juin 1939, M. Juillet (Marcel) est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 1^{re} classe, à compter du 8 mars 1939 (choix).

Par arrêté du 6 novembre 1939, M. Choury (Henry), employé de bureau stagiaire, est nommé employé de bureau de 4^e classe, 2^e échelon, à dater du 1^{er} octobre 1939.

L'ancienneté de l'intéressé dans le 2^e échelon de sa classe est reportée du 1^{er} octobre 1939 au 1^{er} octobre 1938, compte tenu d'une année de stage.

La durée des bonifications et majorations pour services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur de M. Choury est fixée à 3 ans et 8 mois, compte tenu de 3 ans 1 mois et 3 jours de services militaires actifs et de guerre et de 6 mois et 27 jours de majorations pour services militaires de guerre.

◆◆◆

Par arrêté du 6 novembre 1939, sont promus :

Gardien d'aérodrome de 5^e classe.

M. Wauquier (Jean), à dater du 1^{er} septembre 1939, compte tenu de 1 an et 8 mois de services civils et de 4 mois de services militaires (services militaires épousés).

Employé de bureau de 4^e classe, 1^{er} échelon.

Mme Decaumont (Marie), à dater du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté du 6 novembre 1939, sont nommés commandants d'aérodromes adjoints de 6^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1939 :

MM. Devienne (Jacques), Bernot (Robert), Donzel (Antoine), Gatien (Léon), Godinoux (Lucien), Agesilas (Marcel).

L'ancienneté des intéressés dans la 6^e classe de leur emploi est reportée du 1^{er} septembre 1939 au 1^{er} septembre 1938, compte tenu d'une année de stage.

La durée des bonifications et majorations à utiliser pour l'avancement des intéressés sera fixée par un arrêté ultérieur.

Par arrêté du 6 novembre 1939, la durée des bonifications pour services militaires actifs à utiliser pour l'avancement de M. Roig (Gabriel), employé de bureau de 2^e classe, 2^e échelon, fixée à 2 ans et 17 jours par arrêté du 4 avril 1931, est portée à 2 ans 4 mois et 17 jours (reste à utiliser pour les avancements ultérieurs : 4 mois).

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Secrétariat général.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'armement,

Vu le décret du 3 octobre 1939, portant organisation du ministère de l'armement,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire général du ministère de l'armement est chargé d'assurer, au nom et sous l'autorité du ministre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la centralisation et la coordination des questions administratives et financières relevant du département. Il a délégation de la signature du ministre pour les affaires administratives et contentieuses ressortissant à l'administration centrale.

Art. 2. — Le secrétaire général assure le service des travaux législatifs; il examine les projets de loi, décrets et arrêtés en ce qui concerne les conséquences qu'ils peuvent avoir au point de vue administratif ou financier.

Il présente lui-même à la signature du ministre ceux de ces projets qui sont relatifs à l'administration.

Art. 3. — Le secrétaire général reçoit communication des rapports de contrôle établis par les membres des corps de contrôle détachés au ministère de l'armement et, après examen des réponses des directions, propose au ministre ou prend par délégation les décisions qu'ils comportent.

Art. 4. — Le secrétaire général exerce au nom du ministre et sous son autorité la direction des travaux d'ordre budgétaire et financier; il est chargé des liaisons avec les commissions parlementaires.

Art. 5. — L'administration générale des personnels militaires appartenant uniquement ou temporairement au ministère de l'armement est exercée par le secrétariat général auquel sont, en outre, rattachés les services du personnel et du matériel de l'administration centrale et le service de la sécurité.

Art. 6. — Le secrétaire général a délégation du ministre pour les décisions à prendre concernant les réclamations contentieuses, en matière administrative, pour les pourvois et réponses aux pourvois, ainsi que pour la signature de la correspondance avec le conseil d'Etat.

Art. 7. — Le secrétaire général peut sous-déléguer par arrêté la signature du ministre au directeur du contrôle, du budget et du contentieux et, en cas d'empêchement, à un autre fonctionnaire du contrôle, pour les décisions à prendre concernant les réclamations contentieuses, les questions de pénalités, ainsi que pour les décisions relatives aux réparations civiles lorsque la demande d'indemnité est inférieure à 50.000 fr.

Art. 8. — En ce qui concerne les ordonnances de délégation, de paiement ou de virement de compte, la faculté de délégation prévue par le décret du 9 octobre 1939 est maintenue.

Art. 9. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;
Le ministre de l'armement,
RAOUL DAUTRY.

MINISTÈRE DES COLONIES

Fixation des conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Les décrets du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du premier de ces décrets

applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, stipulent que les réceptions de fonds de l'étranger destinés à rémunérer une opération de publicité doivent être déclarées aux préfectures des départements ou à la préfecture de police.

Ces formations administratives n'existant pas dans nos possessions d'outre-mer, il nous est apparu opportun, pour éviter des difficultés d'interprétation, de préciser dans un texte spécial, que les déclarations exigées par l'article 2 du décret du 21 avril 1939 et l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisés seraient faites au siège du gouvernement local des territoires intéressés.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la Justice,
Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par les articles 22 et 412 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies;

Vu les deux décrets du 1^{er} mai 1939 déclarant le décret du 21 avril 1939 susvisé applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de Kouang-Tchéou-Wan et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies;

Vu les deux décrets du 21 août 1939 rendant applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de Kouang-Tchéou-Wan et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret susvisé du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, les déclarations prévues par l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisé seront déposées dans les bureaux du chef de la colonie, du protectorat ou du territoire.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

Approbation d'un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial d'emprunt (exercice 1939).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu le décret du 18 octobre 1901 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Direction du Personnel militaire; 1^{re} Sous-Direction;
Bureau de l'Administration des militaires de carrière.

Feuille de renseignements relative aux contrats que peuvent souscrire les appelés, incorporés en juin 1940, dont le contingent n'a pas été maintenu sous les drapeaux.

Document applicable aux troupes métropolitaines exclusivement.

N° 9694 E.-B. A. M. C./P. M.

Vichy, le 27 mai 1942.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

1^{re} question.

a) Quel est le contrat que peuvent souscrire les jeunes gens incorporés en juin 1940 qui ont été démobilisés en juillet 1940 pour être versés dans les chantiers de jeunesse?

b) Comment doivent être décomptés les services effectués par ces militaires?

a) Ces jeunes gens ayant déjà servi dans l'armée ne peuvent contracter qu'un renagement (de un, deux, trois ans ou plus) et non un engagement.

b) Les services sont à décompter;
en service militaire actif légal de la date de leur appel sous les drapeaux à celle de leur démission;
en service contractuel à compter du jour où ils ont souscrit un renagement.

2^e question.

a) Quel est le contrat que peuvent souscrire les jeunes gens incorporés en juin 1940 qui ont été faits prisonniers et qui, à leur retour en France, désirent servir dans l'armée de l'armistice?

b) Comment doivent être décomptés les services accomplis par ces militaires?

a) Ces militaires appartiennent au contingent libéré en juillet 1940, mais, étant prisonniers, ils ont été maintenus en activité et n'ont pu être démobilisés qu'à leur retour de captivité (instruction n° 7180 1/E.M.A. du 13 mai 1941, pages 17 et 23). Les intéressés ne peuvent souscrire qu'un renagement ayant effet du jour de sa signature.

b) Si les intéressés ont été démobilisés, à leur retour en France, leurs services sont décomptés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (1^{re} question).

Dans le cas contraire, il n'y a pas interruption dans les services accomplis.

Pour tout homme entrant dans l'une des catégories visées ci-dessus, qui aurait souscrit un engagement, il y aura lieu de transformer ce contrat en un contrat de renagement, avec toutes les conséquences de droit. Toute transformation de cette matière donnera lieu à l'envoi au B. A. M. C. d'un bulletin individuel de mutation.

◆◆◆

Direction du Personnel militaire; 1^{re} Sous-Direction;
Bureau de l'Administration des militaires de carrière.

Circulaire relative au point de départ des contrats signés par des candidats s'étant adressés à la gendarmerie pour la constitution de leur dossier.

Document applicable aux troupes métropolitaines exclusivement.

N° 9002 E.-B. A. M. C./P. M.

Vichy, le 27 mai 1942.

Aux termes de l'instruction n° 5820 1/E.-M. A. le candidat à l'engagement ou au renagement (1) qui s'adresse pour la constitution de son dossier à une brigade de gendarmerie attend dans ses foyers d'être convoqué devant la Commission départementale chargée de l'examiner. Muni de l'autorisation d'engagement et du certificat d'aptitude physique (2) l'intéressé est alors dirigé :

- sur le corps choisi lorsque celui-ci est stationné dans la métropole;
- sur le corps (ou la formation) désigné pour le recevoir en attendant sa mise en route sur le corps de l'A. F. N. au titre duquel il a souscrit son contrat, lorsque les circonstances ne permettent pas son départ immédiat;

(1) Homme libéré du service militaire.

(2) Complété, pour les candidats à un corps stationné outre-mer, par l'indication des résultats de la visite radiographique et complémentaire.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Paris, le 19 février 1940

1^{ère} DIVISION

N° 639/B.M.

Objet:

Affectation des agents
de la S.N.C.F.
faisant partie
de la classe 1940.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies
M.M. les Chefs des Services Régionaux (E. - M.T. - V.B.)
M.M. les Chefs d'Arrondissement

Par lettre n° 93/B.M. du 30 avril 1938, il avait été prévu que des fiches de renseignements modèle G seraient envoyées, chaque année, pour les agents de la S.N.C.F. susceptibles d'être appelés sous les drapeaux pour l'accomplissement de leur Service Militaire actif.

Par lettre n° 290/B.M. du 25 janvier 1939, je vous ai demandé de faire compléter ces fiches en mentionnant, le cas échéant, que l'agent a exercé ou exerce certaines professions énumérées dans cette lettre et en signalant ceux qui désirent être incorporés dans l'Armée de Mer ou dans l'Armée de l'Air.

Par lettre n° 633/B.M. du 7 février 1940, je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu de suspendre l'établissement de ces fiches, parce que l'Autorité Militaire avait décidé qu'il ne convenait pas d'établir de liste nominative, en vue du recrutement des troupes de Sapeurs de Chemins de fer.

Le Ministère de l'Air me demande de lui faire connaître pour le 1^{er} mars ceux des agents de la S.N.C.F. nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1920 incorporables avec la classe 1940 et susceptibles de faire des ouvriers ou employés spécialistes, dans le personnel non navigant des formations et établissements de l'Armée de l'Air (mécaniciens, ajusteurs, électriciens, armuriers, dessinateurs, opticiens, opérateurs de cinéma, photographes, soudeurs autogène, horlogers, radiotélégraphistes confirmés, voiliers, menuisiers, ébénistes, vulcanisateurs).

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser, pour le 28 courant, les fiches modèle G complétées par la mention "Exerce (ou a exercé pendant ... mois) la profession de... (indiquer la spécialité)"; sur cette fiche, sera portée en outre une appréciation sommaire sur l'instruction générale et la valeur professionnelle de l'agent; elle sera établie en triple exemplaire : l'un sera adressé au Chef du Service Régional, les deux autres au Bureau Central Militaire, l'un de ces doubles signé et complété par la formule de transmission sera adressé au Ministère de l'Air.

Ces fiches modèle G ne doivent être, bien entendu, établies que pour les jeunes agents ayant exercé l'une des professions énumérées dans la présente lettre.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

LEFORT.

EXTRAIT du JOURNAL OFFICIEL de la REPUBLIQUE FRANCAISE
du 21 AVRIL 1945.

MINISTERE de la GUERRE

Décret n° 45-767 du 16 avril 1945 fixant la composition du second contingent à incorporer en 1945, et la date de cette incorporation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des années creuses;

Vu le décret de mobilisation générale des armées de terre, de mer et de l'air du 1er septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 autorisant le Gouvernement à apporter par voie de décret des dérogations à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Décrète :

Art. 1er.- Le second contingent appelé sous les drapeaux en 1945 dans les formations de l'armée de terre et de l'armée de l'air comprendra la totalité des classes 1940, 1941 et 1942.

Il sera composé des jeunes gens nés du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1922, ces dates incluses. Les hommes du contingent, mariés, pères d'au moins un enfant vivant, seront incorporés en principe avec le contingent suivant. Ils pourront cependant, s'ils en font la demande, être appelés avec leur classe.

Les jeunes de la classe 1943 mariés et pères d'au moins un enfant vivant pourront, sur leur demande, être appelés avec le présent contingent, au lieu d'être appelés avec la classe 1944.

Art. 2.- L'incorporation se fera dans chaque région, soit suivant les besoins des régions et leur disponibilité d'équipement et d'encadrement, soit sur décision particulière du ministre.

L'incorporation aura lieu conjointement pour toutes les classes du contingent, à partir du 15. avril 1945.

Art. 3..- Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 Avril 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Dcl. 1940

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR de l'ARMÉE

1er Bureau

° 6148 - EM/1

Paris, le 1er Mai 1945.

FEUILLE de RENSEIGNEMENTS

au sujet de l'application de l'arrêté du 10 mars 1945
concernant l'appel ou le rappel sous les drapeaux des personnes
ayant été prisonniers de guerre ou déportés

Question posée	Réponse
Dans quelles conditions les hommes des classes	A - <u>RAPPEL DE DISPOSITIONS ANTERIEURES</u>
a) 1943	1° - <u>Aucune mesure d'appel ne doit être prise à l'égard des prisonniers et déportés ayant subi une captivité de 3 ans et plus.</u>
b) 1942 - 1941 - 1940 et 1939 (3ème fraction)	2° - Les prisonniers et déportés ayant subi une captivité de durée inférieure à 3 ans, mais supérieure à 6 mois, sont astreints au service militaire, mais peuvent demander à être affectés à une formation du Territoire. Ils doivent être appelés avec la dernière tranche de leur classe.
c) 1944 ayant été prisonniers de guerre ou déportés doivent-ils être appelés sous les drapeaux, lors de l'incorporation de leur classe ?	3° - Les prisonniers et déportés dont le temps de captivité aura été inférieur à 6 mois suivent le sort des hommes de leur classe. 4° - Quelle que soit la durée de leur captivité, les ex-prisonniers et déportés dont la captivité a été inférieure à 3 ans, ne peuvent être appelés qu'après un délai de 3 mois comptant du jour de l'arrivée de l'intéressé dans sa résidence.
	B - <u>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</u>
	a) Les prescriptions indiquées ci-dessus sont à appliquer aux ex-prisonniers de guerre et aux ex-déportés pour le travail obligatoire.

- b) Les travailleurs partis volontairement en pays ennemi suivront le sort de leur classe.
- c) Les ex-déportés politiques ne seront, en aucun cas, ni appelés, ni rappelés sous les drapeaux.
- d) Les ex-prisonniers et ex-déportés pour le travail des classes 1943 - 1943 - 1941 - 1940 et 1939 (3^e fraction), ne seront appelés, avec la dernière fraction de leur classe, que s'ils ont été libérés avant le premier janvier 1945.
- Ceux de ces classes qui auront été libérés au cours du 1er trimestre 1945 seront en principe appelés avec la classe 1944, à moins qu'ils ne demandent à partir avec leur classe. (Demandes à adresser aux Comandants de subdivision).
- e) Des dispositions ultérieures régleront le sort des ex-prisonniers ex-déportés du travail, des classes 1939 à 1944 incluse, qui auront été libérés après le 1er avril 1945.

P... le Lieutenant Colonel RIVET
Chef du 1er Bureau de l'E.M.A.
signé : RIVET

Le Général de Corps d'Armée LEYER
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée
signé : LEYER.

...S.F.
--
Service Central
du Personnel
--
1^{re} Division
--
Réf. Pl 931

Copie transmise à :

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Chefs de Service
Messieurs les Chefs d'Arrondissement
(ou Fonctionnaires assimilés),

à titre de renseignement.

LE DIRECTEUR,

L'Ingénieur principal,

Wendy

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 2.8.46 (Page 3.212)

Réponses à des questions écrites

227 - M. Patrice BOUSSAIN expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens des classes 1940 à 1945 ne pourront postuler des emplois stables tant qu'on ne leur aura pas indiqué, officiellement et de façon précise, dans quelles mesures ils ont satisfait aux exigences du service militaire et demande :

la quel est le sort réservé à ces classes;

et d'autre part, pendant combien de temps les jeunes gens de la classe 1946 resteront sous les drapeaux.
(question du 11 juillet 1946).

Réponse

a) - Une nouvelle loi sur le recrutement est à l'étude et sera soumise prochainement à l'approbation du Parlement. Elle prévoit, entre autres, que les jeunes Français des classes 1939/5 à 1945, n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales de service, pour toute cause que l'insoumission ou la désertion, seront dégagés de leurs obligations légales d'activité.

b) - Il est envisagé de maintenir les jeunes gens de la classe 1946 pendant un an au moins sous les drapeaux.

Cette mesure est incluse dans le projet de loi visé ci-dessus.

D'ici 1940

EXTRAIT

du Journal Officiel de la République Française
des 7 et 8 Octobre 1946

Loi N° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture
et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Art. - 63 - Le Ministre des Armées est autorisé, pour la classe 1946, à abaisser d'un an l'âge de l'incorporation et à modifier, par décrets rendus en conseil des ministres, les conditions de recensement, de révision, de formation, de fractionnement, d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles, 10, 11, 17, 18, 19, 28, 40, 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 64 - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, ceux de la classe 1946 algérienne qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles ils seront classés dans la disponibilité ou les réserves.

Ceux de ces jeunes gens qui n'ont pas accompli au moins un an de service militaire effectif pourront être convoqués, au titre des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois.

Art. 65 - Des allégements aux obligations au service actif pourront être accordés, par décret rendu sur le rapport du Ministre des armées, aux jeunes gens appartenant à certaines catégories parmi celles visées par l'ordonnance N° 45-2045 du 8 septembre 1945 et à ceux dont la situation de famille est particulièrement digne d'intérêt.

Fait à PARIS, le 7 octobre 1946.

Georges BIBAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :
Le Ministre des Postes, télégraphes et téléphones,
Ministre des Finances par intérim,
Jean LEBTOUHNEAU

Classé : "Bon service armé" en 1940.

Classe 1940
"Nivelle"
EXTRAIT DU LIVRET MILITAIRE

Considéré comme ayant satisfait à ses obligations légales d'activité décret du 17/12/1945.

Passé dans la disponibilité le 1/2/1946.

Certifié exact.

NEVERS, le 20/8/1952.

Bureau de Recrutement de la
Nièvre

Signature.

Nom : BALLY

Prénom : Marcel

Direction Régionale de recrutement qui
a établi le livret : NEVERS.

Signalement :

Nom : BAILLY

taille : 1 m.80

Prénom : Marcel

yeux : bleus

Date de naissance : 29/12/1920

cheveux : bruns

Lieu -à- : MESVES-s/LOIRE

Canton de : POUILLY

Signé : BAILLY

Département : Nièvre

Profession : ajusteur breveté à la
SNCF.

Fils de : Edmond Auguste

NEVERS, le 20/8/1952.

et de : PIGET Louise

domiciliés à MESVES-s/LOIRE

N° 1235 - NEVERS

Loi d'un an (31 mars 1928)
+ 12 mois (Loi du 17-3-1936)

Classe 1941

Les jeunes gens de la classe 1941 qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appels ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité (Loi 46-2154 du 7-10-46)

de l'appel sous les drapeaux (1)

{ du 15 avril 1945
au 31 juillet 1945

de renvoi dans les foyers (2)

{ du 20 janvier 1946
au 31 janvier 1946

Dates

de passage { dans la disponibilité
 { dans la 1^{re} réserve
 { dans la 2^e réserve

7 octobre 1946 (3)

1^{er} janvier 1947 (3)

(go au 13.4.61)

de la libération définitive du service militaire

{ 8.7. 1^{er} janvier 1947.
 { 8.0. 1^{er} janvier 1948.

(1) L'incorporation de la classe 1941 après la libération a été faite dans chaque Région suivant les besoins
(Décret n° 45-767 du 16-4-45)

(2) La classe 1941 a été libérée par anticipation après un an de service actif (art. 2 de l'ordonnance n° 45-2046 du 8-9-45)

Les jeunes gens de la classe 1941 sont réputés avoir accompli leur service militaire (J.O. 27-3-47)

(3) Décret du 27-11-46

D^r 1945

EXTRAIT du JOURNAL OFFICIEL de la REPUBLIQUE FRANCAISE
du 21 AVRIL 1945.

MINISTERE de la GUERRE

Décret n° 45-767 du 16 avril 1945 fixant la composition
du second contingent à incorporer en 1945, et la date de
cette incorporation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français
de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre
1944;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la
période dite des années creuses;

Vu le décret de mobilisation générale des armées de terre, de mer et de
l'air du 1er septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 autorisant le Gouvernement à apporter
par voie de décret des dérogations à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement
de l'armée,

Décrète :

Art. 1er.- Le second contingent appelé sous les drapeaux en 1945 dans les formations de l'armée de terre et de l'armée de l'air comprendra la totalité des classes 1940, 1941 et 1942.

Il sera composé des jeunes gens nés du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1922, ces dates incluses. Les hommes du contingent, mariés, pères d'au moins un enfant vivant, seront incorporés en principe avec le contingent suivant. Ils pourront cependant, s'ils en font la demande, être appelés avec leur classe.

Les jeunes de la classe 1943 mariés et pères d'au moins un enfant vivant pourront, sur leur demande, être appelés avec le présent contingent, au lieu d'être appelés avec la classe 1944.

Art. 2.- L'incorporation se fera dans chaque région, soit suivant les besoins des régions et leur disponibilité d'équipement et d'encadrement, soit sur décision particulière du ministre.

L'incorporation aura lieu conjointement pour toutes les classes du contingent, à partir du 15 avril 1945.

Art. 3..- Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 Avril 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

1er Mai 1945

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Paris, le 1er Mai 1945.

ETAT-MAJOR de l'ARMÉE

1er Bureau

° 6148 - E.M./1

FEUILLE de RENSEIGNEMENTS

au sujet de l'application de l'arrêté du 10 mars 1945
 concernant l'appel ou le rappel sous les drapeaux des personnes
 ayant été prisonniers de guerre ou déportés

Question posée	Réponse
Quelles conditions les hommes des classes	A - <u>RAPPEL DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES</u>
a) 1943	1° - <u>Aucune mesure d'appel ne doit être prise à l'égard des prisonniers et déportés ayant subi une capti- vité de 3 ans et plus.</u>
b) 1942 - 1941 - 1940 et 1939 (3ème fraction)	2° - Les prisonniers et déportés ayant subi une captivité de durée infé- rieure à 3 ans, mais supérieure à 6 mois, sont astreints au service militaire, mais peuvent demander à être affectés à une formation du Territoire. Ils doivent être appelés avec la dernière tranche de leur classe.
Qui ont été prisonniers de guerre ou déportés doivent-ils être appelés sous les drapeaux, lors de l'incorporation de leur classe ?	3° - Les prisonniers et déportés dont le temps de captivité aura été inférieur à 6 mois suivent le sort des hommes de leur classe.
	4° - Quelle que soit la durée de leur captivité, les ex-prisonniers ou déportés dont la captivité a été inférieure à 3 ans, ne peuvent être appelés qu'après un délai de 3 mois comptant du jour de l'arrivée de l'intéressé dans sa résidence.
	<u>B- DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES</u>
	a) Les prescriptions indiquées ci- dessus sont à appliquer aux ex- prisonniers de guerre et aux ex- déportés pour le travail obliga- toire.

- b) Les travailleurs partis volontairement en pays ennemi suivront le sort de leur classe.
- c) Les ex-déportés politiques ne seront, en aucun cas, ni appelés, ni rappelés sous les drapeaux.
- d) Les ex-prisonniers et ex-déportés pour le travail des classes 1943 - 1943 - 1941 - 1940 et 1939 (3ème fraction), ne seront appelés, avec la dernière fraction de leur classe, que s'ils ont été libérés avant le premier janvier 1945.
- Ceux de ces classes qui auront été libérés au cours du 1er trimestre 1945 seront en principe appelés avec la classe 1944, à moins qu'ils ne demandent à partir avec leur classe. (Demandes à adresser aux Commandants de subdivision).
- e) Des dispositions ultérieures régleront le sort des ex-prisonniers et ex-déportés du travail, des classes 1939 à 1944 incluse, qui auront été libérés après le 1er avril 1945.

P.... le Lieutenant Colonel RIVET
Chef du 1er Bureau de l'E.M.A.
signé : RIVET

Le Général de Corps d'Armée L...
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée
signé : LEYER.

...S.P.
--
Service Central
du Personnel
--
1ère Division
--
N°/héd. Pl 931

Copie transmise à :

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Chefs de Service
Messieurs les Chefs d'Arrondissement
(ou Fonctionnaires assimilés),

à titre de renseignement.

LE DÉPARTEMENT,

L'Ingénieur principal,

André

Est-il exact que l'autorité militaire rattache
à la classe 1941 un homme de la classe 1942 père
d'un enfant?

14-6-46

Non

La loi du 31 mars 28 n'a pas été modifiée.
(article 58).

Un militaire de la classe 1941, qui a été appelé sous les drapeaux le 29-8-45, a-t-il été libéré en janvier 1946 ?

C'est ce que prescrivait l'Instruction
17735 - EMA/1 du 24-12-45.

A noter que l'intéressé a fait du service en Allemagne au titre S.T.O.

(Application des dispositions du décret n° 45-0162 du
17-12-45 - J.O. du 27-12-45)

Le militaire en cause, a dû être

libéré entre le 10 janvier 1946 et le

31 janvier 1946 - (17.7.35 EMA/1 du
24-12-45 p/c n° 9 / Etat/R.S/R2 du 4-1-46)

ne sont restés sous les drapeaux
que les militaires des classes 1939/3 à
1942 inclusive qui ont demandé à
rester sous les drapeaux pour
terminer leurs obligations d'activité -

acm/tis

— mmoow

D^r cl. 1941

EXTRAIT
du Journal Officiel de la République Française
des 7 et 8 Octobre 1946

Loi N° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture
et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Art. - 63 - Le Ministre des Armées est autorisé, pour la classe 1946, à abaisser d'un an l'âge de l'incorporation et à modifier, par décrets rendus en conseil des ministres, les conditions de reembauche, de révision, de formation, de fractionnement, d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles, 10, 11, 17, 18, 19, 28, 40, 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 64 - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, ceux de la classe 1946 algérienne qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles ils seront classés dans la disponibilité ou les réserves.

Ceux de ces jeunes gens qui n'ont pas accompli au moins un an de service militaire effectif pourront être convoqués, au titre des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois.

Art. 65 - Des allégements aux obligations au service actif pourront être accordés, par décret rendu sur le rapport du Ministre des armées, aux jeunes gens appartenant à certaines catégories parmi celles visées par l'ordonnance N° 45-2046 du 8 septembre 1945 et à ceux dont la situation de famille est particulièrement digne d'intérêt.

Fait à PARIS, le 7 Octobre 1946.

Georges BIDAUT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :
Le Ministre des Postes, télégraphes et téléphones,
Ministre des Finances par intérim,
Jean LETOURNEAU

Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 15 décembre 1946

Ministère des Armées

Décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 relative aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens nés entre le 1er octobre 1919 et le 31 décembre 1923;

Vu le décret n° 45-0142 du 17 décembre 1945 relatif aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes;

Vu le décret n° 45-2519 du 16 octobre 1945 complété par le décret du 19 novembre 1945 relatif aux conditions d'exécution du service militaire des français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Décrète :

Art. 1er - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes qui, aux termes de l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946 sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité sont, à l'exception des engagés, classés dans la disponibilité, la 1ère réserve ou la 2è réserve aux dates portées sur le tableau ci-joint.,

Art. 2 - Les jeunes gens de ces mêmes classes, engagés volontaires à terme fixe ou pour la durée de la guerre à une date postérieure au 9 juin 1940, suivent le sort de la classe dont le millésime est celui de l'année de leur engagement sauf s'ils se sont engagés après l'âge de vingt ans auquel cas ils suivent le sort de leur classe de recrutement.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

.....

10 Novembre 1946

Art. 4 - Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946,

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Tableau annexé au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

CLASSES	POSITION MILITAIRE à partir du 7 octobre 1946.	DATE DE PASSAGE dans la première réserve	DATE DE PASSAGE dans la deuxième réserve
1939/3	Première réserve.	"	8 juin 1960.
1940.	Première réserve.	"	8 juin 1960.
1941.	Première réserve.	"	1er janvier 1961.
1942.	Première réserve.	"	1er janvier 1962.
1943.	Disponibilité.	1er janvier 1947.	1er janvier 1963.
1944.	Disponibilité.	1er janvier 1948.	1er janvier 1964.
1945.	Disponibilité.	1er janvier 1949.	1er janvier 1965.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Copie adressée à :

1ère Division

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services

de la Direction Générale,

Messieurs les Directeurs des Régions

Monsieur le Chef du Département d'occupation
en Allemagne

Messieurs les chefs de Service EX, MT, VB.

Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés)

à titre de renseignement

Paris , le 10 Janvier 1947

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel,

1^{er} du BULLETIN OFFICIEL du Ministère de la
Guerre, du Ministère de la France d'Outre-Mer
(Section des Affaires Militaires) et du Minis-
tère des Anciens Combattants et Victimes de la
Guerre.

II du 17.3.47 - Edition chronologique -
(titres permanents).

Direction du Recrutement et de la Statistique.

Feuille de renseignements relative à la date de
prise d'effet des contrats de renseignement sous-
crits par les jeunes gens des classes 1939/3 à
1945 incluses.

N° 2716 R. S./I.

Paris le 26 février 1947

Questions.

Réponses.

1^e A quelle date doivent prendre effet les contrats de renseignement souscrits par les jeunes gens appelés ou engagés volontaires pour la durée de la guerre des classes 1939/3 à 1942 libérés par anticipation et désireux de continuer à servir (L.M. n° 17759 E.-M. 4./1 du 24 décembre 1945, non insérée).

A compter du 1er février 1946 (l'instruction ministérielle n° 17759 E.-M. 4./1 du 24 décembre 1945 ayant prescrit la libération anticipée des jeunes gens appartenant à ces classes avant le 31 janvier 1945).

Ou du jour de la souscription du contrat s'il a été souscrit après cette date.

Réf. affaires militaires

F. 25
F. 26

Questions

2° A quelle date doivent prendre effet les contrats de renagement souscrits par les jeunes gens appelés de la classe 1945 libérés par anticipation et désireux de continuer à servir sous les drapeaux (I.M. n° 2270 E.M.A/1 du 20 février 1946 non insérée).

3° A quelle date doivent prendre effet les contrats de renagement souscrits en application des dispositions de l'instruction ministérielle n° 12778 E.M. A/1 du 9 octobre 1946 (non insérée) par les jeunes gens appelés des classes 1944 et 1945, volontaires pour accomplir leur service actif avec la classe 1946/1 libérés et désireux de continuer à servir sous les drapeaux.

Réponses

Du jour où les intéressés ont accédé à deux ans de service effectifs et échelonnés, c'est-à-dire le 7 octobre 1945, même si à cette date ils ne comprenaient pas deux ans de services (l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946 ayant prescrit qu'à cette date les intéressés seraient considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité).

Ou du jour de la souscription du contrat si elle a lieu après cette dernière date.

A compter du 7 octobre 1945, date à laquelle les intéressés doivent être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité (article 64 de la loi du 7 octobre 1946).

Ou du jour de la souscription du contrat s'il a été souscrit après le 6 novembre 1946, date à laquelle ces jeunes gens devraient être renvoyés dans leurs foyers.

.../...

4° A quelle date doivent rendre effet les contrats de renagement souscrits par les jeunes gens volontaires pour la durée de la guerre des classes 1944 et 1945, libérés en application de la décision ministérielle n° 9115 E.M. A/1 du 26 juin 1945 et autorisés à reprendre du service dans l'armée par voie de renagement (F.M. n° 17311 E.M. A/R S/R 1 du 9 novembre 1945 non insérée).

A compter du jour où ils ont accompli deux ans de service actif et en tout état de cause à compter du 7 octobre 1940 (voir question 2° ci-dessus).

Ou du jour de la souscription du contrat s'il a été souscrit après cette date.

D^r cl. 1941

Extrait du J.O. du 27-3-47

Réponse à question écrite n° 905

Les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire.

Tour T. cl. 1945

Loi d'mars (31 mars 1928)
+ 12 mois (loi du 17-3-1936)

Classe 1942

Les jeunes gens de la classe 1942 qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité (loi 46-2154 du 7-10-46).

de l'appel sous les drapeaux (1)

{ du 15 avril 1945
au 31 juillet 1945

de renvoi dans les foyers (2)

{ du 10 janvier 1946
au 31 janvier 1946

Dates

de passage { dans la disponibilité
 { dans la 1^e réserve
 { dans la 2^e réserve

"
7 octobre 1946⁽³⁾
1^{er} janvier 1962⁽³⁾ (jo du 15.4.62)

de la libération définitive du service militaire

{ H.T. 1^{er} janvier 1964.
S.O. Mouvement limité d'âge 1^{er} activité + 5 ans

(1) L'incorporation de la classe 1942 après la libération a été faite dans chaque Région suivi des régions (Décret n° 45-767 du 16-4-45)

(2) La classe 1942 a été libérée par anticipation après un an de service actif (art. 9 de l'ordonnance n° 45-2046 du 8-9-45)

Les jeunes gens de la classe 1942 sont réputés avoir accompli leur service militaire (J.O. 27-3-47)

(3) Décret du 27-11-46

1er avr 1942

EXTRAIT du JOURNAL OFFICIEL de la REPUBLIQUE FRANCAISE
du 21 AVRIL 1945.

MINISTERE de la GUERRE

Décret n° 45-767 du 16 avril 1945 fixant la composition du second contingent à incorporer en 1945, et la date de cette incorporation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des années creuses;

Vu le décret de mobilisation générale des armées de terre, de mer et de l'air du 1er septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 autorisant le Gouvernement à apporter par voie de décret des dérogations à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Décret :

Art. 1er.- Le second contingent appelé sous les drapeaux en 1945 dans les formations de l'armée de terre et de l'armée de l'air comprendra la totalité des classes 1940, 1941 et 1942.

Il sera composé des jeunes gens nés du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1922, ces dates incluses. Les hommes du contingent, mariés, pères d'au moins un enfant vivant, seront incorporés en principe avec le contingent suivant. Ils pourront cependant, s'ils en font la demande, être appelés avec leur classe.

Les jeunes de la classe 1943 mariés et pères d'au moins un enfant vivant pourront, sur leur demande, être appelés avec le présent contingent, au lieu d'être appelés avec la classe 1944.

Art. 2.- L'incorporation se fera dans chaque région, soit suivant les besoins des régions et leur disponibilité d'équipement et d'encadrement, soit sur décision particulière du ministre.

...

L'incorporation aura lieu conjointement pour toutes les classes du contingent, à partir du 15 avril 1945.

Art. 3..- Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 Avril 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

D'el 1942

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Paris, le 1er Mai 1945.

ETAT-MINISTÈRE de l'ARMÉE

1er Bureau

° 6148 - EMA/1

FEUILLE de RENSEIGNEMENTS

au sujet de l'application de l'arrêté du 10 mars 1945
concernant l'appel ou le rappel sous les drapeaux des personnes
ayant été prisonniers de guerre ou déportés

Question posée	Réponse
Dans quelles conditions les hommes des classes	A - <u>RAPPEL DE DISPOSITIONS ANTERIEURES</u>
a) 1943	1° - <u>Aucune mesure d'appel ne doit être prise à l'égard des prisonniers et déportés ayant subi une captivité de 3 ans et plus.</u>
b) 1942 - 1941 - 1940 et 1939 (3ème fraction)	2° - Les prisonniers et déportés ayant subi une captivité de durée inférieure à 3 ans, mais supérieure à 6 mois, sont astreints au service militaire, mais peuvent demander à être affectés à une formation du Territoire. Ils doivent être appelés avec la dernière tranche de leur classe.
c) 1944 ayant été prisonniers de guerre ou déportés doivent-ils être appelés sous les drapeaux, lors de l'incorporation de leur classe ?	3° - Les prisonniers et déportés dont le temps de captivité aura été inférieur à 6 mois suivent le sort des hommes de leur classe. 4° - Quelle que soit la durée de leur captivité, les ex-prisonniers et déportés dont la captivité a été inférieure à 3 ans, ne peuvent être appelés qu'après un délai de 3 mois comptant du jour de l'arrivée de l'intéressé dans sa résidence.
	B- <u>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</u>
	a) Les prescriptions indiquées ci-dessus sont à appliquer aux ex-prisonniers de guerre et aux ex-déportés pour le travail obligatoire.

...

- b) Les travailleurs partis volontairement en pays ennemi suivront le sort de leur classe.
- c) Les ex-déportés politiques ne seront, en aucun cas, ni appelés, ni rappelés sous les drapeaux.
- d) Les ex-prisonniers et ex-déportés pour le travail des classes 1943 - 1942 - 1941 - 1940 et 1939 (3me fraction), ne seront appelés, avec la dernière fraction de leur classe, que s'ils ont été libérés avant le premier janvier 1945.

Ceux de ces classes qui auront été libérés au cours du 1er trimestre 1945 seront en principe appelés avec la classe 1944, à moins qu'ils ne demandent à partir avec leur classe. (Demandes à adresser aux Commandants de subdivision).

- e) Des dispositions ultérieures régleront le sort des ex-prisonniers et ex-déportés du travail, des classes de 1939 à 1944 incluse, qui auront été libérés après le 1er avril 1945.

Le Général de Corps d'Armée LEMER
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée
signé : LEMER.

P... le Lieutenant Colonel RIVET
Chef du 1er Bureau de l'E.M.A.
signé : RIVET

S.C.P.
--
Service Central
du Personnel
--
1ère Division
--
n/kéf. Pl 931

Paris, le 17 Mai 1945.

Copie transmise à :

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Chefs de Service
Messieurs les Chefs d'arrondissement
(ou Fonctionnaires assimilés),

à titre de renseignement.

LE DIRECTEUR,

L'Ingénieur principal,

André

29 JAN. 1946

Copie

1

R/ PI 2405

Objet : Agents en service à la 51^e Section de Chemins de fer de Campagne.

Monsieur Marc DUPUY
Secrétaire Fédéral de la Fédération
Nationale des Travailleurs
des Chemins de fer
19, rue Pierre Benard

P A R I S

(28)

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Le 26 novembre dernier, j'ai répondu à un certain nombre de questions que vous m'aviez soumises par votre lettre 11.929/T/P du 31 octobre concernant les agents de la S.M.C.P. en service à la 51^e Section de Chemins de fer de Campagne.

Je vous donne ci-après les renseignements complémentaires que j'ai recueillis au sujet de l'admission au cadre permanent des auxiliaires et de la tenue d'une note qui aurait été adressée par le Service Commercial au Caporal ROBERT Maxime.

Il ne reste effectivement aucun auxiliaire à la 51^e Section de Chemin de fer de Campagne.

Aucune note n'a été adressée par le Service Commercial au Caporal ROBERT, spécifiant que le séjour de l'intéressé à la 51^e Section de Chemin de fer de Campagne, ne compterait pas comme service militaire. Quoi qu'il en soit, M. ROBERT appartenant à la classe 1943, il est entendu que le temps qu'il aura passé à la 51^e Section de Chemins de fer de Campagne sera considéré comme service militaire actif.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé, FATALOT

Questions

Réponses

4° A quelle date doivent rendre effet les contrats de renouvellement souscrits par les jeunes gens volontaires pour la durée de la guerre des classes 1944 et 1945, libérés en application de la décision ministérielle n° 9115 E.M. A/1 du 26 juin 1945 et autorisés à reprendre du service dans l'armée par voie de renouvellement (P.R. n° 17511 E.M. A/R 3/R 1 du 9 novembre 1945 non insérée).

A compter du jour où ils ont accompli deux ans de service actif et en tout état de cause à compter du 7 octobre 1945 (voir question 2°).

Ou au jour de la souscription du contrat s'il a été souscrit après cette date.

D^r d. 1942

Ms/11

31 OCT 1946

Copie

1

N/ Pl 3560

V/ Réf : Service Général
2^e Subdivision, 4^e Section
A. 6.

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'OUEST.

Objet

Application des Avis Généraux
Pl n^o 3 et Pl n^o 4.

Par lettre du 10 courant vous m'avez soumis le cas de M. LEROUX, André, Homme d'équipe à l'essai à Angers-Saint-Laud, né le 15 juin 1922, engagé pour 4 ans le 10 Février 1942 et libéré le 18 Novembre 1945 et vous m'avez demandé, en vue notamment de l'application des dispositions de l'Avis Général Pl n^o 3 quelle est la durée du service militaire légal auquel ont été astreints les jeunes gens de la classe 1942.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour l'application des dispositions de l'Avis Général précité, il y a lieu de considérer que la durée du service militaire légal imposé aux jeunes gens de la classe 1942 a été de deux ans.

() Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
Signé : FATALOT

Paris, le 10 OCT 1946

ANCF REGION OUEST
Exploitation
Service Général
2^e Subdivision
4^e Section A 6

Monsieur le Directeur du
Service Central du PERSONNEL

Je vous retourne ci-jointe la correspondance relative à l'application des prescriptions des Avis Généraux P I N° 3 et P I N° 4 des 20 mars et 29 avril 1946 aux agents des classes postérieures à la classe 1939.

Il s'agit de M. Leroux André, homme d'équipe à l'essai à Angers-St Laud, né le 13 juin 1922, engagé dans l'armée le 10 février 1942 et libéré le 18 novembre 1945.

Nous serions d'avoir de considérer cet agent comme ayant été astreint à un service militaire légal de 2 ans et de le faire bénéficier des dispositions du § b) du 2^e de l'art. 6 de l'Avis Général P. I N° 3 pour le temps passé sous les drapeaux au delà du 10 février 1944, soit 1 an et 10 mois.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si vous partagez notre manière de voir.

P.

Le Chef du Service Général
de l'Exploitation

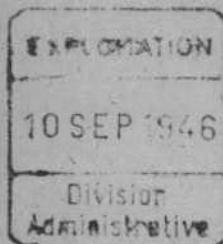
BP 3560
11 OCT 1946

(0) enfant pour 4 ans

LE CENTRAL
PERSONNEL
1^{re} Division

PI 3423

1 pj.



RETOURNÉ à Monsieur le Chef
du Service de l'Exploitation de
la Région de l''OUEST'.

en le priant de vouloir
bien m'exposer le ou les cas
qui motivent la présente demande.

Paris, le 9 SEP 1946

LE DIRECTEUR,
L'ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

S. N. C. F. (Région OUEST)
EXPLOITATION
Service Général
2^e Subdivision
4^e SECTION B. /

Armand X de Marterez

Tous faire connaître le ou les
cas qui ont motivé votre 1^{re}.

Paris, le 11 SEP 1946

Signé : ROCHETTE

(Région OUEST)
EXPLOITATION

Service Général
2^e Subdivision
4^e SECTION B.1

Paris, le 11 SEP 1946

Arrondissement de Plantes

m. R. M. H.
Par note BAII-Pl.2AF du 24 aout,
vous avez demandé quelle étais, pour
les classes postérieures à la classe 1939, la
durée légale de service militaire à considérer
pour l'application des prescriptions des Avis
Généraux P1 N° 3 et P1 N° 4 du 20 mars et
29 avril 1946.

Le Service Central du Personnel, à qui
nous avions posé la question, nous a répondu de
lui exposer le ou les cas qui motivent
la présente demande.

Je vous prie de nous les faire
connaître.

4329
12 SEPT 1946

/ Le Chef du Service Général

A. M. H.

rondissement de
NANTES
EX. 0 7ème Arrt.
B.A. II - PL 2AF

NANTES, le 24 AOUT 1946.



EXPLOITATION - Service Général
2ème Subdivision
4ème Section B.
PARIS.

Pour me permettre d'appliquer les prescriptions des avis généraux P I n° 3 du 20 - 3-46 et P I N° 4 du 29-4-1946, je vous prie de vouloir bien me faire connaître la durée du service militaire légal pour les classes postérieures à la classe 1939 -

S. N. C. F. (Région OUEST)
EXPLOITATION

Service Général

2^e Subdivision

4^e SECTION B.1

31 AOUT 1946

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
Exploitation.

H. de V.

Braunis à M. le Directeur
du Service Central du Personnel
(1^{re} Division)

PL 3423

5 SEP 1946 en le priant de vouloir bien nous mettre à même de renseigner notre arrondissement.

Paris, le 29 AOUT 1946 ..

/ Le Chef du Service Général

M. de V.

Classe 1943.

Loi d'iran (31 mars 1928)
+ 12 mois (Loi du 17-3-1936)

Classe 1943

Les jeunes gens de la classe 1943 qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires l'activité, ne seront pas rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité. (Loi 46-2154 du 7-10-46)

de l'appel sous les drapeaux

{ du 1^{er} février 1945
au 20 mai 1945

de recours dans les foyers

{ du 1^{er} mars 1946
au 30 avril 1946

Dates de passage { dans la disponibilité
dans la 1^{re} réserve
dans la 2^e réserve

{ 1^{er} janvier 1947⁽¹⁾ 15 octobre 1948⁽¹⁾ { Décret 48-453 du
1^{er} - 1963⁽¹⁾ 15 - 1964 } 18-3-48

de la libération définitive du service militaire

{ 30.2 1^{er} janvier 1964

{ S.O. Nouvelles limites d'âge d'active + Sons

(1-7-66)

Les jeunes gens de la classe 1943 sont réputés avoir accompli leur service militaire (J.O. 27-3-47) (1-7-66)

Les hommes nés entre le 1-7 et le 31-12-23 ont été rappelés sous les drapeaux par décret n° 47-2286 du 3-12-47 (édition de 1947).
Ils ont été libérés : ceux nés en nov. et déc., le 15-12-47 ; ceux nés en sept. et oct., le 18-12-47 ; ceux nés en juillet 1947.
(1) Décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret n° 45-42 du 8 janvier 1945 fixant la composition du prochain contingent à incorporer en 1945 et la date de cette incorporation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des

3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 31 mars 1929 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des années creuses;

Vu le décret de mobilisation générale des armées de terre, de mer et de l'air du 1^{er} septembre 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-25 du 6 janvier 1945 autorisant le Gouvernement à apporter par voie de décret des dérogations à la loi du 31 mars 1929 sur le recrutement de l'armée.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le premier contingent appelé sous les drapeaux en 1945 dans les formations de l'armée de terre et de l'armée de l'air comprendra la totalité de la classe 1943.

Il sera composé des jeunes gens nés du 1^{er} janvier 1923 au 31 décembre 1923, ces dates incluses. Toutefois, les hommes du contingent mariés pères d'au moins un enfant vivant seront incorporés avec un retard d'une classe par enfant vivant.

Art. 2. — L'incorporation se fera dans chaque région soit suivant les besoins des régions et leurs disponibilités d'équipement et d'encadrement, soit sur décision particulière du ministre.

L'incorporation aura lieu en bloc ou par paliers à partir du 15 janvier 1945.

Dans ce dernier cas, chaque fraction appelée comprendra les jeunes gens nés pendant un ou plusieurs mois de l'année 1923, en suivant l'ordre inverse des mois.

mes

me

d'ass

soccio

accio

mission de

é prétoral de

possible

z nous faire

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

D^r d. 1943

44/SR

Paris, le 15 janvier 1945

MINISTÈRE DE LA GUERRE

--- ---
STAT MAJOR DE L'ARMÉE

--- ---
1^e Bureau
--- ---

N° 466 RGG/1

--- ---

INSTRUCTION

relative à l'appel sous les drapeaux de la
classe 1943.

Référence : Décret du 3 janvier 1945 J.C. du 10 janvier 1945.

La présente instruction a pour but de préciser les dispositions relatives à l'application du décret cité en référence qui fixe les conditions générales d'appel sous les drapeaux de la classe 1943.

I. REPARTITION DU CONTINGENT :

La répartition du contingent entre les trois Armées est fixée comme suit :

- Armée de Terre	75%
- Armée de l'Air	25%
- Armée de Mer	Pour mémoire (1)

-- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- --
(1) L'Armée de Mer incorporera uniquement, en dehors des inscrits maritimes définitifs, les recrues appartenant aux catégories ci-après :

- Inscrits maritimes provisoires,
- Mariniers de l'Estuaire des Fleuves et Agents du Service Général de la Marine Marchande,
- Jeunes gens titulaires du diplôme d'officier ou d'élève-officier de la Marine Marchande,
- élèves des Ecoles Nationales de Navigation,
- ouvriers des Arsenaux de la Marine actuellement employés dans ces établissements,
- élèves libres de l'Ecole d'Application du Génie Maritime à Paris admissibles à l'Ecole navale.

III. APPEL :

A. Autorité chargée de l'appel :

L'appel sera effectué à la diligence des Commandants de Région en fonction :

des possibilités de la Région en :

- Casernement,
- Habillement,
- Encadrement.

B. Modalités de l'appel :

1^e Date de l'appel et effectifs soumis à cet appel :

L'appel des jeunes gens de la classe 1943 sera échelonné sur une période de trois mois pour compter du 1^e février 1945.

En conséquence, tous les jeunes gens appartenant à la classe 1943, qu'ils aient ou non effectué déjà du service dans l'Armée de l'Armistice, les ex-Chantiers de Jeunesse ou tout autre organisme, devront avoir été incorporés le 1^e mai 1945 au plus tard, à l'exception des catégories suivantes :

- Personnel des Industries minières,
- Sapeurs-Pompiers du Régiment de Paris (engagés jusqu'au 31 décembre 1944),
- Prisonniers et Déportés récupérés (1),
- Mariés, pères d'un ou plusieurs enfants (2),
- À titre exceptionnel : les inspecteurs, moniteurs-chefs, moniteurs d'E.P.M. liés par contrat, à titre civil, au Ministère de la Guerre,
- À titre tout à fait exceptionnel : certains inspecteurs moniteurs-chefs, moniteurs d'E.P.M., tenus de rester à la disposition du Ministre qui en adressera la liste aux Régions sous le timbre ENGG - 3^e Bureau.

2^e Mode d'appel :

L'appel se fera collectivement par affiches, communiqués à la presse locale, radio, etc.. Le contrôle de l'exécution de l'ordre d'appel sera effectué par entente entre les autorités civiles (Municipalités, Directions régionales du Service national des Statistiques) et militaires intéressées.

-- --

(1) Feront l'objet d'instructions ultérieures.

(2) Seront appelés avec une classe de retard par enfant vivant.

3° Convocation des jeunes gens

L'appel aura lieu par tranches successives.

Il convient de disposer en premier lieu des cadres et des spécialistes. En conséquence, seront appelés les premiers, quel que soit leur mois de naissance :

A. A titre de futurs cadres

- a) les jeunes gens ayant déjà reçu une instruction militaire;

- ex-engagés dans l'Armée de l'Armistice,
 - élèves des Ecoles d'Infants de Troupes,
 - élèves du Prytanée militaire.

- b) les jeunes gens qui, par leurs titres universitaires et leurs études, sont susceptibles de devenir des gradés, c'est à dire :

- les élèves ou anciens élèves des écoles définies par le décret du 21 septembre 1923 (1), tableaux 1 et 2,
 - les jeunes gens ayant les titres d'Ingénieurs adjoints des Travaux publics de l'Etat et des Colonies, des Mines (pour ceux qui n'occupent pas un emploi dans une Industrie minière) et des Ponts et Chaussées,
 - les jeunes gens titulaires du baccalauréat - 1^e Partie, du Brevet élémentaire ou d'un Certificat de scolarité correspondant,
 - les jeunes gens ayant rempli les fonctions de Chefs ou Gradés dans les Chantiers de la Jeunesse.

B. A titre des spécialistes

les jeunes gens appartenant aux catégories suivantes :

- gratiers-pontiers,
 - mécaniciens, ajusteurs, fraiseurs, tourneurs, forgerons, charpentiers en fer, soudeurs,
 - radies,

(1) B.O. volume 72 bis; l'Annexe n° 1 donne la liste de ces Ecoles extraite des tableaux I et 2.

- électriciens, bobineurs,
- titulaires d'un permis de conduite de véhicule automobile,
- charpentiers en bois, menuisiers,
- bouchers, boulangers, cuisiniers.

Seront ensuite appelés dans les tranches suivantes les jeunes gens nés dans les différents mois dans l'ordre inverse des mois de naissance en commençant par le mois de décembre et dans chaque mois, s'il y a lieu, par ordre alphabétique à partir de la lettre "A".

4° Personnel dispensé de se rendre à l'appel :

I. Seront dispensés de se présenter au lieu de convocation à la date indiquée, les sujets atteints :

- 1° d'infirmités importantes et irrémédiables (amputation totale de la main, du pied ou d'un membre, atrophie très apparente ou raccourcissement important d'un membre, boiterie prononcée, gibbosité très accusée, cécité, surdité, troubles mentaux évidents);
- 2° de maladies ou blessures les rendant momentanément ou définitivement intransportables;
- 3° de maladies aigues ou chroniques contagieuses.

II. Afin de justifier leur non-présentation, les intéressés adresseront, sous pli confidentiel, au Médecin de la Commission d'Incorporation un certificat de leur médecin traitant indiquant d'une manière très explicite les motifs de cette non-présentation et précisant, le cas échéant, les délais dans lesquels l'intéressé pourra rejoindre le lieu de convocation.

III. Les intéressés sont prévenus que l'autorité militaire fera vérifier et régulariser leur situation vis à vis de la loi par une Commission itinérante composée d'un officier (ou gradé) de la Gendarmerie et d'un médecin militaire.

III. INCORPORATION.

1° Lieu de l'incorporation - Recensement - Examen médical
des jeunes gens - Répartition entre les Armées.

L'incorporation aura lieu dans un centre d'organisation (1) de la Région où les jeunes gens seront immédiatement recensés et soumis à un examen médical.

- a) Recensement : Le recensement des intéressés sera effectué, dès leur arrivée et préalablement à toute autre opération, à la diligence des Commandants des Bureaux régionaux de recrutement.
 - b) Examen médical : Le conseil de révision prévu par la loi du 31 mars 1946 sera remplacé par une " Commission de révision " ayant la composition suivante :
 - un représentant de l'Administration préfectorale, président,
 - deux officiers de corps de troupe désignés par le Général Commandant la Région, membres,
 - un officier ou un sous-officier de recrutement faisant fonction de commissaire du Gouvernement,
 - trois médecins militaires d'active ou de réserve ou à défaut, des médecins civils, dûment accrédités désignés par le Général Commandant la Région avec obligation, toutefois, dans l'un ou l'autre cas, de la désignation d'un médecin militaire.

Cette commission est habilitée à prendre les décisions suivantes :

- Bon service armé,
 - Bon service auxiliaire,
 - Bon en observation,
 - Ajourné,
 - Exempté,
 - Bon absent (pour ceux qui après avoir été recensés ne se présentent pas devant la commission de révision)

(1) En principe le Centre d'organisation d'infanterie.

Les ajournés et exemptés devront être immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

c) Répartition entre les Armées :

Les hommes du service auxiliaire et ceux du service armé seront affectés :

- 750 à la Guerre (différentes Armes et Services)
- 250 à l'Air.

Les hommes du service auxiliaire versés dans l'Armée de Terre seront répartis :

- 800 dans les Services du Territoire,
- 200 dans les différentes Armes.

Le personnel attribué à l'Air sera mis immédiatement à la disposition de ce Département; la répartition du contingent entre les deux Armées sera effectuée par une Commission présidée par un officier supérieur compréhendant obligatoirement :

- un officier de l'Armée de l'Air,
- un officier de l'Armée de Terre,
- un officier ou fonctionnaire de la Direction Régionale du Recrutement et de la Statistique,
- éventuellement, un représentant du Service psychotechnique de l'Armée (à titre d'expert).

Il importe que toutes les opérations d'incorporation soient poursuivies avec le maximum de diligence, mais avec le plus grand soin, en particulier en ce qui concerne l'examen médical. Sur ce dernier point, il conviendra de se montrer très exigeant sur la valeur physique des jeunes gens reconnus bons pour le Service, de façon à n'avoir sous les drapaux que du personnel d'aptitude physique éprouvée.

2^e Répartition du contingent entre les différentes Armes.

La répartition du contingent entre les différentes Armes sera faite par le Commandant du Bureau Régional de Recrutement, ou par l'officier le suppléant, au Centre d'Organisation.

* * *

Chaque Région calculera le pourcentage à attribuer à chaque Arme et à chaque Service de la façon suivante :

a) les 2/3 de l'effectif global, reconnu bon pour le service (SA et SN), seront répartis proportionnellement aux besoins de la Région pour l'achèvement de la mise sur pied :

- 1° des formations du Plan (1),
- 2° des formations territoriales;

b) le dernier tiers sera réparti suivant les proportions ci-dessous :

- Infanterie	45%
- Artillerie	12%
- Arme Blindée	12%
- F.T.A.	7%
- Génie	7%
- Matériel	6%
- Train	4%
- Santé	3%
- Transmissions	2%
- Intendance	2%

Il devra être tenu le plus grand compte dans la répartition de ce personnel de la spécialité des intéressés. L'annexe n° 2 donne la liste des spécialistes qui devront être affectés obligatoirement dans certaines Armes ou Services.

Le Commandement, chaque fois qu'il le sera possible, sera aidé dans cette tâche de répartition par le personnel du service psychotechnique de l'Armée.

IV. INSTRUCTION DU CONTINGENT :

L'instruction du contingent sera conduite selon les principes fixés par les D.M. n° 594 ENGG/3-1 du 6 novembre 1944 et n° 1781 ENGG/3-1 du 29 novembre 1944.

Les unités nouvelles qui seraient formées avec les appelés de la classe 1943 seront, en principe, instruites selon les mêmes règles que les unités issues des PFI

-- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- -- --
(1) Le tableau d'emploi de chaque Région sera diffusé incessamment.

1° Personnel d'encadrement

Dans le cadre des dernières instructions en vigueur (1), les Généraux Commandant les Régions pourront procéder au rappel individuel de tout le personnel des réserves qu'ils estiment nécessaire pour l'encadrement et l'instruction du contingent; ils disposeront également à cet effet des militaires non officiers de l'Armée de l'Armistice dont le rappel a été prescrit à plusieurs reprises (2). Il y a lieu de prévoir au minimum un sous-officier ou moniteur pour 10 hommes.

2^e Futurs cadres et spécialistes de la classe 1943

Après l'incorporation, les appelés de la 1^e tranche, destinés à former des cadres et des spécialistes, seront répartis dans des Centres d'Instruction (3) pour y recevoir une formation plus complète. Cette répartition, ainsi que le programme de cette instruction feront l'objet de dispositions ultérieures.

3° Compte-rendus

Les Généraux Commandant les Régions feront connaître, sans délai, à l'Etat-major Général " Guerre " 3^e Bureau, Section Instruction, les effectifs " appelés " entrant dans chacune des catégories précisées à la page 4.

V. HABILLEMENT

Pour permettre l'incorporation des premiers appelés, un lot de collections d'habillement comprenant chacune des effets de drap, 2 jeux de linge, 2 paires de chaussettes, un jersey ou gilet de peau de lapin, une paire de chaussures, une couverture est attribué à chaque Région militaire sur les premières sorties de fabrication. Il sera mis en place dans les Régions progressivement. La 1^e tranche sera livrée pour le 1^{er} février 1945 (4).

(1) Décision n° 142 EMGG/1 du 4 janvier 1945.
(2) Télégramme n° 997 EMGG/1 du 2 novembre 1944.
(3) Stationnés en principe dans les 3°, 4°, 5°, 9°, 11°, 12°, 13°
14°, 15°, 16°, 17°, 18° Régions et Région de Paris.
(4) Voir annexe n° 3 jointe.

En raison de la pénurie des ressources en certains effets en regard des besoins de l'Armée Française, les appelés devront être invités à se munir, dans toute la mesure du possible, des effets dont la liste est donnée à l'annexe n° 4 ci-jointe, avec le taux auquel ils seront remboursés.

L'attention des intéressés devra être appellée sur l'intérêt que présentent ces apports, tant pour l'économie nationale que pour leur bien-être propre; l'assurance devra être donnée que ces effets seront utilisés par ceux qui les auront apportés.

VI. CASERNEMENT :

Cette question fera l'objet d'instructions à paraître sous le timbre de l'ENGD - 3^e Bureau. Il y a lieu de prévoir dès maintenant qu'une notable fraction du contingent ne pourra être encasernée, les Commandants de Région voudront bien prospecter, dans le plus bref délai, les cantonnements susceptibles d'être utilisés.

VII. PRESCRIPTIONS D'ORDRE SANITAIRES :

Toutes dispositions de détail seront données sous le timbre de la Direction Générale du Service de Santé.

VIII. DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINES RÉGIONS MILITAIRES :

- a) Régions non encore entièrement libérées : Pour ces Régions les convocations auront lieu arrondissement par arrondissement, étant entendu que les opérations d'incorporation ne devront être déclenchées dans un arrondissement que un mois après sa complète libération.
- b) Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : Pour ces départements qui rentrent dans le cadre du paragraphe précédent, les opérations prescrites auront lie le moment venu, dans les conditions générales de la présente Instruction, bien que le rendement des convocations doive être assez faible du fait de l'incorporation massive des jeunes Alsaciens et des jeunes hommes dans la Wehrmacht.

IX. DIVERS - COMPTE-RENDU :

Tous ordres de détails seront donnés dans le cadre des directives ci-dessus sous le timbre de la Direction du Recrutement et de la Statistique.

Les difficultés rencontrées seront signalées sans délai au Ministre sous le timbre du Bureau du Service intéressé.

Il sera rendu compte, sous le présent timbre, les 28 février, 31 mars et 30 avril, de l'utilisation des effectifs incorporés dans le mois écoulé.

Un compte-rendu récapitulatif de l'ensemble des effectifs incorporés de la classe 1943 sera adressé le 15 mai 1945, dernier délai.

Ces compte-rendus devront être conformes à l'état donné en annexe n° 5; ils ne se confondent pas avec le C.R. demandé au Ch. IV. Art. 3.

I
I

L'attention des Commandants de Région est appelée de façon toute particulière sur l'importance qui s'attache à ce que l'appel de la classe 1943 s'effectue dans les meilleures conditions matérielles et morales en dépit des difficultés de l'heure. Il importe au plus haut point que les jeunes gens appelés sous les drapeaux éprouvent une impression d'ordre et de discipline dans leur premier contact avec l'Armée, ressentant immédiatement la sollicitude de leurs chefs et se voient ainsi confirmés dans leur volonté de servir la France au combat.

Le Général de Corps d'Armée LAYEN,
Chef d'état-major Général Guerre ;

signé LAYEN

Pour Ampliation :

Le Lt-Colonel RIVET, Chef du 1^e Bureau
de l'E.M.G.S. :

signé : RIVET.

T A B L E A U n° 1

annexé au Décret du 21 Septembre 1925
(Extraits)

D E S I G N A T I O N D E S É T A B L I S S E M E N T S . . .

Ministère de l'Instruction publique.

Etablissements de l'Etat ou rattachés à
des Etablissements de l'Etat :

- Ecole des Chartes
- Ecole Normale Supérieure
- Ecole Normale primaire supérieure
- Ecole Supérieure de la métallurgie et de
l'industrie des mines (Université de Nancy)

Service de l'enseignement Technique :

1^e/ Etablissement de l'Etat :

- Ecole normale de l'enseignement technique
- Ecole centrale des arts et manufactures

2^e/ Etablissements relevant de la Chambre de commerce :

- Ecole des hautes études commerciales

3^e/ Etablissements départementaux :

- Institut Industriel du Nord de la France

4^e/ Etablissements municipaux :

- Ecole de physique et chimie de la Ville de Paris

5^e/ Etablissements privés :

- Ecole spéciale des travaux publics des bâtiments et de l'indus-
trie (reconnue par l'Etat)
- Ecole d'ingénieurs (reconnue par l'Etat)
- Ecole Supérieure de l'aéronautique et des constructions
mécaniques.

Ministère de l'Agriculture.

Etablissements de l'Etat :

.../...

- Institut agronomique
- Ecoles nationales d'agriculture
- Ecole nationale des Industries agricoles

Ministère des Colonies

Etablissements de l'Etat :

- Ecole Nationale de la France d'outre-mer

Ministère des travaux publics.

Etablissements de l'Etat :

- Ecole Nationale Supérieure des mines
- Ecole nationale des mines
- Ecole nationale des ponts et chaussées.

T A B L E A U n° II

annexé au décret du 21 Septembre 1923
(EXTRAITS)

Désignation des Etablissements

Ministère de l'Education nationale.

1^e/ Etablissements de l'Etat

- Faculté de droit
- Faculté des lettres et facultés des sciences
- Facultés de théologie (catholique protestante)
- Institut de chimie appliquée de l'Université de Paris
- Instituts de Chimie des Universités et des Facultés
- Institut technique de Normandie de l'Université de Caen
- Institut de Chimie et de technologie de l'Université de Clermont
- Institut polytechnique de l'Université
- Institut électrotechniques de l'Université
- Ecole de Chimie industrielle de l'Université
- Institut agricole de l'Université
- Institut commercial de l'Université
- Institut polytechnique de l'Ouest de l'Université de Rennes (section d'ingénieurs)
- Ecole nationale des langues orient, vivantes
- Ecoles normales primaires
- Ecole supérieure des sciences et des lettres (licence ès sciences et Section de Chimie)
- Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides.
- Institut de chronométrie
- Ecole de radio-télégraphie de la Faculté des Sciences
- Institut de sciences financières et d'assurance
- Institut d'optique théorique et appliquée

2^e/ Etablissements libres

- Facultés libres de droit
- Facultés libres des lettres et des sciences
- Facultés libres de théologie catholique
- Faculté libre de théologie protestante
- Instituts agricoles
- Institut catholique des arts et métiers
- Institut de Chimie de la Faculté catholique
- Ecoles libres de droit
- Ecole libre des Hautes études commerciales
- Ecole supérieure libre des sciences économiques et commerciales (Institut catholique de Paris)
- Ecole des sciences politiques

- Ecole Supérieure libre d'agriculture
- Ecole Supérieure libre de commerce
- Ecole des Hautes études industrielles
- Ecole supérieure libre d'agriculture
- Ecole Supérieure du journalisme

Beaux-Arts

Etablissements de l'Etat

- Ecole nationale des beaux-arts (PARIS)
- a) Section de peinture et de sculpture
- b) Section d'architecture
- Ecole nationale des beaux-arts (LYON, DIJON)
- Ecole nationale des arts décoratifs
- Ecole régionale d'architecture
- Ecole nationale d'art décoratif
- Ecoles régionales d'art
- Ecoles régionales d'architecture

Service de l'enseignement technique

1°/ Etablissement de l'Etat

- Ecoles nationales d'arts et métiers
- Ecole nationale de céramique
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles
- Ecole centrale Lyonnaise

2°/ Etablissements relevant des chambres de commerce :

- Ecole supérieure pratique de commerce et d'industrie de PARIS
- Ecoles supérieures de commerce

3°/ Etablissements libres :

- Ecole Bréguet, électricité et mécanique théoriques et pratiques.
- Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite Ecole Violet
- Ecole pratique d'électricité industrielle et cours d'automobile, d'aéronautique et d'aviation.
- Ecole supérieure d'électricité
- Ecole spéciale de mécanique et d'électricité, 161, rue de Sèvres.
- Institut Chimique
- Ecole d'électricité industrielle
- Ecole Supérieure de Chimie
- Ecole supérieure de filature et de tissage
- Ecole supérieure de filature et de tissage de l'Est
- Institut technique
- Ecole nationale technique
- Ecole nationale d'horlogerie
- Ecole spéciale d'architecture

Ministère des Affaires étrangères

Etablissements de l'Etat

- Ecole coloniale d'agriculture
- Ecole normale primaire
- Section normale primaire du Lycée Gouraud

Ministère de l'Agriculture

Etablissements de l'Etat

- Ecole nationale supérieure d'horticulture
- Écoles nationales vétérinaires

Ministère des Colonies

Etablissements de l'Etat

- Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer

Ministère de l'Intérieur

Etablissements du Gouvernement Général de l'Algérie

- Ecole d'architecture
- Ecole d'agriculture d'Algérie
- Institut industriel d'Algérie
- Etablissements privés
- Etablissements d'enseignement supérieur où se forment les ministres des différents cultes.

Etablissements d'enseignement à l'étranger

- Ecole des Arts et métiers d'Arquelinnes
- Institut agricole de Fribourg
- Ecole polytechnique fédérale de Zurich
- Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne
- Universités de : Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Zurich.

Ministère des Finances

- Ecole professionnelle des contributions indirectes
- Centres d'instructions des surnuméraires des contributions directes et de l'enregistrement.

Ministère de la Marine

- Etablissements de l'Etat
- Ecole d'application du génie maritime

ANNEXE n° 2

LISTE DE CATEGORIES DE PERSONNEL A VERIFIER EN
TOTALITE OU EN PARTIE, A CERTAINES
ARMES OU SERVICES.

1^e/ Etudiants en Médecine, Pharmacie, Art dentaire, étudiants vétérinaires en totalité au Service de Santé.

2^e/ élèves des Grandes Ecoles.

TABLEAU donnant la proportion à respecter dans l'affectation des jeunes gens de la classe 1945 aux différentes armes et services.

	Médecine	Génie	Transfert	Armée	Méthode	autres armes
	Services			mississippiens	électrique	ou services.
École des Mines de PARIS	100%					
ST-ETIENNE }	20%	80%				
NANCY }						
Écoles des Ponts et Chaussées	100%					
Écoles des Eaux et Forêts	100%					
Écoles des Arts et Métiers		1/5		1/5	1/5	2/5
Institut national agronomique			1/6		1/6	
Écoles Supérieures d'Electrotechnique de PARIS (Section électro-technique)			1/5	1/5	1/5	2/5
Section Radio			100/100			
Institut électro-techniques						
GRENOBLE		1/5		2/5	1/5	2/5
NANCY		1/5		2/5	1/5	1/5
PARIS		1/5		2/5	1/5	1/5
Toulouse		1/5		2/5	1/5	1/5
École Violet de PARIS	1/2	1/5	3/5	1/5	1/5	
École Centrale	1/2	1/6		1/6	1/6	

.... /

	Artillerie	Génie	Transmissions	Arme blindée	Matériel	autres armes ou services
Ecole Bréguet		2/3	1/6		1/6	
Ecoles professionnelles Techniques industrielles	15%	30%	15%	10%	15%	15%

III°/ Licenciés ès sciences

: 1/3 à l'Artillerie
1/3 aux Transmissions
1/3 aux autres armes et Services

IV°/ Conducteurs auto

: 40% au Train
20% à l'Arme Blindée
25% à l'artillerie
15% aux autres armes et services

V°/ Spécialistes divers :

SPECIALISTES	Génie	Transmissions	Arme Blindée	Matériel	autres armes ou services
Spécialistes Groupe électro-génés	1/6	1/2	1/6	1/6	
Soudeurs	10%	15%	10%	65%	
Forgerons	20%		10%	70%	
Tôleiers - Carrossiers			15%	85%	
Tourneurs - Fraiseurs - Ajusteurs			10%	90%	
Spécialistes en pneumatique			10%	90%	
Spécialistes petite mécanique		20%	10%	70%	
Électriciens en apparaillage (moteurs - compteurs)	1/6	1/3	1/6	1/3	
Armuriers			10%	90%	
Électriciens - autos, accus		1/5	1/5	2/5	1/5

.../...

Spécialistes	Génie	Trans-missions	arme blindée	Materiel	autres armes ou services
Spécialistes optique			5%	95%	
Radios		3/5	1/5		1/5
Metteurs au point			20%	80%	
Mécaniciens dépanneurs	10%	5%	20%	40%	25%
Radiateuristes, Mécaniciens Carburateur			20%	80%	

T A B L E A U

de répartition entre les Régions de
3 Tranches de 15.000 collections chacune
destinées à la classe 1943

Régions	1 ^e Tranche	2 ^e Tranche	3 ^e Tranche	Total
Région de Paris . . .	2.500	2.500	3.000	8.000
1 ^e Région	1.000	1.000	1.000	3.000
2 ^e Région	500	750	750	2.000
3 ^e Région	900	1.000	1.100	3.000
4 ^e Région	500	750	750	2.000
5 ^e Région	500	400	300	1.200
6 ^e Région	500	400	300	1.200
7 ^e Région	600	700	700	2.000
8 ^e Région	600	700	700	2.000
10 ^e Région	400	100		500
11 ^e Région	900	1.100	1.000	3.000
12 ^e Région	600	800	500	2.200
13 ^e Région	500	350	350	1.200
14 ^e Région	1.200	900	900	3.000
15 ^e Région	1.200	900	900	3.000
16 ^e Région	500	400	300	1.200
17 ^e Région	600	700	700	2.000
18 ^e Région	600	700	700	2.000
20 ^e Région	500	750	750	2.000
21 ^e Région	400	100		500
	15.000	15.000	15.000	45.000

Liste des effets dont l'apport par
les appelés est recommandé.

Effets	Taux de remboursement effets neufs ou en bon état
Canadienne	5.000 frs
Peau de mouton	1.500
Gilet fourré	1.000
Cache-nez (teinte unie)	150
Chandail ou jersey	600
Veste de cuir	2.000
Gants de laine	80
Chaussettes de laine	100
Chaussettes de coton	50
Calegons longs	150
Calegons courts	100
Chemises kakis	500
Autres chemises	150
Mouchoirs	30
Serviette de toilette	100
Brodequins de marche	1.200
Chaussures montantes à semelle cuir	1.200
Sabots - galoches	100
Chaussures basses	300
Musettes	200

Effets	Taux de remboursement effets neufs ou en bon état
Bidon	60
Gamelle individuelle	50
Fourchettes	10
Cuillier	10
Quart	15
Sac tyrolien	1.500
Havresac	800
Grande couverture laine	2.500
Grande couverture laine et coton . .	1.500
Petite couverture laine	1.200
Petite couverture laine et coton . .	1.000

APPEL DE LA CLASSE 1943

Effectifs incorporés du au 1945

	S.A.	S.X.	Total	Observations
A. 2/3 de l'effectif global	:	:	:	
à prévoir pour :	:	:	:	(1) 2/3 de l'effectif
- les unités territoriales . . .	:	:	:	global donné par le
- les unités du Plan . . .	:	:	:	total général du bas
Total (1) . . .	:	:	:	du présent tableau.
<hr/>				
B. 1/3 de l'effectif global soit :	:	:	:	
- Infanterie	:	:	:	(2) 1/3 de l'effectif
- Artillerie	:	:	:	global donné par le
- Blindée	:	:	:	total général du présent
- P.T.A.	:	:	:	tableau.
- Génie	:	:	:	
- Matériel	:	:	:	
- Train	:	:	:	
- Santé	:	:	:	
- Transmissions	:	:	:	
- Intendance	:	:	:	
Total (2)	:	:	:	
<hr/>				
Total Général : :	:	:	:	
<hr/>				

Mt.CV.

M. Mollins

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

lère Division

N° P.1404

PARIS, le 25 janvier 1945

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Aux termes de l'article 14 du Fascicule V du Règlement du Personnel, les agents qui quittent la S.N.C.F. en cours d'année ne peuvent obtenir qu'un congé réglementaire proportionnel à leur temps de service pendant cette année.

Il en résulte que les agents de la classe 1943 qui vont être mobilisés d'ici la fin du mois en cours, n'auront droit pour l'exercice 1945 qu'à un congé de 2 jours.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé, par mesure bienveillante, de porter à 3 jours la durée de ce congé.

Le Directeur,

C. Dubois

Appel de la classe 1943

-:-:-:-:-:-

1ère fraction : spécialistes, étudiants, encadrement vers le 25 février

2ème Fraction : jeunes gens nés du 1er juillet au 31 décembre 1923 vers le 15 mars

3ème fraction : jeunes gens nés du 1er janvier au 30 juin 1923 vers le 15 avril

-:-:-:-:-:-

Renseignements donnés par la Région 4^e de Paris

L'appel de la cl. 1943 a fait l'objet de la Cr. m^{le} n° 468 - Eme 66/1 du 15-1-45

Les Alsaciens et les Lorrains seront appelés avec la dernière fraction (Dm^{le} n° 1343 - Eme 66/1). Ils auront la possibilité de se faire affecter à une formation de l'intérieur (n° 5-2-45) ou en Afrique du Nord ou encore de changer d'identité.

MINISTÈRE DE LA GUERRE
ETAT-MAJOR GENERAL GUERRE

PARIS, le 5 Février 1945

Ier Bureau

N° 1343 EMGG/I

INSTRUCTION

relative à l'incorporation de certaines catégories de personnel appartenant à la classe 1943

REFERENCE : Instruction N° 468 EMGG/I du 15 Janvier 1945.

M. Fataleot
M. Maudet
M. Muller

Les dispositions relatives à l'incorporation de la classe 1943, fixées par l'instruction citée en référence, sont complétées comme suit en ce qui concerne certaines catégories de personnel.

o

o o

Les recrues de la classe 1943 répondant à l'une des caractéristiques ci-dessous :

- ex-prisonniers ou ex-déportés (hors du territoire français),
 - Alsaciens et Lorrains,
 - ayant eu leur père ou un frère tués à l'ennemi ou du fait de l'ennemi,
- seront incorporés dans la dernière fraction de la classe 1943.

A l'issue de leur période d'instruction, les intéressés pourront être affectés, sur demande écrite de leur part, dans une formation du territoire de la Métropole ou, éventuellement, dans une unité stationnée en A.F.N.

Les Alsaciens et les Lorrains, ainsi que les ex-prisonniers et déportés, dirigés sur la zone des armées, devront être l'objet, s'ils le désirent, d'un changement d'état-civil à réaliser en accord avec la Direction du Recrutement et de la Statistique.

o

o o

Les dispositions faisant l'objet de la présente instruction seront diffusées au public par voie de radio et de presse, à la diligence des Généraux Commandant les Régions Militaires.

Le Lt-Colonel RIVET
Chef du 1er bureau de l'EMGG

Signé : RIVET

DESTINATAIRES : Diffusion N° I - Diffusion Intérieure/.....

Le Général de Corps d'Armée LEYER
Chef d'Etat-Major Général Guerre

Signé : LEYER

MINISTÈRE DE LA GUERRE
Commission Centrale des
Chemins de fer
20, rue de Ronce - PARIS
N° 3348 CCP/1348/CH

PARIS, le 13 AVR 1945

COPIE CONFORME NOTIFIÉE "pour information"
à M^{me}. les Commissaires Militaires des
Commissions Régionales ENT
NORD
OUEST ~~NORD~~
SUD-EST (2ex)
SUD-OUEST

- Service Central du Personnel de la SNCF

Le Général BERGES, Commissaire Militaire
de la Commission Centrale
des Chemins de fer

P.O. Le Lt-Capnel Pertuis
Adjoint



PL 537

15 AVR 1945

Juil. 1943

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Paris, le 1er Mai 1945.

ETAT-MAJOR de l'ARMEE-----
1er Bureau-----
° 6148 - Em./1FEUILLE de RENSEIGNEMENTS

au sujet de l'application de l'arrêté du 10 mars 1945
 concernant l'appel ou le rappel sous les drapeaux des personnes
 ayant été prisonniers de guerre ou déportés

Question posée	Réponse
<p>Dans quelles conditions les hommes des classes</p> <p>a) 1943</p> <p>b) 1942 - 1941 - 1940 et 1939 (3ème fraction)</p> <p>c) 1944</p> <p>ayant été prisonniers de guerre ou déportés doivent-ils être appelés sous les drapeaux, lors de l'incorporation de leur classe ?</p>	<p>A - <u>RAPPEL DE DISPOSITIONS ANTERIEURES</u></p> <p>1° - <u>Aucune mesure d'appel ne doit être prise à l'égard des prisonniers et déportés ayant subi une captivité de 3 ans et plus.</u></p> <p>2° - Les prisonniers et déportés ayant subi une captivité de durée inférieure à 3 ans, mais supérieure à 6 mois, sont astreints au service militaire, mais peuvent demander à être affectés à une formation du Territoire. Ils doivent être appelés avec la dernière tranche de leur classe.</p> <p>3° - Les prisonniers et déportés dont le temps de captivité aura été inférieur à 6 mois suivent le sort des hommes de leur classe.</p> <p>4° - Quelle que soit la durée de leur captivité, les ex-prisonniers ou déportés dont la captivité a été inférieure à 3 ans, ne peuvent être appelés qu'après un délai de 3 mois comptant du jour de l'arrivée de l'intéressé dans sa résidence.</p> <p>B- <u>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</u></p> <p>a) Les prescriptions indiquées ci-dessus sont à appliquer aux ex-prisonniers de guerre et aux ex-déportés pour le travail obligatoire.</p>

- b) Les travailleurs partis volontairement en pays ennemi suivront le sort de leur classe.
- c) Les ex-déportés politiques ne seront, en aucun cas, ni appelés, ni rappelés sous les drapeaux.
- d) Les ex-prisonniers et ex-déportés pour le travail des classes 1943 - 1943 - 1941 - 1940 et 1939 (3me fraction), ne seront appelés, avec la dernière fraction de leur classe, que s'ils ont été libérés avant le premier janvier 1945.
- Ceux de ces classes qui auront été libérés au cours du 1er trimestre 1945 seront en principe appelés avec la classe 1944, à moins qu'ils ne demandent à partir avec leur classe. (Demandes à adresser aux Commandants de subdivision).
- e) Des dispositions ultérieures régleront le sort des ex-prisonniers et ex-déportés du travail, des classes 1939 à 1944 incluse, qui auront été libérés après le 1er avril 1945.

P... le Lieutenant Colonel RIVET
Chef du 1er Bureau de l'E.M.A.
signé : RIVET

Le Général de Corps d'Armée I.
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée
signé : LEYER.

...S.F.
--
Service Central
du Personnel
--
1ère Division
--
1/héf. Pl 931

Paris, le 17 Mai 1945.

Copie transmise à :

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Chefs de Service
Messieurs les Chefs d'Arrondissement
(ou Fonctionnaires assimilés),

à titre de renseignement.

LE DIRECTEUR,

L'Ingénieur principal,

Alain

D^r d. 1943*Copie*

10 NOV. 1945

1

N/ PI 2404
Objet : Service
 militaire

Monsieur BORDEREAU, Guy
 Sergent à la Compagnie de Génie
 S.C.P. 5/7

HAGUENAU (Bas-Rhin)

Monsieur,

Par lettre du 4 courant, vous m'avez signalé votre situation et celle des quelques uns de vos camarades de la classe 1943 engagés volontaires pour la durée de la guerre au 5^e Régiment du Génie en Janvier 1945 et vous m'avez demandé si du fait que vous bénéficiez d'un congé libérable de 3 mois conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 45.2046 du 8 Septembre 1945, vous n'êtes pas susceptibles d'être remis à la disposition de la S.M.C.P.

L'ordonnance précitée n'ayant prévu la libération anticipée après un an de service actif que des Français appartenant aux classes 1939 (3^e fraction) 1940, 1941, et 1942, les jeunes gens de la classe 1943 seront donc tenus d'accomplir deux années de service militaire par application des prescriptions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, modifiée par les lois des 17 mars 1936 et 14 mars 1939.

Dans ces conditions, votre envol en congé libérable ne pourra avoir lieu que lorsque vous aurez 21 mois de service.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués. L'Ingénieur Principal

au Service Céramiste personnel

Signé: ANDRÉ

3.

5 oct 1943

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf.P1 2501

OBJET

Libération d'agents
engagés volontaires
appartenant à la
classe 1943

Paris, le

10 DECE 1945

Copie

Monsieur le Directeur de la
Région de l'OUEST,

Par lettre DRO/SA/P du 4 courant vous m'avez signalé qu'un Groupe de jeunes ouvriers mineurs des Ateliers et Dépôt de Saintes appartenant à la classe 1943 et engagés pour la durée de la guerre le 9 janvier 1945, demandent leur démobilisation compte tenu des dispositions visées par l'Avis Général P.14 n° 3 du 10.10.45 et vous m'avez demandé ce qu'il y avait lieu de faire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Ordonnance n° 45-2046 du 5 septembre 1945 dont les principales dispositions ont été reproduites dans l'Avis Général précité n'a prévu la libération anticipée après un an de service actif que des Français appartenant aux classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942. Les jeunes gens de la classe 1943 sont donc tenus d'accomplir deux années de service militaire (loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, modifiée par les lois des 17 mars 1936 et 14 mars 1939) et par suite, l'envoi en congé libérable des militaires de cette classe engagés pour la durée de la guerre en janvier 1945 ne pourra avoir lieu qu'en octobre 1946. En vertu de la loi du 1er juillet 1945
lorsqu'ils qui pourraient être pris au Service

LE DIRECTEUR,

Signé: ANDRÉ

N. C. F.

S. N. C. F.
N. DE L'OUEST

DIRECTION

ges ADMINISTRATIFS

20, Rue de Rome (8^e Arr^e)

DRO/SA/P Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,
(1^{re} Division)

P - 5 DEC 1945
Paris, le - 4 DEC 1945
Suite à l'Avis Général P. 14 n° 3
du 10-10-45.

Par lettre ci-jointe, M. BORDEREAU, ex-chef de gare, nous signale la situation d'un groupe de jeunes ouvriers mineurs des Ateliers et Dépôt de Saintes appartenant à la classe 43 et engagés le 9 Janvier 1945, qui demandent leur démobilisation compte tenu des dispositions visées aux paragraphes j et n de l'Avis Général précité :

Je vous serais obligé de vouloir bien nous faire connaître si la S.N.C.F. est habilitée à demander la remise à sa disposition de ceux de ses agents appartenant aux jeunes classes bénéficiant des réductions de service militaire prévues par l'Ordonnance du 8-9-45 et pouvant être considérés comme ayant terminé leur temps de service légal.

AP

L'Ingénieur en Chef

PL 2501
15 DEG. 1945

J. Meurisse

Lettre rendue au Service M.T.O.

W

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 12 DEC. 1945

lère Division

N/Réf. Pl 2423
V/Réf. N° 1618/45
du 12.11.45

OBJET : Monsieur GEOFFROY
Lettre de Inspecteur Divisionnaire
M. RENAULT, chargé de la Revue "Notre Métier"
Alexandre au sujet
de son fils.

Comme engagé volontaire pour la durée de la guerre en janvier 1945, le fils de M. RENAULT Alexandre, du Secrétariat szq Ateliers de Saintes, bénéficiera d'un congé libérable de trois mois (art. 5 de l'Ordonnance n° 45-2046 du 8.9.45)

Mais comme les jeunes gens de la classe 1943 dont fait partie l'intéressé doivent, sauf dispositions nouvelles à intervenir, accomplir deux années de service militaire (application de la loi du recrutement du 31 mars 1928 complétée par les lois des 17 mars 1936 et 14 mars 1939) la question de la libération de M. RENAULT fils ne se pose pas actuellement.

1 PJ

Ci-joint, en retour, la lettre communiquée.

1^{er} Inspecteur Divisionnaire,

Signé : MOLLIENS



Saintes, le 24/11/1945

S.N.C.F.
ARRONDISSEMENT DE SAINTES
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
7 NOV. 1945
PLAISONN PARTS 88 Rue de la Laye

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements demandés par votre lettre Pl 2423 du 20-11-45, au sujet de la situation militaire de M. RENAULT René, Tourneur aux ateliers de SAINTES.

Date de naissance : le 5-6-1923

Détail des services Militaires : Engagé pour la durée de la guerre le 7-1-1945.

Affectation militaire : 5ème cénie TOURS

Adresse actuelle : Compagnie de Génie S.O.F. 5/7 à HAGUENEAU-(Bas-Rhin)

Grade militaire : Maître-ouvrier

Blessures : Néant

Citation ; d°

Situation au point de vue S.T.O.: avait été requis aux ateliers de SAINTES.

✓ CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTES (MATERIEL)

Docteur Vignau

In-départ

Pl. 2479

28 NOV. 1945

Il 1943 doit faire 2 ans de service militaire (les engagés volontaires pour la durée de la guerre à une date postérieure au 1-9-44 bénéficient d'un congé libérable sans solde de 3 mois).
C'est le cas de Mr. Renault.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 17 NOV. 1945

1^{re} Division

N/Réf.P1 2423

Copie

OBJET

Demande de renseignements

Monsieur le Chef de l'Arrondissement
 & Matériel de la Région de l'OUEST
 à Saintes,

Pour me permettre d'intervenir
 s'il y a lieu, auprès de l'Autorité
 Militaire, en vue d'obtenir la libéra-
 tion de M.RENAULT René, tourneur aux
 ateliers de Saintes, actuellement mo-
 bilisé dans le Génie, je vous prie de
 vouloir bien me faire parvenir les
 renseignements ci-après:

- Date de naissance,
- Détail des services militaires(date et
 durée de l'engagement ou date de l'appel
 sous les drapeaux)
- Affectation militaire actuelle (adres-
 se complète)
- Grade militaire,
- Blessures et dates (s'il y a lieu)
- Citations (s'il y a lieu),
- Situation au point de vue du Service d'
 Travail obligatoire (paragraphes k et
 l du tableau inclus dans l'avis géné-
 ral P 14 n° 3 du 10.10.45).

LE DIRECTEUR,
 L'Ingénieur Principal

au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

L/B

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

"Notre Métier"

N° 1618/wg

Paris, le 12 novembre 1945

Monsieur PARIS
Ingénieur en Chef à la
Division Centrale de l'Administration
du Personnel,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe
la lettre que vient de nous adresser M. Alexandre
RENAULT, Secrétariat des Ateliers de Saintes (Région
Ouest), qui désirerait obtenir la démobilisation de
son fils, tourneur aux ateliers de Saintes, actuelle-
ment mobilisé dans le Génie.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien
nous faire remettre les éléments de la réponse et
d'avance, je vous en remercie bien vivement.

Votre bien dévoué,

L'Inspecteur Divisionnaire,

C. Guillaumy

* 3423

Monsieur G E O F F R O Y
Inspecteur Divisionnaire chargé de la
Revue "Notre Métier".

13 NOV. 1945

Conformément aux dispositions de l'Ordon-
nance n° 45-2.046 du 8 Septembre 1945, les jeunes

N.B. - Dans le cas d'une réponse succincte, la ***
faire inscrire ci-dessus et retourner la présente
lettre à "Notre Métier".

gens de la classe 1943 engagés volontaires pour la durée de la guerre en Janvier 1945 bénéficieront d'un congé libérable de trois mois. Mais comme la classe 1943 doit accomplir deux années de service militaire actif (application de la loi de recrutement du 31 Mars 1928 complétée par les lois des 17 Mars 1936 et 14 Mars 1939) ce n'est donc que le 7 Octobre 1946 que le fils de M. RENAULT Alexandre, agent des Ateliers de SAINTES, qui appartient à la classe 1943 et qui a contracté un engagement pour la durée de la guerre le 7 Janvier 1945, pourra être envoyé en congé.

PARIS, le

Le Directeur,

D^rd. 1443

3.

I*

Copie

15 DEC. 1945

N/ Pl 2537

Monsieur Gildas FOREY

44^e Compagnie d'Entrepôt du Génie

SAINT-FLORENTIN

(Yonne)

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 10 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 dont les principales dispositions ont été reproduites dans l'Avis Général P.14 n° 3 du 10 octobre 1945, n'a prévu la libération anticipée après un an de service actif que des Français appartenant aux classes 1939 (3^e fraction), 1940, 1941 et 1942 (voir paragraphe d du tableau inclus dans l'Avis Général précité-page 2).

Les jeunes gens de la classe 1943 sont, sauf dispositions nouvelles à intervenir, tenus d'accomplir deux années de service militaire par application de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, modifiée par les lois des 17 mars 1936 et

14 mars 1939. Ils bénéficieront toutefois des mêmes congés libérables que ceux qui sont accordés aux militaires des classes 1939/3 à 1942 appartenant aux catégories visées aux paragraphes i, j, k, l de l'Avis Général P 14 n° 3 (tableau de la page 2).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance-de mes sentiments dévoués.

LE DIRECTEUR,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Gildas Forey
C^{ie} d'Entrepôt du Génie
St Florentin
Yonne

St Florentin le 10-12-45
Génial P 13 DEC 1945

Monsieur l'Ingenieur en chef
du Service Central du Personnel SNCF

Excellant ami de Monsieur Chan, Ingénieur en chef de la division des études locomotives Région Sud-Est, je m'étais souvent entretenue du sort des personnel SNCF de la classe 1943 avec lui, auquel j'appartiens.

Je me décide à vous écrire, venant d'avoir en main l'avis général relatif aux conditions d'exception du service militaire des agents appartenant à la classe 1943, avis général en date du 10-10-45 et signé de notre Directeur Général.

Etant avec plusieurs attachés dans le même cas que moi, la mesure relative à notre classe nous a vivement intéressés.

Cependant elle semble en contradiction avec le temps jusqu'ici légalement déterminé : 2 ans (1 an de service actif, 1 an de maintien en activité qui se fait sous les drapeaux pour l'instant). Avec les nouvelles rumeurs d'un service d'une durée de 15 à 18 mois, la libération des agents de la SNCF se ferait-elle encore comme d'après cet avis général, après 1 an de service actif?

2537
3 DEC 1945

Je n'ose pas de m'étendre et de vous appartenir aussi longuement sur cette question cependant fort intéressante dans la période de crise de personnel que la SNCF traverse.

Esperant avoir une réponse, veuillez croire Monsieur l'Ingénieur en chef à l'expression de ma très haute considération

fil de Votre

D'd 1943

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl. 2.574

OBJET : Appel sous les
drapeaux d'un agent
de la classe 1943

PARIS, le 4 JAN. 1946

Copie

Transmis à Monsieur le Directeur
de la Région du Nord,

La lettre ci-jointe adressée par M. DUBOISSE, Roger,
de la classe 1943, demeurant, 17 Rue Gay Lussac à la
Madeleine (Nord), qui s'étonne d'être appelé sous les dra-
peaux.

Comme déporté du Service du Travail Obligatoire,
M. DUBOISSE est seulement susceptible de bénéficier d'un
congé libérable de six mois, sous réserve qu'il n'a accompli
aucun acte de volontariat (article 4 - paragraphe f de l'Or-
donnance N° 45 - 2.046 du 8 Septembre 1945 dont les prin-
ciples dispositions ont été reproduites dans l'Avis Général
P I4 N°3 du 10 Octobre 1945). L'engagement qu'il a contrac-
té dans le Service du Rapatriement ne lui donne droit à
aucun autre avantage.

D'autre part, les jeunes gens de la classe 1943
sont, sauf dispositions nouvelles à intervenir, tenus d'ac-
complir deux années de service militaire par application
de la loi du 31 Mars 1928 sur le recrutement de l'Armée,
modifiée par les lois des 17 mars 1936 et 14 mars 1939.

Dans ces conditions, M. DUBOISSE doit répondre
à l'ordre d'appel qui lui a été adressé.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel
Signé : ANDRÉ.

échait au 7.0. de 16-1-46 4^e de 1943

80. — M. Jean Miniez demande à M. le ministre des armées quel est le sort réservé aux jeunes gens de la classe 1913 qui se sont engagés pour la durée de la guerre et dont certains ont déjà plus de quinze mois de service. (Question du 11 décembre 1945.)

Réponse. — Les jeunes gens de la classe 1913 engagés pour la durée de la guerre bénéficient: a) d'une majoration de service de six mois s'ils sont engagés avant le 1^{er} septembre 1944; b) d'un congé libérable de trois mois s'ils sont engagés après le 1^{er} septembre 1944. Jusqu'à nouvel ordre, la classe 1913 est astreinte à deux ans de service. Des études en cours envisagent la réduction de cette obligation.

3751/R Fabre - D. Combattants volontaires - Agents n'ayant pas droit
CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Direction de la Compagnie
(Bureau Militaire)

Copie

Paris, le 22 Janvier 1931.

Retourné à M. l'Ingénieur en Chef
de l'Exploitation,

le dossier ci-joint, transmis par bordereau A/4 du 16 décembre dernier, concernant M. FABRE, Ludovic, Receveur de 2^e classe à la gare de Nîmes G.V., qui désire bénéficier de la qualité de combattant volontaire par application des dispositions de la loi du 6 avril 1930, en lui faisant connaître que cet agent ne remplit pas la condition N° I de l'Instruction ministérielle du 25 juin 1930.

M. FABRE (classe 1915) s'est engagé pour 4 ans le 6 octobre 1914, moins de trois mois avant l'appel de sa classe qui a été incorporée à dater du 15 décembre 1914.

La demande de M. FABRE n'est donc pas susceptible d'être accueillie favorablement.

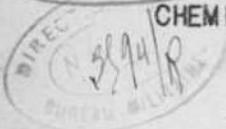
Le Directeur Général de la Compagnie,
P. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE.
L'INGÉNIER EN CHEF ADJOINT A LA DIRECTION

R. DARGNIES

77. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des armées que de nombreux jeunes gens appartenant à diverses classes de mobilisables depuis 1939 sont grandement gênés dans leur activité professionnelle et même empêchés dans leur désir de fonder un foyer dans l'incertitude dans laquelle ils sont de la date où ils seront appelés sous les drapeaux, et demande s'il ne compte pas fixer les dates d'appel pour les intéressés. (*Question du 11 décembre 1945*)

Réponse. — Les jeunes gens des classes 1939/3 à 1942 qui n'ont pas été appelés avant le 16 décembre 1945 ne seront pas convoqués pour faire leur service. Ils seront toutefois astreints à des périodes d'instruction dans des conditions qui seront fixées ultérieurement. La classe 1943 a été incorporée entre le 15 février 1945 et le 15 avril 1945. La classe 1944 sera vraisemblablement appelée à partir du mois d'avril 1946.

Farrugia F. Combattants volontaires - Agents n'ayant pas droit.



CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE.

Direction de la Compagnie
(Bureau Militaire)

Copyie

Paris, le 22 janvier 1931.

Retourné à M. l'Ingenieur en Chef de l'Exploitation,

le dossier ci-joint, transmis par bordereau A/4 du 8 novembre dernier, concernant M. FARRUGIA, Noël Salvator, Intérimaire de 2^e classe à la gare de Fellegarde (Ain), qui désire bénéficier de la qualité de combattant volontaire par application des dispositions de la loi du 6 avril 1930, en lui faisant connaître que cet agent ne remplit pas la condition n° 1 de l'Instruction ministérielle du 27 juin 1930.

M. FARRUGIA (classe 1916), engagé pour 4 ans le 30 décembre 1914, est parti au front le 7 novembre 1915, après l'appel de sa classe qui a eu lieu du 9 au 12 avril 1915.

La demande de M. FARRUGIA n'est donc pas susceptible d'être accueillie favorablement.

Le Directeur Général de la Compagnie,
LE DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPAGNIE.
L'INGÉNIUR EN CHEF ADJOINT À LA DIRECTION

R. DARGNIES

18 FÉV. 1946

1

Copy

N. : PI 2749
OBJET: Libération
des militaires de
la classe 1943.

Monsieur le Secrétaire Fédéral
de la Fédération Nationale des
Travailleurs des Chemins de Fer
19, rue Pierre Semard

PARIS IX^e

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Par lettre n° 1041-MD/LG du 6 courant, vous m'avez demandé si des agents de la S.N.C.F. appartenant à la classe 1943 et servant au 155^e Régiment du Génie sont susceptibles d'être prochainement démobilisés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à de récentes décisions du Gouvernement, la libération des militaires de la classe 1943 - est réalisée en cours de réalisation en ce qui concerne les personnels relevant des Ministères de l'Air et de la Marine, - va commencer incessamment en ce qui concerne le personnel relevant du Département de la Guerre.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur,
L'ingénieur Principal

au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

Emploiement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosives ou inflammables », « Plomb de douane ».

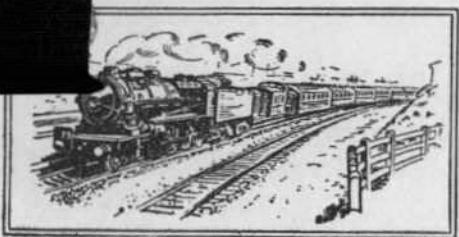
Poids	Frein	Weste	Brut
{			

CHARGE ET FREINAGE



LOTISSEMENT EST

main doivent être au CRAYON BLEU, en gros caractères



Tél. TRUdaine 58-54
» » 58-55

Nº 1041 - MD/LG,-

**8^e CENTRAL DU PERSONNEL
POUR ATTRIBUTIONS**

Monsieur le Directeur Général.

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une demande qui nous a été adressée par un certain nombre de nos camarades mobilisés au 155^e régiment du Génie, 21^e compagnie détachement de la 5^e Cie S.P.54.235 appartenant à la classe 43 qui désirent connaître quelle est actuellement leur situation en vue de leur démobilisation.

En attirant votre attention sur ces cas, j'ose espérer, Monsieur le Directeur, que vous pourrez me donner des précisions afin que je puisse les informer en toute connaissance de cause.

Dans cette attente et avec mes remerciements, veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Un Secrétaire fédéral,

M. DUPUY

(Signature)

C O P I E

Kehl, le 23/I/46

Messieurs,

Nous sommes ici une dizaine de camarades de camarades de la classe 1943; mobilisés au 155° R^t du Génie et ayant travaillé à la S.N.C.F. au cadre permanent ou comme auxiliaires.

Plusieurs d'entre nous ont déjà un an de service sous les drapeaux et nous voudrions savoir ce qui a été décidé à la S.N.C.F. ou au Ministère de la Guerre en ce qui concerne notre démobilisation.

Espérant que vous donnerez une suite favorable etc.,....

Caporal SOLEIL Lucien
21^e Cie Détsachement de la 5^e Cie
S.P. 54.235

D^ré. 1943

11 FEV. 1946

1

Copie

N/ PL 2643

Monsieur GEOFFROY
Inspecteur Divisionnaire
chargé de la Revue "NOTRE METIER".

Suite à votre communication n° 2117/3 du 15 janvier dernier concernant M. SADON, Eugène, Chef de train à Argentan, qui sollicite certains renseignements au sujet de la libération de son fils, de la classe 1943, afné de 6 enfants vivants, actuellement soldat au 55ème Groupe d'Artillerie de l'Air.

1 PJ

D'après les renseignements qui nous ont été donnés au Ministère de l'Air; la libération du personnel de l'Armée de l'Air appartenant à la classe 1943 doit être réalisée d'ici la fin du mois de février.

Ci-joint, en retour, la lettre communiquée.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

SOCIETE NATIONALE DES
EMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 15 janvier 1946

"Notre Métier"

N° 2117/3

Monsieur ANDRE
Ingénieur ppal -
Service Central P.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la lettre que vient de nous adresser M. SADON, qui sollicite certains renseignements au sujet de la démobilisation éventuelle de son fils, aimé de 6 enfants vivants et de la classe 1943

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien nous faire remettre les éléments de la réponse et d'avance, je vous en remercie bien vivement.

Votre bien dévoué,

L'Inspecteur Divisionnaire,

Adyfure

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

N/Réf. PI 2643

~~Jusqu'à nouvel ordre, la classe 1943 est astreinte à deux ans de service. Toutefois~~

...

N.B. - Dans le cas d'une réponse succincte, la faire inscrire ci-dessus et retourner la présente lettre à "Notre Métier".

I

le Gouvernement envisage la réduction de cette obligation mais aucune mesure n'a encore été prise.

PARIS, le
Le Directeur,

Copie
11 FEV. 1946

1ère

N. : PL 2679

Objet: Libération
d'agents de la
classe 1943.

Monsieur le Chef de la
Subdivision du Personnel du
Matériel et de la Traction
de la Région de l'Ouest,

Suite à votre lettre MTO/PA/BM
du 19.1.1946 concernant 2 agents de la
classe 1943 qui sollicitent l'intervention
de la S.N.C.F. pour être libérés.

La libération des appelés de la
classe 1943 n'est décidée jusqu'à présent
que pour le seul personnel relevant de
l'Armée de l'Air; celui-ci doit être ren-
voyé dans ses foyers avant la fin du mois
courant.

En ce qui concerne les engagés
volontaires de cette même classe, il est
exact que l'Armée de l'Air accepte de ré-
siller le contrat de ceux qui, anciens
agents de la S.N.C.F. sont réclamés par
leur administration. Cette résiliation
est faite compte tenu des dispositions :

- de la feuille de renseignements que vous
(n° 1645/JA/102 n° 26-10-45)

.....

m'avez communiquée et que je vous retourne ci-jointe ;

- de la D.M. 0247 SPMAA/M5/A du 8.1.1946
dont je vous remets également ci-joint
copie.

- 2 P.J. -

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel
Signé: ANDRÉ

PARIS, le 19 JAN 1946

MTO/PA/BM

Service Central du Personnel
1ère Division - 4^e Subdivision Pl

Ci-joint, deux lettres adressées par deux agents de mon Service, appartenant à la classe 1943 qui, appelés pour effectuer leur temps légal de service militaire, sollicitent l'intervention de la S.N.C.F. pour être remis à sa disposition.

L'un d'eux fait état d'une note dont copie ci-jointe, qui en ses deux derniers paragraphes, indique les formalités à remplir par les agents de la S.N.C.F. pour obtenir leur démobilisation.

Cette note qui émane du Ministère de l'Air, ne semble viser en son 2^e que les engagés dans cette arme. Mais, étant donné que les termes de la question posée au 3^e et ceux de la réponse faite ont un sens général, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si, effectivement, la S.N.C.F. est maintenant autorisée à procéder comme il est indiqué in fine de la dite note, en ce qui concerne ceux de ses agents qui, appartenant à la classe 1943, ont été appelés normalement et servent aussi bien dans l'armée de terre que celle de l'air ou la marine.

Le Chef de la Subdivision du Personnel

Guatiguy

P-2679
23 JAN 1946

Etua etimées le 19-12-45-

L'amiin. Terrien Henri

a

Monsieur Hubert chef des Ateliers de dégâts.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie conforme de la note n° 3764/1-15A-1 qui prévoit la démobilisation du personnel de la S.N.C.F. appartenant à la classe 1943.
J'attire vos respectueusement votre attention sur le fait nécessitant une lettre de la direction de la S.N.C.F. pour mettre à l'appui de ma demande de démobilisation. Cette lettre devra être adressée à l'adresse suivante Soldat 2^e classe Terrien Henri S.P. 99.014 aux Etimées. BMP. 520
Dans l'espoir que la suite à ma demande sera favorable veuillez agréer l'assurance de ma haute considération.

Terrien

radio

Coblenze le 1^{er} janvier 1946

Monsieur



Ayant pris connaissance d'une circulaire spécifiant que les militaires, agents de la S. N. C. F pourraient se faire démobiliser par cette administration sur leur demande afin de leur permettre la reprise de leur travail, je viens vous exposer ma situation actuelle.

Etant employé en qualité de menu ouvrier forgeron serrurier aux ateliers de la S. N. C. F de Rennes (service matériel) après avoir suivi un apprentissage de 3 ans à l'école de la S. N. C. F de Rennes (Ille et Vilaine) je répondais à l'appel de ma classe (classe 1943) le 1^{er} février 1945

Après renseignements pris, je pense terminer mon service militaire en disponibilité. Je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire si possible auprès de ma compagnie pour me rappeler à mon travail et me faire porter en congé libéralité

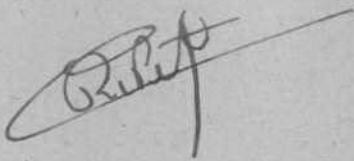
A dresser les télégrammes à :

- 1^o) Compagnie mixte de transmissions n° 925
à Baden Baden S.P. 55008 par B.P.M 507.
- 2^o) Télégraphiste radio Ribet Jacques
centrale de transmissions de Coblenze
S.P. 55003 par B.P.M 515

Adresse ci-dessous : M^r Ribet Jacques. 5 rue du R^e B
Rennes (35)

Date de naissance. 6 juillet 1923 à Rennes.

Dans l'espérance d'une réponse favorable
et d'un achèvement rapide, Veuillez recevoir
Monsieur l'assurance de mon entier
vouement



6/
ISTÈRE DE L'AIR

Région Aérienne

ETAT MAJOR

1er Bureau

N° 14323 / 1

Dijon, le 27 Octobre 1945.

DEMANDE D'INFORMATION RAPIDE

-:-:-:-:-:-:-

D e m a n d e

- La D.M. 2596/SPM/M/5/1 du 14.4.45 suite à une demande d'information rapide prescrit 2^e paragraphe :

"Par ailleurs, le personnel de la S.N.C.F. ayant contracté un engagement dans l'Armée de l'Air sera invité à résilier cet engagement sous peine de se voir considéré comme démissionnaire de la S.N.C.F. Ces prescriptions s'appliquent-elles ?

1^e) aux engagés volontaires pour la durée de la guerre des classes 39/3/40-41-42-43 n'ayant pas encore accompli le temps de service légal.

2^e) aux engagés volontaires pour 3 ans des mêmes classes n'ayant pas accompli le temps de service légal plus de 6 mois.

Le Général de la Division Aérienne
JACQUIN
Cdt la 1ère Région Aérienne

DESTINATAIRES:

- M. le Ministre de l'Air.
- E.M.G.A. 1er Bureau.

R é p o n s e

MINISTÈRE DES ARMÉES
Service du Personnel
Militaire de l'Armée
de l'Air
5ème Bureau
Recrutement & Ecoles
N° 0 2 4 7 / SFMAA/M5/A

Paris, le 8 Janvier 1946.

REPONSE NEGATIVE

1^e) Les intéressés ne peuvent être remis à la disposition de leur administration qu'après avoir accompli la durée légale de service correspondant à leur classe de rattachement.
2^e) la majoration de 6 mois n'étant plus envisagée, les intéressés peuvent être libérés après avoir accompli la durée légale de service correspondant à leur classe de rattachement.
NOTA : En ce qui concerne la classification des agents de la S.N.C.F. il n'y a lieu de ne retenir que les agents (titulaires ou auxiliaires) réellement employés à l'exploitation des chemins de fer à l'exclusion des employés des services administratifs.

Pour le MINISTRE DES ARMÉES
Le Colonel DARTOIS
Chef du Service du Personnel Militaire
de l'Armée de l'Air,
signé: HAMEL.

DESTINATAIRE :
Gal 1^e Région Aérienne

COPIES à
2^e Région Aérienne

.....

WA/ED

16.1

MINISTÈRE DES ARMEES

2ème Région Aérienne

ETAT MAJOR

1er Bureau

N° 1051 / IR/2RA

COPIE TRANSMISE POUR ATTRIBUTIONS A
-Messieurs les Destinataires de la Diffusion
N° 1

PARIS, le 16 Janvier 1946.

Le Général de Brigade Aérienne DOMINO
Commandant la 2ème Région Aérienne.
signé: DOMINO.

Pour Ampliation

L'Officier Supérieur
Chef du 1er Bureau
de l'Etat Major
de la 2ème Région Aérienne,

signé:

ÉTAT MAJOR

N° 1645/SA/102

Le Capitaine BACOT, Commandant
la Compagnie Ordonnance 102

à

Monseigneur le Lieutenant-Colonel
Commandant le S.A.I.(1er Bureau).DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Références : Demande d'information
n° 4206/1

DEMANDE

- 1 - Que faut-il entendre par tout recrutement parmi le personnel des Chemins de Fer ?
- 2 - Le personnel des classes 42 et 43 actuellement sous les drapeaux ou les engagés volontaires recrutés parmi les agents des Chemins de Fer et n'ayant pas effectué le temps légal peuvent-ils être démobilisés immédiatement ?
- 3 - Le personnel des chemins de fer est-il dispensé de toutes obligations militaires ?

REPONSE

- 1 - La totalité des classes mobilisées
- 2 - La D.M. 481/1/0 ENGA du 29.1.45 ne vise que le rappel des classes de 1924 à 42 inclus.
En raison de la démobilisation des classes 59/3 à 42 inclus, cette D.M. devient sans objet sauf en ce qui concerne les engagés.
Le personnel de la S.N.C.F. ayant contracté un engagement dans l'Armée de l'Air sera invité à résilier son engagement sous peine de se voir considéré démissionnaire de la S.N.C.F.
- 3 - Toutefois, le personnel de la S.N.C.F. classe 1943 devra établir une demande de démobilisation qui sera transmise à l'échelon supérieur.

Une lettre de la Direction de la S.N.C.F. réclamant l'intéressé en exécution des prescriptions de la D.M. 481 sera mise à l'appui de cette demande

SECTEUR DE L'AIR N° 1

Etat Major

N° 2767/1
S.A.1

Copie transmise à titre d'information à :

M. les Commandants d'Unité
Diffusion N° 4

D.P. 39.012, le 5 Novembre 1945

Le Lieutenant-Colonel FABRY
Commandant le Secteur de l'Air n° 1

P.O. le Chef du 1er Bureau
Commandant BISSIÈRES

signé: illisible

Pour copie certifiée conforme.

Le Capitaine BACOT
Commandant la Compagnie d'Ordonnance
n° 102

signé: BACOT.

ETAT MAJOR

N° 1645/SA/102

Le Capitaine BAGOT, Commandant
la Compagnie Ordonnance 102

à

Monsieur le Lieutenant-Colonel
Commandant le S.A.I. (1er Bureau).DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Références : Demande d'information
n° 4206/1

DEMANDE

- 1 - Que faut-il entendre par tout recrutement parmi le personnel des Chemins de Fer ?
- 2 - Le personnel des classes 42 et 43 actuellement sous les drapeaux ou les engagés volontaires recrutés parmi les agents des Chemins de Fer et n'ayant pas effectué le temps légal peuvent-ils être démobilisés immédiatement ?
- 3 - Le personnel des chemins de fer est-il dispensé de toutes obligations militaires ?

RÉPONSE

- 1 - La totalité des classes mobilisées
- 2 - La D.M. 481/1/0 ENGA du 29.1.45 ne vise que le rappel des classes de 1924 à 42 inclus.
En raison de la démobilisation des classes 39/3 à 42 inclus, cette D.M. devient sans objet sauf en ce qui concerne les engagés.
Le personnel de la S.N.C.F. ayant contracté un engagement dans l'Armée de l'Air sera invité à résilier son engagement sous peine de se voir considéré démissionnaire de la S.N.C.F.
- 3 - Toutefois, le personnel de la S.N.C.F. classe 1943 devra établir une demande de démobilisation qui sera transmise à l'échelon supérieur.

Une lettre de la Direction de la S.N.C.F. réclamant l'intéressé en exécution des prescriptions de la D.M. 481 sera mise à l'appui de cette demande

SECTEUR DE L'AIR N° 1

ETAT MAJOR

N° 2757/1
D.A.A.I.

Copie transmise à titre d'information à :

M.M. les Commandants d'Unité
Diffusion N° 4

S.P. 99.012, le 3 Novembre 1945

Le Lieutenant-Colonel FABRY
Commandant le Secteur de l'Air n° 1

P.O. le Chef du 1er Bureau
Commandant BISSIERES

signé: illisible

Four copie certifiée conforme.

Le Capitaine BACOT
Commandant la Compagnie d'Ordonnance
n° 102

signé: BACOT.

Au regard de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée et des lois du 17-3-36 et 14-3-39, la durée légale du service en 2^e de la classe 1943 est de 2 ans

L'ordonnance du 8-9-45 a accordé des coups libérables aux militaires de cette classe mais n'a pas apporté de modification aux dispositions de la loi du 31-3-28.

Le 1^{er} Bureau EMA que j'ai consulté sur ce point est d'accord et reconnaît que le § II de l'Instruction ci-jointe du 20-2-46 a été mal rédigé

8-1-47

(WD)

Les militaires de la classe 1943 sont considérés comme ayant été appelés sous les drapeaux, sauf les engagés volontaires de cette classe à qui la qualité de "mobilisé" a été reconnue (les premiers ont été "libérés" et les seconds "sécurabilisés")

Chaplain du 1^{er} Bureau EMA. 11-7-47

14/JM.19.2

D^r d. 1443
PARIS, le 20 Février 1946

MINISTÈRE DES ARMÉES

ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE

Ier BUREAU

N° 2270 EMA/l

Commission des Chemins de Fer

Arrivé le 25 FEVR 1946

No. d'enregistrement

Glassement

1707

INSTRUCTION

sur le renvoi dans leurs foyers des militaires
appelés de la classe 1943 et des engagés volontaires pour la durée de la Guerre des Classes
1943 et plus jeunes

Référence : Décision du 18 Février 1946 (1)

I.- Les Militaires appelés et engagés volontaires pour la durée de la guerre de la classe 1943, les engagés volontaires pour la durée de la guerre des classes 1944 et plus jeunes, seront renvoyés dans leurs foyers entre le 10 Février et le 30 Avril 1946, dans les conditions fixées ci-après :

a - avant le 15 Mars 1946

S'ils ont effectué 15 mois de service avant le 15 Mars 1946

b - entre le 15 et le 31 Mars 1946

S'ils ont effectué 12 mois de service avant le 31 Mars 1946

c - entre le 1er et le 30 Avril 1946

Quelle que soit la durée des services accomplis pour tous ceux encore présents sous les drapeaux.

Voir réponse à question écrite (J.O. du 11-4-1946) II.
II.- Il est rappelé que les obligations légales d'activité des jeunes gens de la classe 1943 sont actuellement celles qui ont été définies par l'ordonnance n° 45-2046, en date du 8 Septembre 1945.

En conséquence, les durées de service fixées dans la présente instruction devront tenir compte des bonifications prévues dans cette ordonnance.

.../...

(1) non notifiée.

019 CR E(3) S-E(t)

III.- Les jeunes gens de la classe 1943, renvoyés dans leurs foyers en vertu de la présente instruction, seront mis en congé dans solde ni indemnités, à partir de la date de leur libération jusqu'à l'expiration de leurs obligations légales d'activité. (épuis par l'extinction au 8-4-45)

IV.- Les militaires ayant souscrit des contrats d'engagement à terme ne seront considérés comme servant au delà de la durée légale que lorsqu'ils auront satisfait à leurs obligations légales d'activité.

V.- Les militaires de la classe 1943 qui désireront rester sous les drapeaux pourront être admis à contracter un renouvellement, dans les limites fixées par la D.M. n° 1998 EMA/l en date du 15 Février 1946.

Ces renouvellements prendront effet du jour où les intéressés auront satisfait à leurs obligations légales d'activité.

VI.- Les militaires de la classe 1943 désireux de servir en Extrême-Orient pourront contracter un renouvellement dans les conditions définies par l'instruction n° 1619 EMA/l en date du 7 Février 1946.

VII.- Les Chefs de Corps et de Service pourront maintenir sous les drapeaux les techniciens désireux d'entrer ultérieurement dans le cadre des spécialistes prévu par la loi du 19 Juillet 1927, loi dont les mesures d'application n'ont pas encore été promulguées. Les techniciens qui auront satisfait aux examens et obtenu la qualité de spécialistes percevront des primes de spécialistes, dès la parution du décret relatif à ces primes.

VIII.- Les militaires de la classe 1943 renvoyés dans leurs foyers pourront bénéficier de permissions libérables dans les conditions fixées par l'instruction n° 17.735 EMA/l; en date du 24 Décembre 1945.

Ils pourront en outre prétendre, à une permission calculée sur la base de 4 jours par mois de service accompli en 1946, dont le montant s'ajoutera à celui de leur permission libérable.

.../...

IX.- Les Généraux Commandant les Régions, les Généraux Commandant en Chef Français en Allemagne et en Autriche, les Généraux Commandant Supérieur des Troupes du Maroc, de Tunisie et du Levant adresseront des comptes rendus d'exécution aux dates ci-après :

30 Mars
15 Avril
15 Mai

Ces comptes rendus devront faire apparaître :

- le personnel appartenant aux catégories suivantes :

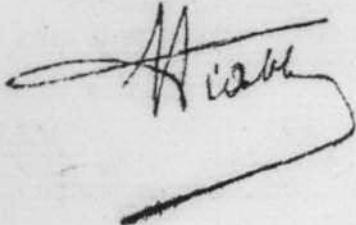
- renvoyé dans ses foyers
- désireux de contracter un renagement
- technicien, candidat aux examens de spécialiste.

- le personnel qui se trouvait dans ses foyers en congé libérable, défini au paragraphe C de l'article III de l'instruction n° 17735 EMA/l en date du 24 Décembre 1945.

P.A. Le Colonel PLATTE
Chef du 1er Bureau de
l'E.M.A.

Pour le Ministre des Armées
Le Général de Corps d'Armée TOUZET du VIGIER
Chef de l'Etat-Major de l'Armée de Terre

Signé : TOUZET du VIGIER



DESTINATAIRES :

- Diffusion générale
- Secrétariat particulier du Ministre
- Service de Presse-Cabinet du Ministre
- Cabinet du Général d'Armée, Chef d'E.M.G.
- Cabinet du Général Chef d'E.M. de l'Armée de Terre
- 4^e Bureau

674. — M. le colonel Félix expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune homme appartenant à la classe 1913, engagé volontaire pour la durée de la guerre en septembre 1914, combattant du front de l'Atlantique, réfractaire au S. T. O. pendant près d'un an, et demande : 1^o si ce jeune homme doit suivre le sort de la classe de mobilisation sous les drapeaux au moment de son incorporation, ou celui de sa classe de recrutement, soit 1913, appelée six mois après son entrée en service; 2^o dans l'une ou l'autre hypothèse, à quel moment il pourra prétendre à être démobilisé. (*question du 5 février 1946*)

Réponse. — 1^o Un jeune homme de la classe 1913, engagé volontaire pour la durée de la guerre, doit suivre au point de vue démobilisation le sort de sa classe de recrutement, soit de la classe 1913; 2^o Il doit donc être démobilisé entre le 10 février et le 1^{er} mai 1916. Toutefois, sa qualité d'engagé volontaire pour la durée de la guerre lui donne droit à une exonération de service de six mois si son engagement a été souscrit avant le 1^{er} septembre 1914, de trois mois dans le cas contraire. Cette exonération porte sur la durée légale des obligations militaires. Enfin, il doit bénéficier d'un congé libérable de trois mois comme réfractaire du S. T. O.

Extrait du J.O. du 23-3-46

188 — M. Géard Vée demande à **M. le ministre des armées**: 1^e à quelles obligations sont soumis les jeunes gens des classes 1940, 1941, 1942, 1943; 2^e à quelles dates et pour quelle durée ils sont respectivement susceptibles d'être appelés, en particulier s'ils ne seront pas appelés d'ici quelque temps pour six mois; 3^e s'ils n'auront pas plutôt à effectuer leur service par périodes de réserve au cours des années 1946 et suivantes et dans cette hypothèse, quels seraient la durée et l'échelonnement de ces périodes. (Question du 10 décembre 1945.)

Réponse. — Les jeunes gens des classes 1939/3 à 1942 qui n'ont pas été incorporés avant le 16 décembre 1945 ne seront pas appelés sous les drapeaux pour accomplir de service actif. Ils seront convoqués pour effectuer des périodes d'instruction militaire dans les conditions qui seront précisées ultérieurement. Les jeunes gens appartenant à la classe 1943 seront libérés avant le 30 avril 1946.

Extrait du J. O. du 11-4-46

1566. — M. Raymond-Laurent demande à M. le ministre des armées quelle est la situation des ajournés de la classe 1943 qui, semble-t-il, devraient équitablement bénéficier des mêmes dispositions que les hommes des classes 1944 et 1945, ainsi que les non-appelés des classes 1940, 1941 et 1942, pour lesquels il est prévu simplement des périodes d'instruction. (Question du 19 mars 1946.)

Réponse. — Aucune décision concernant les ajournés de la classe 1943 n'a encore été prise. Cependant un texte actuellement à l'étude prévoit que les jeunes gens des classes 1943 seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité le 30 avril 1946.

Questions

Réponses

4° A quelle date doivent rendre effet les contrats de renouvellement souscrits par les jeunes gens volontaires pour la durée de la guerre des classes 1944 et 1945, libérés en application de la décision ministérielle n° 9115 R.M. A/1 du 26 juin 1945 et autorisés à reprendre du service dans l'armée par voie de renouvellement (P.H. n° 17511 R.M. A/R B/R 1 du 9 novembre 1945 non insérée).

A compter du jour où ils ont accompli deux ans de service actif et en tout état de cause à compter du 7 octobre 1946 (voir question 2^e ci-dessus).

Ou du jour de la souscription du contrat s'il a été souscrit après cette date.

1er déc 1943

Art. 4 - Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946,

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Tableau annexé au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

CLASSES	POSITION MILITAIRE à partir du 7 octobre 1946.	DATE DE PASSAGE dans la première réserve	DATE DE PASSAGE dans la deuxième réserve
1939/3	Première réserve.	"	8 juin 1960.
1940.	Première réserve.	"	8 juin 1960.
1941.	Première réserve.	"	1er janvier 1961.
1942.	Première réserve.	"	1er janvier 1962.
1943.	Disponibilité.	1er janvier 1947 15-10-48	1er janvier 1963 15-10-6
1944.	Disponibilité.	1er janvier 1948 15-10-49	1er janvier 1964 15-10-6
1945.	Disponibilité.	1er janvier 1949 15-4-50	1er janvier 1965 15-4-6

Mod. Secrétaire 48-453 du 18-3-48

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Copie adressée à :

1ère Division

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services

N/Réf : Pl 3840

de la Direction Générale,

Messieurs les Directeurs des Régions

Monsieur le Chef du Département d'occupation
en Allemagne

Messieurs les chefs de Service EX, MT, VB.

Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés)

à titre de renseignement

Paris , le 10 Janvier 1947

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel,



Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 15 décembre 1946

Ministère des Armées

Décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 relative aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens nés entre le 1er octobre 1919 et le 31 décembre 1923;

Vu le décret n° 45-0142 du 17 décembre 1945 relatif aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes;

Vu le décret n° 45-2519 du 16 octobre 1945 complété par le décret du 19 novembre 1945 relatif aux conditions d'exécution du service militaire des français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Décrète :

Art. 1er - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes qui, aux termes de l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946 sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité sont, à l'exception des engagés, classés dans la disponibilité, la 1ère réserve ou la 2è réserve aux dates portées sur le tableau ci-joint.

Art. 2 - Les jeunes gens de ces mêmes classes, engagés volontaires à terme fixe ou pour la durée de la guerre à une date postérieure au 9 juin 1940, suivent le sort de la classe dont le millésime est celui de l'année de leur engagement sauf s'ils se sont engagés après l'âge de vingt ans auquel cas ils suivent le sort de leur classe de recrutement.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

.....

Extrait du J.O. du 27-3-47

D'cl. 1943

Réponse à question écrite n° 905

Les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire.

Voir F. d. 1945

D'el. 1943

Ms/5

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL.

Paris, le 18 Avril 1947

1^o Division

V/Réf. MTO/PA

N/Réf. Pl 4183

Objet : Situation adminis-
trative des agents appelés
sous les drapeaux.

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
de la Région de l'Ouest,

Je réponds ci-après aux deux questions qui ont fait
l'objet de votre lettre du 10 courant.

1^o) Les militaires appelés ou engagés volontaires pour la
durée de la guerre de la classe 1943 ont été renvoyés dans
leurs foyers au plus tard le 30 avril 1946.

Pour l'application des dispositions de ma lettre Ph 943
du 23 septembre 1946, c'est cette date qu'il y a lieu de
prendre comme point de départ du délai de trois mois au delà
duquel le bénéfice des avantages maintenus aux agents qui
accomplissent leur service militaire doit être supprimé aux
intéressés.

2^o) Les agents des classes 1944 et 1945 engagés volontaires à
terme fixe qui ne reprennent pas leur service à la S.N.C.F.
lors de leur libération doivent être considérés comme démis-
sionnaires à la date d'expiration de leur engagement s'ils
n'ont pas rejoint leur poste dans un délai de 3 mois après
cette date. Ceci, bien entendu, ne doit pas jouer à l'égard
des militaires servant en Extrême-Orient, en traitement
dans les hôpitaux, en congé de convalescence ou en instance
de rapatriement.

Le Directeur,

COPIE adressée à : Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Chefs de Service (Ex - MT - V.B.)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Région de l'OUEST - Service du Matériel et de la Traction

N/Réf. MTO/PA

Paris, le 10 Avril 1947

Monsieur le Directeur
du Service Central du PERSONNEL
1^{re} Division.
8, rue de Londres

Situation administrative des agents servant au delà de
la durée légale du Service militaire actif.
Votre note Pl 3734 du 6 janvier 1947.

En vue de l'application des dispositions de cette note
à un agent de la classe 1943, qui s'est engagé pour la durée
de la guerre le 21/1/45 - sans autorisation préalable - je
vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître s'il
y a une date fixe à partir de laquelle la classe 1943 est
considérée comme renvoyée dans ses foyers ou s'il y a lieu
de procéder par cas d'espèces, les renvois s'échelonnant
successivement, en pratique, sur plusieurs mois.

Cet agent a repris son service le 1er mars 1947.

D'autre part, à quel moment doit-on considérer comme
démissionnaires les agents des cl. 1944 et 1945 qui, engagés,
ne reprennent pas leur service à la S.N.C.F. lors de leur
libération.

A l'expiration du délai de 3 mois après la date à la-
quelle la classe à laquelle ils sont rattachés est considé-
rée comme renvoyée dans ses foyers ou à partir de la date
de leur libération effective ?

Il semble en effet inutile de les considérer en congé
de disponibilité avec autorisation de versements à la CR si,
engagés avec notre autorisation, ils ne reviennent pas re-
prendre leur service lors de leur libération.

P. le Chef du Service du
Matériel et de la Traction
P. Le Chef de la Subdivision du Personnel,

signé : LAINE.

...

Ms .Me

S.N.C.F.

Paris, le 4 Décembre 1947

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{re} Division

N/Réf. Pl - 4951

OBJET :

Rappel sous les drapeaux de
certaines catégories de
militaires de la disponibilité
et des réserves

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Département d'Occupation
en Allemagne,

Deux décrets publiés au Journal Officiel du 4 décembre 1947
prescrivent le rappel sous les drapeaux :

1^o) - décret n° 47 - 2285 du 27 novembre 1947,

des militaires de la disponibilité appartenant au deuxième
demi-contingent de la classe 1946;

2^o) - décret n° 47 - 2286 du 3 décembre 1947,

des officiers, sous-officiers et hommes des réserves
appartenant aux catégories désignées ci-après :

- a) hommes nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1923, (1)
y compris ceux qui n'ont effectué aucun service actif.
- b) officiers et sous-officiers de toute classe nécessaires à
l'encadrement des unités mises sur pied.

Les hommes de la catégorie a) sont rappelés à compter du 6 décembre 1947 et doivent rejoindre immédiatement et sans délai les centres de rassemblement désignés par l'autorité militaire; les gradés de la catégorie b) seront rappelés par ordre d'appel individuel.

Dispositions spéciales concernant les agents de la S.N.C.F.

Tous les agents de la S.N.C.F. (agents du cadre permanent et auxiliaires) visés par le décret n° 47 - 2285 du 27 novembre 1947 doivent répondre à l'ordre d'appel qui leur est adressé.

Par contre, tous les agents de la S.N.C.F. (agents du cadre permanent et auxiliaires) visés par le décret n° 47 - 2286 du 3 décembre 1947 sont exemptés du rappel et doivent rester à leur poste.

(1) ont été libérés :

- ceux nés en nov. et déc., le 15-12-47
- - - sept et oct., le 18-12-47
- - - juillet et août, le 21-12-47

(Légit. 1^{er} Bureau EMA non inscrit au J.O.)

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal,

H. M. /

WJ

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 20 MARS 1948

Ministère des Forces Armées

Décret n° 48-453 du 18 mars 1948 modifiant certaines prescriptions du tableau annexé au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Vu la loi n° 46-254 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945,

Décrète :

Art. 1er. - Par modification aux prescriptions du tableau joint au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946, les dates de passage dans les première et deuxième réserves des classes métropolitaines (1) 1943, 1944 et 1945 sont fixées comme suit:

classes	Date de passage dans la première réserve	Date de passage dans la deuxième réserve
1943.....	15 octobre 1948	15 octobre 1964
1944	15 octobre 1949	15 octobre 1965
1945.....	15 avril 1950	15 avril 1966

Art. 2 - Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1948

SCHUMAN.

Par le Président du conseil
des Ministres,
Le ministre des forces armées
Pierre-Henri TEITGEN

(1)-Corse non comprise.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 236

COPIE ADRESSEE à :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la direction générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Département d'Occupation
en Allemagne,
Messieurs les Chefs de Service EX, MT, VB.
Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et
Fonctionnaires assimilés).

suite à ma communication Pl 3840 du 10 janvier 1947.

Paris, le 24 mars 1948

'Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,

H. Finch

Classe 19th

Loi d'arr au (31 mars 1928)

+ 12 mois (loi du 17-3-1936)

Classe 1944

Les jeunes gens de la classe 1944 qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appels ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité (Loi 46-2154 du 7-10-46).

de l'appel sous les drapeaux⁽¹⁾

{ du 6 mai 1946⁽²⁾
au 20 mai 1946

de renvoi dans les foyers

6 novembre 1946

Dates

de passage { dans la disponibilité
dans la 1^{re} réserve
dans la 2^e réserve

7 octobre 1946⁽³⁾

1^{er} janvier 1948⁽³⁾ 15 octobre 1949

1^{er} - 1964⁽³⁾ 15 - 1965 { Secret 48-453 du 18-3-48

de la libération définitive du service militaire

{ H. 2 1^{er} janvier 1968
S.O. Maintien limite d'âge à 50 ans

Les jeunes gens de la classe 1944 sont réputés avoir accompli leur service militaire (J.O. 27-3-47) (1. J.J. 66)

(1) Volontaires seulement (la classe n'a pas été appelée) Loi 46-2154 du 7-10-46

(2) Service comptant du 6 mai 1946.

(3) Secret N° 46-2903 du 27 novembre 1946.

Greffiers et commis greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération, et notamment l'article 2;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'éparation administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Arrête:

Article unique. — Sont suspendus de leurs fonctions:

M. Albrecht, greffier du régime transitoire du tribunal civil de Saverne.

M. Klein, greffier du régime transitoire au tribunal cantonal de Mulhouse.

M. Martzoff (Georges), greffier du tribunal cantonal de Boulay.

M. Sommet (Charles), greffier du tribunal cantonal de Rosheim.

M. Wenner, greffier du régime transitoire au tribunal cantonal de Bischwiller.

Fait à Paris, le 24 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération, et notamment l'article 2;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'éparation administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Arrête:

Article unique. — Sont suspendus de leurs fonctions:

M. Anstett (Séraphin), commis greffier au tribunal cantonal de Metz.

M. Burckbuhler, commis greffier au tribunal cantonal de Hayange.

M. Franck (Fernand), commis greffier au tribunal civil de Thionville.

M. Joeckle (Charles), commis greffier au tribunal civil de Metz.

M. Simon, commis greffier au tribunal cantonal de Metz.

M. Stroh, commis greffier au tribunal cantonal de Bischwiller.

Fait à Paris, le 24 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération, et notamment l'article 2;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'éparation administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Arrête:

Article unique. — M. Kalt (Charles), aide-greffier au tribunal cantonal de Sélestat, est suspendu de ses fonctions.

Fait à Paris, le 24 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 45-821 du 8 février 1945 prolongeant pour une nouvelle période de deux ans le délai prévu à l'article 8 du décret du 22 décembre 1936, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Saint-Etienne (Loire) en vue de son alimentation en eau potable.

Par décret en date du 8 février 1945, a été prorogé pour une nouvelle période de deux ans le délai prévu à l'article 8 du décret du 22 décembre 1936, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Saint-Etienne (Loire) en vue de son alimentation en eau potable.

Décret n° 45-822 du 28 avril 1945 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville de Lille (Nord).

Par décret en date du 26 avril 1945, est déclarée d'utilité publique, en vue du remembrement rationnel du quartier Saint-Sauveur à Lille (Nord), l'acquisition par ladite ville d'un immeuble sis 9, cour des Elles et figurant au cadastre sous le n° 1148 de la section B.

Le maire de Lille, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, et au prix fixé par la convention intervenue entre les parties, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu des articles 67, 69 et suivants du décret-loi du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble mentionné à l'alinéa précédent, tel qu'il est figuré par une teinte rose au plan approuvé.

Il sera procédé ultérieurement au remembrement de cet immeuble, selon le plan de remembrement approuvé et dans les conditions fixées par la délibération du 29 juillet 1933.

Il sera pourvu au paiement de la dépense, évaluée à 42.500 Fr., par prélevement sur l'emprunt de 150 millions de francs, autorisé par décret du 2 septembre 1931.

L'acquisition devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

MINISTÈRE DE LA GUERRE**Formation de la classe 1944.**

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 autorisant le Gouvernement à apporter, par voie de décrets, des dérogations à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le recensement, la révision et l'appel des classes;

Vu le décret du 17 mars 1945 relatif à la révision pendant la durée des hostilités des jeunes gens appartenant aux classes devant être appelées sous les drapeaux pour accomplir le temps de service légal,

Arrête:

I. — Recensement.

Article unique. — Les directeurs régionaux du recrutement et de la statistique procéderont, à partir de la publication du présent arrêté, à l'établissement des listes de recensement communales, concernant les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1924 et le 31 décembre 1924, dans les conditions indiquées

par l'instruction n° 2780 E. M. G. G/R. S/Org. 3 du 6 avril 1945.

Ce travail devra être terminé pour le 7 mai 1945 et les listes adressées aussitôt aux maires des communes intéressées aux fins de vérification. En particulier, ces derniers ajouteront sur les listes de recensement les hommes dont l'omission leur aura été révélée, les fils d'étrangers qui, devenus Français à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas répudié notre nationalité dans les trois mois suivants (décret du 19 octobre 1939), les jeunes gens sans nationalité visés par l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, ainsi que les hommes naturalisés Français avant la date fixée pour l'ouverture des opérations de révision.

Les maires enverront au plus tard le 28 mai 1945 les diverses listes au sous-préfet (au préfet dans les arrondissements chefs-lieux de départements), qui les réunira par canton en vue de la séance de la commission de révision.

L'attention des jeunes gens sera appelée sur les dispositions de l'antécédente alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation, quinze jours avant la date normale d'appel de la classe, des jeunes gens qui ne se présentent pas devant la commission de révision ou ne s'y font pas représenter.

Les sous-préfets (les préfets dans les arrondissements chefs-lieux de départements) prendront toutes dispositions pour que les jeunes gens qui en ont fait la demande soient convoqués devant la commission médicale.

II. — Revision.

La date d'ouverture des opérations de révision est fixée au 4 juin 1945.

La séance de clôture aura lieu le 30 juin 1945.

Les itinéraires des commissions de révision seront arrêtés d'accord entre les présidents des commissions et les généraux commandant les régions.

Tout différend survenant entre les présidents des commissions et les généraux commandant les régions au sujet de la fixation des itinéraires sera soumis au ministre de la guerre (direction du recrutement et de la statistique).

Par ailleurs, le règlement d'administration publique du 25 février 1935, pris en conformité de l'article 72 de la loi de finances du 28 avril 1935, ayant prescrit l'établissement d'un dossier médical (1) pour chaque conscrit lors de sa comparution devant le conseil de révision, la durée des séances sera fixée de telle manière que les examens, dont les résultats doivent figurer au dossier, puissent être pratiqués avec soin; la moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra en aucun cas dépasser 30.

En cours de séance, les présidents des commissions de révision veilleront à la stricte application des articles 17 et 19 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 22 janvier 1931.

Suivant le nombre des jeunes gens à examiner, les commissions de révision pourront opérer le même jour dans deux cantons. Aucun ajourné ne sera présenté devant les commissions de révision de la classe 1944. Les ajournés des classes antérieures, autres que la classe 1943, seront convoqués devant les commissions de réforme dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Examen des jeunes gens qui demandent à être visités au lieu de leur résidence.

Les jeunes gens résidant dans un arrondissement autre que celui où ils ont été recensés sont autorisés à se présenter devant la commission de révision du lieu de leur résidence. A cet effet, ils doivent adresser leur demande ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de l'instruction n° 2780 E. M. G. G/R. S/Org. 3 du 6 avril 1945. Toutefois, ceux des jeunes gens dont les dossiers parviendront aux sous-préfectures après la date de la séance réservée dès le début des opérations de révision à l'examen des «étrangers au département» seraient examinés par la commission au cours d'une séance tenue à la fin de la session.

(1) Ce dossier comprenant la fiche médicale établie par le directeur régional du recrutement et de la statistique et toutes les pièces médicales, radios, certificats, etc., qu'il aura été possible de rassembler pour chaque conscrit.

Sursis d'incorporation.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, il ne peut être accordé de sursis d'incorporation en temps de guerre. Aucune demande de sursis ne devra donc être acceptée par les commissions de révision.

Fait à Paris, le 24 avril 1945.

A. DIETHELM.

25 Juin 1945

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets et arrêtés du 20 avril 1945 portant nominations et réintégration au conseil d'Etat.

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, notamment en son article 7, en vertu duquel l'acte dit loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat demeure provisoirement applicable.

Décreté :

Art. 1^{er}. — M. Surleau, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien préfet hors classe, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, à compter du 20 avril 1945, en remplacement de M. Michel, nommé président de section au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, notamment en son article 7, en vertu duquel l'acte dit loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat demeure provisoirement applicable,

Décreté :

Art. 1^{er}. — M. Légrange, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, à compter du 20 avril 1945, en remplacement de M. Binet, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, notamment en son article 7, en vertu duquel l'acte dit loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat demeure provisoirement applicable,

Arrêté :

Art. 1^{er}. — M. Ollive, auditeur de 1^{re} classe au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions au conseil d'Etat et promu maître des requêtes au conseil d'Etat, à compter du 20 avril 1945, en remplacement de M. Légrange, nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, notamment son article 7 en vertu duquel l'acte dit loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat a été maintenu provisoirement en vigueur;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1945 relative au concours pour la nomination d'auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat, ensemble le décret du 17 février 1945 portant règlement du concours ouvert au titre de ladite ordonnance;

Vu le procès-verbal du jury du concours de l'auditorat en date du 19 avril 1945,

Arrêté :

Art. 1^{er}. — Sont nommés auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat :

MM. Laurent (Pierre-Lucien-Georges), Brocas (Pierre-François-Patrice), Pepy (Daniel-François), Tricot (Bernard-Charles), Jouvin (Bernard), Ravanel (Jean-Ernest).

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Commission centrale d'épuration de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1944, portant création de la commission centrale d'épuration de la magistrature :

Vu l'arrêté du 12 octobre 1944 fixant la composition de ladite commission lorsqu'elle est appelée à examiner le cas d'un magistrat du tribunal de commerce ou d'un officier ministériel;

Vu les arrêtés des 2 et 15 février 1945, modifiant la composition de ladite commission,

Arrêté :

Article unique. — L'arrêté du 7 septembre 1944, modifié par l'arrêté du 2 février 1945 et complété par l'arrêté du 15 février 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Elle est composée d'un président et d'un vice-président choisis parmi les membres et anciens membres de la cour de cassation, de treize magistrats honoraires ou en activité des cours et tribunaux et de vingt-sept personnes choisies parmi les mem-

bres des groupements de résistance. Le secrétariat de la commission sera confié à des magistrats du ministère de la justice. La désignation du président et des membres de ladite commission fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — La commission sera saisie par le ministre de la justice.

« Elle pourra se diviser en sept sections composées chacune de cinq membres. Elle rapport au ministre de la justice qui statuera sur ses propositions ».

Fait à Paris, le 25 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 25 avril 1945 augmentant le nombre des membres de la commission centrale d'épuration de la magistrature,

Arrêté :

Art. 1^{er}. — Est nommé vice-président suppléant de la commission centrale d'épuration de la magistrature :

M. Alfred Bonnassieux, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission centrale d'épuration de la magistrature :

M. Prive, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre détachée à Metz).

M. Diemer, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

M. Pfau, vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg.

M. Rusp, président de la chambre des notaires à Mulhouse.

M. Louis Feller, ingénieur à Ribeauvillé.

M. Paul Kraft, entrepreneur à Thann.

M. Fischer, juge directeur au tribunal cantonal de Strasbourg.

M. Radier, ingénieur.

M. Salpisener, entrepreneur.

M. Jean Amos.

M. Thiann, géologue à Metz.

M. le docteur Loewenbruck.

Art. 3. — Sont nommés membres suppléants de la commission centrale de la magistrature :

M. Kenpnich, commerçant à Metz.

M. Specklin, à Urtling.

Fait à Paris, le 26 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1944 instituant au ministère de la justice une commission centrale d'épuration de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1944 fixant la composition de ladite commission lorsqu'elle est appelée à examiner le cas d'un magistrat du tribunal de commerce ou d'un officier ministériel ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1944 portant nomination de membres complémentaires et de secrétaires de la commission centrale d'épuration de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1945 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 1944,

Arrêté :

Article unique. — Sont nommés membres complémentaires de la commission centrale d'épuration de la magistrature pour participer avec voix délibérative aux travaux de cette commission lorsqu'elle examinera le cas d'un magistrat du tribunal de commerce :

MM. Boroco, Rudloff, Prieur (Paul), Werner (Edouard), Vincent (Adolphe), Weber (Jacques).

Fait à Paris, le 26 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉ. 1944

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Paris, le 1er Mai 1945.

ETAT-MAJOR de l'ARMEE

1er Bureau

n° 6148 - EMA/1

FEUILLE de RENSEIGNEMENTS

au sujet de l'application de l'arrêté du 10 mars 1945
concernant l'appel ou le rappel sous les drapeaux des personnes
ayant été prisonniers de guerre ou déportés

Question posée	Réponse
Dans quelles conditions les hommes des classes	A - <u>RAPPEL DE DISPOSITIONS ANTERIEURES</u>
a) 1943	1° - <u>Aucune mesure d'appel ne doit être prise à l'égard des prisonniers et déportés ayant subi une captivité de 3 ans et plus.</u>
b) 1942 - 1941 - 1940 et 1939 (3ème fraction)	2° - Les prisonniers et déportés ayant subi une captivité de durée inférieure à 3 ans, mais supérieure à 6 mois, sont astreints au service militaire, mais peuvent demander à être affectés à une formation du Territoire. Ils doivent être appelés avec la dernière tranche de leur classe.
c) 1944 ayant été prisonniers de guerre ou déportés doivent-ils être rappelés sous les drapeaux, lors de l'incorporation de leur classe ?	3° - Les prisonniers et déportés dont le temps de captivité aura été inférieur à 6 mois suivent le sort des hommes de leur classe. 4° - Quelle que soit la durée de leur captivité, les ex-prisonniers et déportés dont la captivité a été inférieure à 3 ans, ne peuvent être appelés qu'après un délai de 3 mois comptant du jour de l'arrivée de l'intéressé dans sa résidence.
	B- <u>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</u>
	a) Les prescriptions indiquées ci-dessus sont à appliquer aux ex-prisonniers de guerre et aux ex-déportés pour le travail obligatoire.
	...

- b) Les travailleurs partis volontairement en pays ennemi suivront le sort de leur classe.
- c) Les ex-déportés politiques ne seront, en aucun cas, ni appelés, ni rappelés sous les drapeaux.
- d) Les ex-prisonniers et ex-déportés pour le travail des classes 1943 - 1943 - 1941 - 1940 et 1939 (2^e fraction), ne seront appelés, avec la dernière fraction de leur classe, que s'ils ont été libérés avant le premier janvier 1945.
- Ceux de ces classes qui auront été libérés au cours du 1er trimestre 1945 seront en principe appelés avec la classe 1944, à moins qu'ils ne demandent à partir avec leur classe. (Demandes à adresser aux Comandants de subdivision).
- e) Des dispositions ultérieures régleront le sort des ex-prisonniers et ex-déportés du travail, des classes 1939 à 1944 incluse, qui auront été libérés après le 1er avril 1945.

P.M. le Lieutenant Colonel RIVET
Chef du 1er Bureau de l'E.M.A.
signé : RIVET

Le Général de Corps d'Armée LEYER
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée
signé : LEYER.

Service Central
du Personnel
--
1^{ère} Division
--
/hif. Pl 931

Copie transmise à :

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Chefs de Service
Messieurs les Chefs d'Arrondissement
(ou Fonctionnaires assimilés),

à titre de renseignement.

LE DIRECTEUR,
L'Ingénieur principal,
Alain

DIRECTION GENERALE DE
LA MAIN-D'OEUVRE

PARIS, le 25 MAI 1945

Sous-Direction de l'Emploi.

60, Avenue Victor-Hugo, 60
P A R I S

LE MINISTRE DU TRAVAIL
& DE LA SECURITE SOCIALE

à

64/MO

Messieurs les Directeurs Régionaux du
Travail et de la Main-d'Oeuvre

OBJET : Reclassement des aides-moniteurs d'éducation physique
en instance d'incorporation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre de la Guerre avait décidé en prévision de la mobilisation de la classe 1944 de recruter et de former des aides-moniteurs d'éducation physique, choisis parmi les jeunes de la classe 1941.

Ces aides-moniteurs, au nombre de 1.200, vont terminer leur stage de formation vers la fin du mois de Mai et la mobilisation de la classe 1944 n'étant actuellement prévue que dans un délai de plusieurs mois, ces jeunes risquent de se trouver sans emploi, s'il n'est pas procédé à leur reclassement.

A cet effet, j'ai demandé au Ministère de la Guerre de faire établir par les Chefs de Centres, chargés de la formation des aides-moniteurs, une liste nominative des jeunes gens à reclasser.

Cet état portera les mentions suivantes :

- nom, prénoms,
- domicile,
- profession,
- adresse du précédent employeur,
- département dans lequel l'intéressé désire exercer son activité,
- date à laquelle l'aide-moniteur sera disponible,
- observations.

La liste nominative établie par département, sera adressée directement au Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre intéressé.

Il appartiendra à ce fonctionnaire de se mettre de toute urgence en relations avec l'employeur qui occupe l'aide-moniteur

ayant son départ pour le stage et de s'assurer que la réintégration du travailleur ne soulève aucune difficulté.

Dans le cas contraire et lorsque l'intéressé n'occupait pas un emploi salarié avant son départ pour le stage, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre procédera à son reclassement.

Les ouvriers spécialistes devront être pourvus d'un emploi en rapport avec leurs aptitudes professionnelles.

Les autres travailleurs seront mis à la disposition du Directeur des Services agricoles qui les utilisera de préférence en équipe pour les besoins du service d'aide temporaire à l'agriculture.

Le Ministre,
Par Délégation, le Directeur
Général de la Main-d'Oeuvre,
Signé: MAILLET.

D^r d. 1944

EXTRAIT du Journal Officiel

du 13 Juillet 1945

(N^o 164 - page 4312)

Formation de la classe 1944

Modificatif à l'afîrête du 24 avril 1945 pour la formation de la classe 1944:

Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

Sursis d'incorporation

"Les sursis d'incorporation seront accordés dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

"Les demandes seront examinées au cours de la séance de clôture de la commission de révision.

"Une session extraordinaire de la commission de l'arrondissement chef-lieu, consacrée à l'examen des demandes de sursis d'incorporation formulées tardivement par les jeunes gens de la classe 1944, se tiendra le 1er octobre 1945.

"A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués aux séances au cours desquelles leurs demandes seront examinées, la décision rendue par la commission de révision sera immédiatement notifiée aux intéressés par les soins du préfet".

Paris, le 11 juillet 1945

Le Ministre de la guerre

A. DIETHELM.

D^r el. 1944SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 28 NOV. 1945

1ère Division V/Réf. Service Général - 4^e Section B/4

N/Réf. Pl 2437

OBJET :

Appel dans les drapeaux d'un agent de la classe 1944 (inscrit maritime)

Copie

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation de la Région du SUD-OUEST,

Le 16 courant vous m'avez signalé que M. CAUQUIL Raoul, H.E. à la gare de Béziers, inscrit maritime (classe 1944) vient de recevoir un ordre d'appel pour rejoindre le Centre Maritime de Mimizan et vous m'avez demandé si nous pouvons nous opposer au départ de l'intéressé.

Aucune disposition spéciale n'ayant été prise en ce qui concerne l'appel sous les drapeaux des agents de la S.N.C.F. appartenant à la classe 1944, M. CAUQUIL est soumis au droit commun et doit répondre à l'ordre d'appel qui lui a été adressé.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

19 NOV 1945

BÉZIERS le 8-11-1945

Exploitation

Service Général

4^e Section BH



Honneur le Chef du Service
de l'exploitation
Service Général - 4^e Section BH

J'ai l'honneur de vous informer
que l'HETR CFE Languihl Raoul de
Béziers, né le 17-11-24 a été, sur ordre
d'appel pour rejoindre le Centre de
formation maritime de Mimizan (Landes) le
5-12-45. Cet agent est inscrit maritime
sous le n° 377410 à Sète.

Je vous prie de me faire connaître si
cet agent doit répondre à cette convocation

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
d'Arrondissement de l'Exploitation

J. C. L. C. T

Transmis à Monsieur
le Directeur du Service
Central du Personnel
1^{re} Direction

avec prière de vouloir
bien me confirmer que
nous ne pouvons nous
opposer au départ
de l'homme d'équipe
CAUQUIL Raoul, de
Béziers, bien que la
lettre PL 3095 du 13
Septembre précise que
les classes 1944 et 1945
ne doivent être appéties
qu'en 1946.

Saint, le 16 NOV 1945

Le Chef du Service de l'Exploitation

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE CENTRAL

Perrin

PL-2437

19 NOV. 1945

Extrait du J.O. du 16-1-46

ARMÉES

12. — M. Joseph Lecacheux demande à M. le ministre des armées: 1^e quelle est la situation militaire d'un volontaire pour la durée de la guerre à la date du 14 août 1941 et qui appartient à la classe 1941; 2^e quelle sera la date de libération de ce jeune homme; 3^e si la classe 1941 ne fera que huit mois de service comme certains journaux l'ont annoncé, ou bien si le temps de service auquel les jeunes gens de cette classe seront astreints sera de dix-huit mois ou de deux ans. (Question du 29 novembre 1945.)

Réponse. — 1^e Un engagé volontaire pour la durée de la guerre appartenant à la classe 1941 a pu: soit rester sous les drapeaux pour accomplir la totalité de ses obligations militaires, soit se faire démobiliser avant le 31 octobre 1945. Dans ce cas, il sera rappelé avec sa classe de recrutement pour parfaire la durée de son service; 2^e ce jeune homme sera libéré en fonction de la durée du service militaire qui sera imposée à la classe 1941; 3^e la durée du service de la classe 1941 n'est pas encore fixée.

13. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible de mettre fin à la situation anormale qui est faite à certains jeunes gens de la classe 1941 qui ont six mois de service militaire à accomplir et qui ne sont pas appelés sous les drapeaux, et ajoute que ces jeunes gens qui peuvent partir d'un moment à l'autre se trouvent pour cette raison dans l'impossibilité de travailler, car aucun employeur ne veut les engager. (Question du 29 novembre 1945.)

Réponse. — La durée de service de la classe 1941 n'est pas encore fixée. Un projet de loi envisage d'accorder à certaines catégories d'entre eux des réductions de service. L'incorporation de la classe 1941 n'est pas envisagée avant le mois d'avril 1946.

échait au J.O. du 16-1-46

D° cl. 1944

33. — M. Joseph Delachenal demande à M. le ministre des armées quelle sera la durée du service militaire pour les jeunes gens appartenant aux classes 1943 et 1944. (Question du 30 novembre 1945.)

Réponse. — Cette question est actuellement à l'étude et les décisions prises à ce sujet, liées aux problèmes de la réorganisation de l'armée et des effectifs, seront communiquées ultérieurement.

Guichard - T. Combattants volontaires. Agents n'ayant pas droit.

331
CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Copie
Direction de la Compagnie
(Bureau Militaire)

Paris, le 22 janvier 1931.

Retourné à M. l'Ingenieur en Chef de l'Exploitation,

le dossier ci-joint, transmis par bordereau A/4 du 18 octobre dernier, concernant M. GUICHARD, Louis Leon Elie, Facteur enregistrant à la gare de St-Aubin, qui désire bénéficier de la qualité de combattant volontaire par application des dispositions de la loi du 6 avril 1930, en lui faisant connaître que cet agent ne réaplit pas la condition n° 1 de l'Instruction ministérielle du 25 juin 1930.

M. GUICHARD (classe 1918), engagé pour la durée de la guerre le 21 août 1916, est parti au front le 16 décembre 1917, après l'appel de sa classe qui a eu lieu du 16 avril au 4 mai 1917.

La demande de M. GUICHARD n'est donc pas susceptible d'être accueillie favorablement.

Le Directeur Général de la Compagnie,

PARIS DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE:
ASSISTANT EN CHEF ADJOINT À LA DIRECTION

R. DARGNIES

Déc. 1944
PARIS, le 28 JAN. 1946SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL1^{re} Division

N/Réf. Pl 2688

*Lopit*Objet : Appel de la
classe 1944Monsieur FLORENTIN
Ingénieur Principal
Chef de la Subdivision
du Personnel du Service M.T.
de la Région du NORD,

Suite à votre lettre B³ N° 3694
du 24 janvier 1946 relative au départ de la classe
1944.

Dans une réponse écrite (N°13)
insérée au Journal Officiel du 16 janvier 1946,
M. le Ministre des Armées a fait connaître que
l'incorporation de la classe 1944 n'est pas envisa-
gée avant le mois d'avril 1946.

Le Directeur,
L'ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

LA CHAPELLE, le 23 JAN 1946

GT

MT 8

Nationale
des
Chemins de fer Français
Région du Nord
Service du
Matériel et de la traction
R. C. Seine 276448 B.

SERVICE CENTRAL

24 JANV 1946

B3

n° 3694

Monsieur ANDRE
Ingénieur Principal
Service Central du Personnel
à PARIS

M. Schurr désire instamment savoir
à quoi s'en tenir en ce qui concerne
le départ de la classe 1944, départ
qui aura une influence importante
sur l'évolution des effectifs.

Il demande si l'on peut arriver
à avoir une précision à cet égard.

Vous serait-il possible de me
renseigner?

l'Ingénieur Principal
Chef de la Subdivision
du Personnel,

m Molhim
Mr Mayeur
vers un fut
M. M. 1946
Janv 1946
PL-2688

1339. — M. Ernest Pézet demande à M. le ministre des armées à quel moment les jeunes gens appartenant à la classe 1944 seront fixés sur la date d'appel de cette classe ainsi que sur la durée de son incorporation, notamment ceux, qui, dès après la libération, en ont dévancé l'appel. (*Question du 7 mars 1946.*)

Réponse. — 1^o Aucune décision n'a encore été prise concernant le service militaire de la classe 1944. Il est vraisemblable que cette classe ne fera l'objet que d'une convocation ultérieure pour une période d'instruction de deux ou trois mois. 2^o Les engagés volontaires pour la durée de la guerre de la classe 1944, encore présents sous les drapeaux, seront démobilisés avant le 30 avril 1946.

Les jeunes gens de la classe 1944 devront vraisemblablement considérer comme ayant satisfait à leurs obligations n°²³ le 1-5-46, date à laquelle ils passeront dans la disponibilité (renseignements fournis sous réserve par le 1^{er} Bureau de la D.G. 4-46).

J^r d. 1946

MINISTÈRE des ARMÉES

Etat-Major de l'Armée

1^{er} Bureau

N° 5.097

EMA/1

Paris, le 22 Avril 1946

LE MINISTRE DES ARMÉES

à

Monsieur le Général Gouverneur Militaire de
PARIS, Commandant la 1^{ère} Région
Monsieur le Général Gouverneur Militaire de
METZ, Commandant la 6^{ème} Région
Monsieur le Général Gouverneur Militaire de
LYON, Commandant la 3^{ème} Région
... les Généraux Commandant les 2^{ème}, 3^{ème},
4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} Régions.

Objet : Incorporation de certains personnels avec le contingent 1946/1.

Les jeunes gens des classes 1944 et 1945 ne sont pas appelés pour effectuer leur service actif dans les conditions habituelles. Il est envisagé de leur donner l'instruction militaire sous forme de périodes d'une durée de deux mois.

Dans le cas où certains d'entre eux préféreraient se libérer dès maintenant de leurs obligations légales d'activité en accomplissant intégralement leur service actif, j'ai décidé qu'ils pourraient, sur leur demande, être incorporés avec le premier contingent de la classe 1946.

Ils seront soumis aux mêmes obligations que la classe 1946; en particulier, les libérations anticipées de deux mois prévues par ma Décision du 25 mars 1945 (1) leur seront applicables.

Les étudiants du 2^{ème} contingent de la classe 1946, qui le désiraient, pourront également être incorporés avec le 1^{er} contingent.

...

(1) Notifiée le 12 avril 1946 sous le numéro 4723 EMA/1

J'ai l'honneur de vous demander de porter ces dispositions à la connaissance des jeunes gens résidant sur le Territoire de votre Région et de fixer les mesures de détails concernant leur convocation dans les centres d'appel.

Il est précisé qu'aucuns fois incorporés, ces jeunes gens ne pourront pas demander à être renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir satisfait à la totalité de leurs obligations d'activité.

P.A. Le Colonel PIATTE
Chef du 1er Bureau de l'E.M.A.

signé:PIATTE

Pour le Ministre des Armées
Le Général de C.A. REVERS
Chef de l'Etat-Major de l'Armée
de Terre

signé : REVERS

Ms.10

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Fl 3104

COPIE adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
- Messieurs les Directeurs des Régions,
- Messieurs les Chefs de Service EX, MT, VB,
- Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés),
- Monsieur le Chef du Département d'Occupation en Allemagne,
- Monsieur le Chef du Département d'Occupation en Autriche,

comme suite à ma lettre Fl 3058 du 10 mai 1946.

Paris, le 17 mai 1946

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal,

D^r d. 1944

Les jeunes gens des classes 1944 et 1945
n'ont pas encore été appelés à effectuer
des périodes.

Seuls les volontaires ont été convoqués
Ils feront vraisemblablement un an de
service

Rt Répon à Paris 11-7-46

WD

46-3
Région du Sud-Ouest

Méthodologie

P.M.2j

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

à Monsieur le Chef des Services
Administratifs & Sociaux,

La circulaire n° 5097 du 22.4.1946 du Ministère des Armées - Etat-Major
1er Bureau - transmise par le Service Central du Personnel sous n° Pl.3104 du 17.5.46,
indique au § 1 :

"Les jeunes gens des classes 1944 et 1945 ne sont pas appelés pour effectuer leur service actif dans les conditions habituelles. Il est envisagé de leur donner l'instruction militaire sous forme de périodes d'une durée de deux mois".

La question nous est posée de savoir quelle sera la position administrative des jeunes gens des classes 1944 et 1945 pendant la durée de leurs périodes militaires.

Je vous prie de vouloir bien nous confirmer qu'il doit être fait application aux intéressés des dispositions du Régime III de la lettre Ph.453 du 26.11.1945 durant ces dites périodes.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

signé : BAROIS.

2028
SOCIÉTÉ NATIONALE DES FILMIS DE PER FRANÇAIS
REGION DU SUD OUEST
- Direction -
VICE-PRESIDENT 11 JUIL 1946
Transmis à Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel
avec prière de vouloir bien nous faire connaître
sa décision. 13 JUIL 1946
Paris, la
Directeur de la Région du Sud-Ouest,
si

VICE
RIVAL
à Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel
... nous faire connaître

à Monsieur le Directeur
Central du Personnel
e de vouloir bien nous faire connaître
sa décision. 13 JUIL. 1946

Paris, le
... de la Région du Sud-Ouest,

100

Mr. John

11 of 11

2011-01-13

228 X 4

283

1 JUL 1940

180

D'août 1944

EXTRAIT

du Journal Officiel de la République Française
des 7 et 8 Octobre 1946

Loi N° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture
et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Art. - 63 - Le Ministre des Armées est autorisé, pour la classe 1946, à abaisser d'un an l'âge de l'incorporation et à modifier, par décrets rendus en conseil des ministres, les conditions de reclassement, de révision, de formation, de fractionnement, d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réservés, fixées actuellement par les articles, 10, 11, 17, 18, 19, 28, 40, 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 64 - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, ceux de la classe 1946 algérienne qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles ils seront classés dans la disponibilité ou les réserves.

Ceux de ces jeunes gens qui n'ont pas accompli au moins un an de service militaire effectif pourront être convoqués, au titre des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excèdera pas six mois.

Art. 65 - Des allègements aux obligations au service actif pourront être accordés, par décret rendu sur le rapport du Ministre des armées, aux jeunes gens appartenant à certaines catégories parmi celles visées par l'ordonnance N° 45-2046 du 8 septembre 1945 et à ceux dont la situation de famille est particulièrement digne d'intérêt.

Fait à PARIS, le 7 Octobre 1946.

Georges BIDAUT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Postes, télégraphes et téléphones,
Ministre des Finances par intérim,

Jean LETOUCHEAU

J^ed. 1944

Art. 4 - Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946,

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Tableau annexé au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

CLASSES	POSITION MILITAIRE à partir du 7 octobre 1946.	DATE DE PASSAGE dans la première réserve	DATE DE PASSAGE dans la deuxième réserve
1939/3	Première réserve.	"	8 juin 1960.
1940.	Première réserve.	"	8 juin 1960.
1941.	Première réserve.	"	1er janvier 1961.
1942.	Première réserve.	15 octobre 1948	1er janvier 1962.
1943.	Disponibilité.	1er janvier 1947.	1er janvier 1963.
1944.	Disponibilité.	1er janvier 1948.	1er janvier 1964.
1945.	Disponibilité.	1er janvier 1949. 15 avril 1950	1er janvier 1965. 15 avril 1966

mod. Décr. 48-453 du 18-3-48

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Copie adressée à :

1ère Division

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services

N/Réf : Pl 3840

de la Direction Générale,

Messieurs les Directeurs des Régions

Monsieur le Chef du Détachement d'occupation
en Allemagne

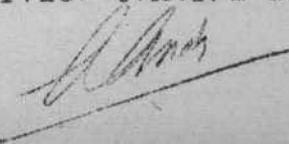
Messieurs les chefs de Service EX, MT, VB.

Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés)

à titre de renseignement

Paris , le 10 Janvier 1947

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel,



Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 15 décembre 1946

Ministère des Armées

Décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 relative aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens nés entre le 1er octobre 1919 et le 31 décembre 1923;

Vu le décret n° 45-0142 du 17 décembre 1945 relatif aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes;

Vu le décret n° 45-2519 du 16 octobre 1945 complété par le décret du 19 novembre 1945 relatif aux conditions d'exécution du service militaire des français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Décrète :

Art. 1er - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes qui, aux termes de l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946 sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité sont, à l'exception des engagés, classés dans la disponibilité, la 1ère réserve ou la 2e réserve aux dates portées sur le tableau ci-joint.

Art. 2 - Les jeunes gens de ces mêmes classes, engagés volontaires à terme fixe ou pour la durée de la guerre à une date postérieure au 9 juin 1940, suivent le sort de la classe dont le millésime est celui de l'année de leur engagement sauf s'ils se sont engagés après l'âge de vingt ans auquel cas ils suivent le sort de leur classe de recrutement.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

.....

D^r d. 1944

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 20 MARS 1948

Ministère des Forces Armées

Décret n° 48-453 du 18 mars 1948 modifiant certaines prescriptions du tableau annexé au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Vu la loi n° 46-254 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945,

Décrète :

Art. 1er. - Par modification aux prescriptions du tableau joint au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946, les dates de passage dans les première et deuxième réserves des classes métropolitaines (1) 1943, 1944 et 1945 sont fixées comme suit:

classes	Date de passage dans la première réserve	Date de passage dans la deuxième réserve
1943.....	15 octobre 1948	15 octobre 1964
1944	15 octobre 1949	15 octobre 1965
1945.....	15 avril 1950	15 avril 1966

Art. 2 - Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1948

SCHUMAN.

Par le Président du conseil
des Ministres,
Le ministre des forces armées
Pierre-Henri TEITGEN

(1)-Corse non comprise.

COPIE.....

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 236

COPIE ADRESSEE à :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la direction générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Département d'Occupation
en Allemagne,
Messieurs les Chefs de Service EX, MT, VB.
Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et
Fonctionnaires assimilés).

suite à ma communication Pl 3840 du 10 janvier 1947.

Paris, le 24 mars 1948

Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,

H. Anck

Appel sous les drapeaux des jeunes gens de la classe 1944

23 février 1948

Lettre PL 115 aux Régions

Appel sous les drapeaux des jeunes gens de la classe 1944

1/3
SOCIETE NATIONALE
des
MINES DE FER FRANCAIS

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 115

Objet: Appel sous les drapeaux
des jeunes gens de la classe 1944

Paris, le 23 février 1948
88, rue Saint-Lazare

Minute
Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de
Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Département
d'Occupation en Allemagne.

Le Ministre des Forces Armées envisage d'appeler sous les drapeaux dans le courant de l'année 1948 les jeunes gens de la classe 1944 qui, en vertu de l'article 64 de la loi n° 46 - 2154 du 7 octobre 1946, ont été dispensés de leurs obligations militaires d'activité.

Ce contingent serait fractionné en trois échelons dont les appels auraient lieu entre le 1er avril et le 31 octobre (approximativement: 15 avril, 15 juin, 15 août). La durée de la période à accomplir serait de huit semaines et les intéressés seraient convoqués dans la Région militaire sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés.

Pour me permettre de demander à M. le Ministre des Forces Armées qu'il soit tenu compte, dans toute la mesure du possible, des nécessités du service pour déterminer les dates d'appel des agents de la S.N.C.F. susceptibles d'être touchés par cette mesure, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, par Région militaire, le nombre des agents (cadre permanent et auxiliaires) de la classe 1944 qui pourraient être appelés respectivement dans chaque échelon.

Lorsque les conditions de l'appel seront définitivement arrêtées, il y aura lieu d'accréditer auprès de chaque Commandant de Région militaire un Fonctionnaire de votre Région qui serait chargé de centraliser et de fournir tous les renseignements dont l'Autorité Militaire pourrait avoir besoin au sujet de l'échelonnement des appels.

D'autre part, en vue de l'affectation éventuelle dans les formations de sapeurs de chemins de fer des agents de la classe 1944, je vous serais obligé de me faire parvenir pour ceux qui désireraient recevoir une telle affectation, une fiche de renseignements du modèle ci-joint.

Il y aura lieu d'attirer l'attention des agents sur le fait que l'établissement de cette fiche ne les autorise pas à réclamer ultérieurement leur mutation au 5ème Régiment du Génie s'ils reçoivent une autre affectation.

1 PJ.

P./Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

BOURRIE

Ms/3

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant un agent de la S.N.C.F. appartenant à la
classe 1944 et qui désire être incorporé dans une
formation de sapeurs de chemins de fer.

Région :
Service :
Arrondissement :
Nom (en lettres capitales) :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : (Département: _____)
Lieu de recensement : (Département: _____)
Emploi à la S.N.C.F.
(fonction et spécialité) :
Résidence d'emploi : (Département: _____)
Adresse domiciliaire : (Département: _____)

Indiquer ci-contre la durée des services militaires déjà accomplis (porter la mention "Néant" s'il y a lieu)

L'appel devant être fractionné en 3 échelons, qui seront appelés entre le 1er avril et le 31 octobre 1948, indiquer ci-contre, en se plaçant au point de vue du service, l'ordre de préférence des échelons.

Nature des services (affectation)	Durée des serv...
.....	du au
.....	du au
Echelons	Numéros de préférence
1er échelon
2me échelon
3me échelon

signature de l'agent:

A..... le

Signature du Chef d'Arrondissement
(ou Fonctionnaire assimilé)

Avis important: Le fait d'établir une demande d'incorporation dans les troupes de sapeurs de chemins de fer n'autorise pas son auteur à réclamer ultérieurement sa mutation au 5ème Régiment du Génie s'il reçoit une autre affectation.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, le 22 Février 1948
88, rue Saint-Lazare

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf : Pl 115

Objet

*Appel sous les drapeaux
des jeunes gens de
la classe 1944*

N° 115

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Le Ministre des Forces Armées envisage d'appeler sous les drapeaux dans le courant de l'année 1948 les jeunes gens de la classe 1944 qui, en vertu de l'article 64 de la Loi N° 46 - 2154 du 7 octobre 1946, ont été dispensés de leurs obligations militaires d'activité.

Ce contingent serait fractionné en trois échelons dont les appels auraient lieu entre le 1er avril et le 31 octobre. (approximativement : 15 avril, 15 juin, 15 août). La durée de la période à accomplir serait de huit semaines et les intéressés seraient convoqués dans la Région militaire sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés.

1 p.j.

Pour me permettre de demander à M. le Ministre des Forces Armées qu'il soit tenu compte, dans toute la mesure du possible, des nécessités du service pour déterminer les dates d'appel des agents de la S.N.C.F. susceptibles d'être touchés par cette mesure j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître par Région militaire, le nombre des agents (~~cadre permanent et auxiliaires~~) de la classe 1944 qui pourraient être appelés respectivement dans chaque échelon.

Lorsque les conditions de l'appel seront définitivement arrêtées, il y aura lieu d'accréditer auprès de chaque Commandant de Région Militaire un Fonctionnaire de votre Région qui serait chargé de centraliser et de fournir tous les renseignements dont l'Autorité Militaire pourrait avoir besoin au sujet de l'échelonnement des appels.

....

D'autre part, en vue de l'affectation éventuelle dans les formations de sapeurs de chemins de fer des agents de la classe 1944, je vous serais obligé de me faire parvenir, pour ceux qui désireraient recevoir une telle affectation, une fiche de renseignement du modèle ci-joint.

Il y aura lieu d'attirer l'attention des agents sur le fait que l'établissement de cette fiche ne les autorise pas à réclamer ultérieurement leur mutation au 5ème Régiment du Génie s'ils reçoivent une autre affectation.

/ Le Directeur,

Le Directeur

ETE NATIONALE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

des

concernant un agent de la S.N.C.F. appartenant à la classe 1944
et qui désire être incorporé dans une formation de sapeurs de
chemins de fer.

ANS DE FER FRANCAIS

Région :

Service :

Arrondissement :

Nom (en lettres capitales) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

(Département :)

Lieu de recensement :

(Département :)

Emploi à la S.N.C.F.

(fonction et spécialité) :

Résidence d'emploi :

(Département :)

Adresse domiciliaire :

(Département :)

Indiquer ci-contre la durée des services militaires déjà accomplis (porter la mention "Néant" s'il y a lieu)

L'appel devant être fractionné en 3 échelons, qui seront appelés entre le 1er avril et le 31 octobre 1948, indiquer ci-contre, en se plaçant au point de vue du service, l'ordre de préférence des échelons

Nature des services (affectation)	Durée des
.....	du.....au....
.....	du.....au....
Echelons	Numéros de préférence
1er échelon
2ème échelon
3ème échelon

Signature de l'agent :

A,.....le

Signature du Chef d'Arrondissement
(ou Fonctionnaire assimilé)

Avis important : Le fait d'établir une demande d'incorporation dans les troupes de sapeurs de chemins de fer n'autorise pas son auteur à réclamer ultérieurement sa mutation au 5ème Régiment du Génie s'il reçoit une autre affectation.

La délégation trouve insuffisante la fraction de prime ainsi maintenue et demande que celle-ci soit portée aux 2/3 de la prime moyenne de l'établissement auquel appartiennent les agents intéressés.

M. CHAMBON fait remarquer que le régime particulier à la S.N.C.F. demeure plus favorable que le régime de droit commun, car il comporte le paiement du salaire entier pendant la durée totale de l'incapacité de travail; il accepte toutefois de faire examiner la question posée par la délégation.

- 10 - Indemnité à attribuer aux G.B. pour le chauffage de leurs remplaçantes et pour le blanchissage et l'usure des draps fournis à la remplaçante.

Après discussion, il est entendu que le Service Central du Personnel va examiner la possibilité d'instituer une allocation forfaitaire destinée à tenir compte de l'ensemble des sujétions auxquelles sont soumises les gardes-barrières.

- 11 - Rémunération, en cas d'appel sous les drapeaux, des agents à l'essai ou commissionnés appartenant à la classe 1944.

M. CHAMBON fait connaître que l'Autorité Militaire n'a pris encore aucune décision au sujet de la convocation de cette classe. La question posée par la délégation ne pourra être examinée attentivement que lorsque seront fixées les conditions dans lesquelles sera effectué l'appel des intéressés; en tout état de cause, la S.N.C.F. sera conduite à prendre des mesures analogues à celles dont bénéficieront les fonctionnaires.

- 12 - Règlement plus rapide des comptes des agents partis en retraite ou au service militaire.

La délégation signale que le paiement des sommes qui restent dues aux agents qui partent en retraite ou qui sont appelés à faire le service militaire s'effectue avec de grands retards. Elle demande que des mesures soient prises pour hâter ce paiement.

M. CHAMBON appellera sur ce point l'attention des Services intéressés.

- 13 - Application par la S.N.C.F. des retenues pour l'impôt céduinaire.

La retenue de l'impôt céduinaire est effectuée au fur et à mesure des paiements mensuels ou annuels, à l'aide des barèmes établis par le Ministère des Finances. Lorsque surviennent, en cours d'exercice, des modifications au calcul de l'impôt nécessitant l'emploi de barèmes provisoires, il est possible que des différences soient constatées entre la somme effectivement retenue pour l'année entière et celle

qui aurait dû l'être. Pour les années précédentes, la S.N.C.F. limitait la révision annuelle au remboursement des sommes retenues en trop, la révision, en cas de sommes retenues en moins, devant être effectuée par le perceuteur.

Il a été décidé qu'à partir de fin 1948, le compte impôts de chaque agent serait régularisé par les soins de la S.N.C.F., celle-ci étant ainsi amenée, soit à rembourser les sommes perçues en trop, soit à retenir sur la prime de fin d'année les sommes perçues en moins.

- 14 - Maintien de l'allocation de nuit aux agents du M.T. effectuant une période de relevage de matériel inférieure à 4 heures.

La délégation signale le cas des agents qui étant en service de nuit, sont appelés à participer à un relevage de matériel; on supprime aux intéressés, pour la période passée au relevage, l'allocation de nuit et on leur accorde l'allocation pour relevage, mais cette dernière peut être inférieure à l'allocation de nuit, lorsque la période de relevage est de courte durée.

La question sera examinée.

- 15 - Attribution aux délégués locaux à la sécurité d'une indemnité pour frais de correspondance.

M. CHAMBON est d'accord pour attribuer aux délégués locaux à la sécurité une allocation de correspondance et va faire examiner quels seraient les taux à adopter.

- 16 - Modifications à apporter aux fiches de paie.

Un nouveau modèle de fiche de paie vient d'être mis à l'essai sur la Région de la Méditerranée. Si, comme on l'espère, cet essai se révèle satisfaisant, ce nouveau modèle sera généralisé.

- 17 - Paiement des acomptes sur salaire demandés par certains agents.

La délivrance d'un acompte nécessite une proposition puis un contrôle préalable et il est possible qu'un certain délai soit nécessaire dans le cas où les résidences du demandeur, du bureau de gestion et du bureau du payeur sont différentes. Aucune règle précise ne peut être fixée à ce sujet, mais M. CHAMBON invitera les Régions à prendre les mesures nécessaires pour que l'acompte soit payé très rapidement dans les cas où il y a incertitude ou urgence.

- 18 - Examen de la prime de productivité accordée au Service EX.

La délégation émet quelques critiques concernant notamment l'insuffisance de la prime attribuée aux grandes gares de triage.

30 AVR. 1948

1
 V/ 55/2 22 - n° 10017 A. 5902
 R/Ref.: Pl - 30

Messieur le Directeur de la région

CLASSE 1
 Appel sous les drapeaux
 des jeunes gens de la
 classe 1944.

de l'Est.

Faisant suite à ma lettre Pi-115 du 25 février 1948 concernant l'appel éventuel sous les drapeaux des jeunes gens de la classe 1944 et préparant d'accorder à un fonctionnaire chargé de centraliser et de fournir tous les renseignements dont l'autorité militaire pourrait avoir besoin au sujet de l'échelonnement des appels envisagés, vous avez apposé une attention sur le fait que la Région de l'Est dépend notamment :

- de la Région militaire de Paris, connue à toute la S.N.C.P. ;
- de la Région militaire de Lille, connue aux Régions de l'Est et du Nord ;
- de la Région militaire de Dijon, connue aux Régions de l'Est et du Sud-Est ;

et vous m'avez demandé :

1°) - si, pour la Région militaire de Paris, un seul fonctionnaire sera accrédité pour l'ensemble de la S.N.C.P. ou si chaque Région intéressée de la S.N.C.P. devra désigner un fonctionnaire ;

2°) - si, pour les régions militaires de Lille et de Dijon dont le siège n'est pas sur la Région de l'Est, le fonctionnaire accrédité par les régions du Nord et du Sud-Est pourrait être chargé de centraliser les renseignements relatifs aux établissements de votre Région.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne la Région militaire de Paris, un fonctionnaire du Service Central du Personnel sera accrédité auprès du Général Commandant cette Région pour l'ensemble des

*** / ***

COPIE adressée à Messieur le Secrétaire Général,
 Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
 de la Direction Générale,
 Messieurs les Directeurs des Régions,
 Messieur le Chef du détachement d'occupation
 en Allemagne.

Régions et des Services de la S.M.S.P. C'est donc au S.M.P. qu'il convient d'envoyer les renseignements utiles intéressant la Région militaire de Paris.

Pour les autres Régions militaires comprises à deux régions de la S.M.S.P. c'est la Région de la S.M.S.P. sur le territoire de laquelle se trouve le siège de la Région militaire considérée qui devra se charger de centraliser les renseignements devant des établissements de la Région S.M.S.P. voisine.

J Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef

Signé : ANDRÉ

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

DIRECTION

AS/P.22 - N°989

PARIS, le

16 AVRIL 1948

19

21, 23, Rue d'Alsace
Téléphone : BOTzaris 48-80
TRUdaine 45-90
R. C. Seine n° 276.448 B

Appel sous les drapeaux
des jeunes gens de la
classe 1944.

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

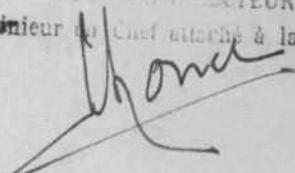
Par lettre Pl 115 du 23 février 1948, vous avez bien voulu me faire connaître que lorsque les conditions de l'appel des jeunes gens de la classe 1944 seront définitivement arrêtées, il y aura lieu de faire accréditer auprès du Commandant de chaque Région militaire un fonctionnaire qui serait chargé de centraliser et de fournir tous les renseignements dont l'autorité militaire pourrait avoir besoin au sujet de l'échelonnement des appels.

En signalant à votre attention que le territoire de la Région de l'Est dépend de 4 Régions militaires : PARIS, LILLE, DIJON et METZ, je vous serais obligé de bien vouloir me préciser :

- si pour la Région militaire de PARIS (commune à toute la S.N.C.F.) un seul fonctionnaire de votre Service sera accrédité pour l'ensemble de la S.N.C.F. ou s'il conviendra de désigner un fonctionnaire pour chacune des Régions S.N.C.F.
- si pour les Régions militaires de LILLE et DIJON dont le siège n'est pas sur la Région Est, le fonctionnaire accrédité par les Régions Nord et Sud-Est pourra être chargé de centraliser les renseignements relatifs à nos établissements. Dans l'affirmative, je m'entendrai avec les Régions Nord et Sud-Est pour l'envoi des renseignements utiles au fonctionnaire intéressé.

~~Le Directeur,~~
~~FOURNISSEUR~~

~~L'ingénieur ou Chef attaché à la Direction~~



D 360
19 AVR 1948

La loi édictée le 2 mai 1951
accorde la publication des
modalités d'application de la loi 54. 416
du 11 juillet 1951 permettant de soumettre à
un délivrance de sang les hommes appartenant
aux classes 1944 et 1945.

Demande effectuée le 20. 4. 54 au
Bureau des Etudes Humaines du Secrétariat d'Etat
afin de faire un état au BEH
français concernant
ce temps dédié à la guerre.
Vu les Commandants Magdelain et
Piquoly.

30-4-54 Les modalités d'application de la loi ne sont
pas encore arrêtées.

Toutefois, tous nos agents seraient susceptibles
d'être convoqués, selon l'avis des Cdtz magdelain et
Piquoly, pour une période ^{obligatoire} n'excédant pas 3 mois et
visiblement plus courte.

.....

D'après la statistique militaire au 1er Janvier 1954,
 les effectifs des classes 1944 et 1945 se décomposent
 comme suit :

	<u>classe 1944</u>	<u>classe 1945</u>	<u>Total</u>
Mobilisables	5914	5653	11.567
S. S.	1.957	1322	3.279
	7.871	6.975	14.846

auxquels il convient d'ajouter les agents appartenant
 à ces classes de recrutement, pères de 2 et 73 enfants,
 qui figurent, pour la statistique considérée dans les
 classes plus âgées de 4 ans, la plus jeune classe de la
 2^e Réserve ou la plus ancienne classe de la 2^e réserve, suivant
 leur situation de famille.

(à mentionner pour
un usage d'ensemble) Copie transmise
mesme aux Directeurs et chef de Service de la DG
à Monsieur les Directeurs de Région
pour information.

Sous préjudice les mesures ultérieures d'application,
il devient entendu que :

1^o/ tous les agents renvoyant aux classes de recrutement
1944 et 1945 sont susceptibles d'être convoqués.

2^o/ cette convocation présente un caractère obligatoire
3^o/ le régime de solde à appliquer pour la période
d'absence de l'agent est celui prévu par l'article
33 du Règlement P 5, complété par l'article 150
du Règlement P 2.

Le Directeur,

*Extrait du Journal Officiel
du 15 avril 1954*

LOI n° 54-416 du 14 avril 1954 permettant de soumettre à un prélevement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les hommes des classes 1944 et 1945, qui n'ont pas accompli de service militaire actif ou des services considérés comme tel pourront être soumis, en fonction des besoins, à un prélevement de sang destiné aux services de transfusion sanguine de l'armée ou aux besoins de la santé publique.

Art. 2. — A cet effet, les hommes des classes ci-dessus désignées seront convoqués pour une période d'exercice n'excédant pas trois jours, au cours de laquelle ils seront, en outre, soumis à des examens destinés à déterminer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles.

Art. 3. — Sans préjudice des autres peines criminelles ou correctionnelles qu'il pourrait encourir au cours de sa période d'exercices pour les autres infractions au devoir militaire, tout homme des classes ci-dessus désignées et remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} qui, ayant déclaré à un ordre de route, refusera d'être soumis au prélevement sanguin, sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 203 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la santé publique et de la population.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Loi n° 54-416. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3003) ;

Lettre rectificative (n° 6122) ;

Rapport de M. Métayer au nom de la commission de la défense nationale (n° 6474) ;

Discussion et adoption le 4 mars 1954 (L. n° 1241).

Conseil de la République :

Transmission (n° 108, année 1954) ;

Rapport oral de M. Barret au nom de la commission de la défense nationale ;

Discussion et adoption de l'avis le 6 avril 1954 (A. n° 74, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 6 avril 1954 (L. n° 1313).

*Demande
la Guerre*

Loi 7 mai 1928 (31 mars 1928)
+ 12 mois (Loi du 17-3-1936)

Classe 1945

Les jeunes gens de la classe 1945 qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité (Loi 46-2154 du 7-10-46).

de l'appel sous les drapeaux⁽¹⁾

{ du 6 mai 1946⁽²⁾
au 20 mai 1946

de rentrée dans les foyers

6 novembre 1946

Dates

de passage { dans la disponibilité
dans la 1^e réserve
dans la 2^e réserve

7 octobre 1946⁽³⁾
1^{er} janvier 1949⁽³⁾ 15 avril 1950 } Décret 48-453 du
1^{er} - 1965⁽³⁾ 15 - 1966 } 18-3-48

de la libération définitive du service militaire

{ R.L. 1^{er} janvier 1967
S.O. Maintien limite d'âge d'obligation
+ Statut (1-7-66)

Les jeunes gens de la classe 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire (J.O. 27-3-47)

(1) Volontaires seulement (la classe n'a pas été appelée) - Loi 46-2154 du 7-10-46

(2) Service comptant du 6 mai 1946

(3) Décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946

GUERRE 1939 - 1945

Classes n'ayant pas été appelées sous les drapeaux pour accomplir le service militaire actif :

L'appel sous les drapeaux des jeunes gens appartenant aux classes 1939³, nés du 1.10.19 au 31.12.19, à 1943 a été fixé ou envisagé, mais, en raison des événements survenus de juin 1940 à 1944, tous les intéressés n'ont pas accompli du service militaire actif.

Les jeunes gens des classes 1944 (nés du 1.1.24 au 31.12.44)
et 1945 (nés du 1.1.25 au 31.12.25)

n'ont pas été appelés pour effectuer leur service actif.

Toutefois, il a été leisable aux jeunes gens volontaires appartenant à ces deux classes, pour lesquelles il avait été envisagé en avril 1946 des périodes d'instruction militaire, d'être incorporés avec le 1er contingent de la classe 1946.

Aux termes de l'art. 64 de la loi n° 46.2154 du 7 octobre 1946 (J.O. des 7 et 8 octobre 1946) ci-après : " Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, ceux de la classe 1946 algérienne, qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité."

Ce décret concerne les jeunes gens appartenant aux classes 1939³ à
1945 susvisées.

Un extrait du J.O. du 27.3.47 comporte la réponse ci-après à la question écrite n° 905 concernant les jeunes gens appartenant aux dites classes :

"Les jeunes gens des classes 1939³ à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire".

N.B. - Le temps passé à la 51ème Section de C.E.C. par les agents de la S.N.C.F. appartenant aux classes 1939³ (nés du 1.10.19 au 31.12.19), 1940, 1941 et 1942, 1943 doit être considéré comme service militaire actif légal (lettre Pl 385 du 13.6.49).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Région de l'OUEST - Service du Matériel et de la Traction

N/Réf. MTO/PA

Paris, le 10 Avril 1947

Monsieur le Directeur
du Service Central du PERSONNEL
1ère Division.
8, rue de Londres

Situation administrative des agents servant au delà de
la durée légale du Service militaire actif.
Votre note Pl 3734 du 6 janvier 1947.

En vue de l'application des dispositions de cette note
à un agent de la classe 1943, qui s'est engagé pour la durée
de la guerre le 21/1/45 - sans autorisation préalable - je
vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître s'il
y a une date fixe à partir de laquelle la classe 1943 est
considérée comme renvoyée dans ses foyers ou s'il y a lieu
de procéder par cas d'espèces, les renvois s'échelonnant
successivement, en pratique, sur plusieurs mois.

Cet agent a repris son service le 1er mars 1947.

D'autre part, à quel moment doit-on considérer comme
démissionnaires les agents des cl. 1944 et 1945 qui, engagés,
ne reprennent pas leur service à la S.N.C.F. lors de leur
libération.

A l'expiration du délai de 3 mois après la date à la-
quelle la classe à laquelle ils sont rattachés est considé-
rée comme renvoyée dans ses foyers ou à partir de la date
de leur libération effective ?

Il semble en effet inutile de les considérer en congé
de disponibilité avec autorisation de versements à la CR si,
engagés avec notre autorisation, ils ne reviennent pas re-
prendre leur service lors de leur libération.

P. le Chef du Service du
Matériel et de la Traction
P. Le Chef de la Subdivision du Personnel,

signé : LAINE.

...

D^r d. 1945
Ms/5

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL.

1^o Division

N/Réf. Pl 4183

Objet : Situation adminis-
trative des agents appelés
sous les drapeaux.

Paris, le 18 Avril 1947

V/Réf. MTO/PA

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
de la Région de l'Ouest,

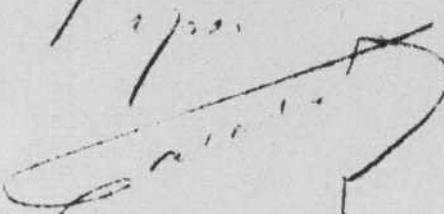
Je réponds ci-après aux deux questions qui ont fait
l'objet de votre lettre du 10 courant.

1^o) Les militaires appelés ou engagés volontaires pour la
durée de la guerre de la classe 1943 ont été renvoyés dans
leurs foyers au plus tard le 30 avril 1946.

Pour l'application des dispositions de ma lettre Ph 943
du 23 septembre 1946, c'est cette date qu'il y a lieu de
prendre comme point de départ du délai de trois mois au delà
duquel le bénéfice des avantages maintenus aux agents qui
accomplissent leur service militaire doit être supprimé aux
intéressés.

2^o) Les agents des classes 1944 et 1945 engagés volontaires à
terme fixe qui ne reprennent pas leur service à la S.N.C.F.
lors de leur libération doivent être considérés comme démis-
sionnaires à la date d'expiration de leur engagement s'ils
n'ont pas rejoint leur poste dans un délai de 3 mois après
cette date. Ceci, bien entendu, ne doit pas jouer à l'égard
des militaires servant en Extrême-Orient, en traitement
dans les hôpitaux, en congé de convalescence ou en instance
de rapatriement.

Le Directeur,



COPIE adressée à : Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Chefs de Service (Ex - MT - V.B.)

Vers l'application Ph 943

Extrait du J.O. n° 28 - 2.47 N. cl 1943

27. — M. Louis Sour demanda à M. le ministre de la guerre si un jeune homme né le 3 novembre 1925, ayant été reconnu apte au service militaire par le conseil de révision de 1946, peut se considérer comme définitivement libéré de tout service militaire étant donné que: 1^o Il appartient à une famille de cinq enfants; 2^o ses deux frères aînés (nés en 1922 et 1924) ont satisfait comme volontaires à leurs obligations militaires. (Question du 17 décembre 1946.)

Réponse. — Aux termes de l'article 61 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 (*Journal officiel* des 7 et 8 octobre 1946, page 8505) « les jeunes gens des classes 1913 et plus anciennes qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité ».

55-1945

905. — M. Marcel Cachin expose à M. le ministre de la guerre que les candidats sollicitant leur admission dans la gendarmerie doivent avoir accompli la durée du service militaire obligatoire; et demande quelle est vis-à-vis de cette obligation, la situation des jeunes gens de la classe 1945 ayant accompli seulement des périodes d'instruction de réserves dont la durée ne peut excéder six mois. (Question du 21 février 1947.)

Réponse. — Les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire. Toutefois, en ce qui concerne leur admission dans la gendarmerie, ces jeunes gens doivent préalablement avoir servi effectivement dans une formation militaire. Des dispositions spéciales sont actuellement à l'étude pour faciliter l'accès de la gendarmerie à ceux d'entre eux qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux; leur admission pourra être prononcée après stage supplémentaire de six mois consacrés exclusivement à l'instruction militaire.

Réunion du 16 au 17 et 18/3 à 9h

Les volontaires de la classe 1945
seront renvoyés dans leurs foyers
le 6 novembre 1946

(1^{re} Année Ecole . 23-10-46)

D⁵ol. 1545

Art. 4 - Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946,

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Tableau annexé au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

CLASSES	POSITION MILITAIRE à partir du 7 octobre 1946.	DATE DE PASSAGE dans la première réserve	DATE DE PASSAGE dans la deuxième réserve
1939/3	Première réserve.	"	8 juin 1960.
1940.	Première réserve.	"	8 juin 1960.
1941.	Première réserve.	"	1er janvier 1961.
1942.	Première réserve.	"	1er janvier 1962.
1943.	Disponibilité.	15 octobre 1948 1er janvier 1947.	15 octobre 1964 1er janvier 1963.
1944.	Disponibilité.	15 octobre 1949 1er janvier 1948.	15 octobre 1965 1er janvier 1964.
1945.	Disponibilité.	1er janvier 1950 1er janvier 1949.	1er avril 1966 1er janvier 1965.

mot. Jeudi 48-453 du 18-3-48

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Copie adressée à :

1ère Division

Monsieur le Secrétaire Général

Messieurs les Directeurs et Chefs de Services

de la Direction Générale,

Messieurs les Directeurs des Régions

Monsieur le Chef du Département d'occupation

en Allemagne

Messieurs les chefs de Service EX, MT, VB.

Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés)

à titre de renseignement

Paris, le 10 Janvier 1947

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel,



Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 15 décembre 1946

Ministère des Armées

Décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 relative aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens nés entre le 1er octobre 1919 et le 31 décembre 1923;

Vu le décret n° 45-0142 du 17 décembre 1945 relatif aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes;

Vu le décret n° 45-2519 du 16 octobre 1945 complété par le décret du 19 novembre 1945 relatif aux conditions d'exécution du service militaire des français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Décrète :

Art. 1er - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes qui, aux termes de l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946 sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité sont, à l'exception des engagés, classés dans la disponibilité, la 1ère réserve ou la 2^e réservée aux dates portées sur le tableau ci-joint.

Art. 2 - Les jeunes gens de ces mêmes classes, engagés volontaires à terme fixe ou pour la durée de la guerre à une date postérieure au 9 juin 1940, suivent le sort de la classe dont le millésime est celui de l'année de leur engagement sauf s'ils se sont engagés après l'âge de vingt ans auquel cas ils suivent le sort de leur classe de recrutement.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 20 MARS 1948

Ministère des Forces Armées

Décret n° 48-453 du 18 mars 1948 modifiant certaines prescriptions du tableau annexé au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Vu la loi n° 46-254 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945,

Décrète :

Art. 1er. - Par modification aux prescriptions du tableau joint au décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946, les dates de passage dans les première et deuxième réserves des classes métropolitaines (1) 1943, 1944 et 1945 sont fixées comme suit:

classes	Date de passage dans la première réserve	Date de passage dans la deuxième réserve
1943.....	15 octobre 1948	15 octobre 1964
1944	15 octobre 1949	15 octobre 1965
1945.....	15 avril 1950	15 avril 1966

Art. 2 - Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1948

SCHUMAN.

Par le Président du conseil
des Ministres,
Le ministre des forces armées
Pierre-Henri TEITGEN

(1)-Corse non comprise.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 236

COPIE ADRESSEE à :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la direction générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,
Messieurs les Chefs de Service EX, MT, VB.
Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et
Fonctionnaires assimilés).

suite à ma communication Pl 3840 du 10 janvier 1947.

Paris, le 24 mars 1948

'Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,

Reinach

D'ab. 1945

EXTRAIT

du Journal Officiel de la République Française
des 7 et 8 Octobre 1946

Loi N° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture
et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Art. - 63 - Le Ministre des Armées est autorisé, pour la classe 1946, à abaisser d'un an l'âge de l'incorporation et à modifier, par décrets rendus en conseil des ministres, les conditions de recensement, de révision, de formation, de fractionnement, d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles, 10, 11, 17, 18, 19, 28, 40, 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 64 - Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, ceux de la classe 1946 algérienne qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles ils seront classés dans la disponibilité ou les réserves.

Ceux de ces jeunes gens qui n'ont pas accompli au moins un an de service militaire effectif pourront être convoqués, au titre des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois.

Art. 65 - Des allégements aux obligations au service actif pourront être accordés, par décret rendu sur le rapport du Ministre des armées, aux jeunes gens appartenant à certaines catégories parmi celles visées par l'ordonnance N° 45-2046 du 8 septembre 1945 et à ceux dont la situation de famille est particulièrement digne d'intérêt.

Fait à PARIS, le 7 Octobre 1946.

Georges BIDAUT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :
Le Ministre des Postes, télégraphes et téléphones,
Ministre des Finances par intérim,
Jean LETOUEHNEAU

1^{er} Avril 1946

MINISTÈRE DES ARMÉES

Etat-Major de l'Armée

1^{er} Bureau

N° 5.097

EMA/1

Paris, le 22 Avril 1946

LE MINISTÈRE DES ARMÉES

à

Monsieur le Général Gouverneur Militaire de
PARIS, Commandant la 1^{ère} Région
Monsieur le General Gouverneur Militaire de
METZ, Commandant la 6^{ème} Région
Monsieur le Général Gouverneur militaire de
LYON, Commandant la 8^{ème} Région
et les Généraux Commandant les 2^{ème}, 3^{ème},
4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} Régions.

Objet : Incorporation de certains personnels avec le contingent 1946/1.

Les jeunes gens des classes 1944 et 1945 ne sont pas appelés pour effectuer leur service actif dans les conditions habituelles. Il est envisagé de leur donner l'instruction militaire sous forme de périodes d'une durée de deux mois.

Dans le cas où certains d'entre eux préféreraient se libérer dès maintenant de leurs obligations légales d'activité en accomplissant intégralement leur service actif, j'ai décidé qu'ils pourraient, sur leur demande, être incorporés avec le premier contingent de la classe 1946.

Ils seront soumis aux mêmes obligations que la classe 1946; en particulier, les libérations anticipées de deux mois prévues par ma Décision du 25 mars 1945 (1) leur seront applicables.

Les étudiants du 2^{ème} contingent de la classe 1946, qui le désiraient, pourront également être incorporés avec le 1^{er} contingent.

...

(1) Notifiée le 12 avril 1946 sous le numéro 4723 EMA/1

J'ai l'honneur de vous demander de porter ces dispositions à la connaissance des jeunes gens résidant sur le Territoire de votre Région et de fixer les mesures de détails concernant leur convocation dans les centres d'appel.

Il est précisé qu'unc fois incorporés, ces jeunes gens ne pourront pas demander à être renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir satisfait à la totalité de leurs obligations d'activité.

P.A. Le Colonel PIATTE
Chef du 1er Bureau de l'E.M.A.

signé : PIATTE

Pour le Ministre des Armées
Le Général de C.A. REVERS
Chef de l'Etat-Major de l'Armée
de Terre

signé : REVERS

Ms.10

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 3104

COPIE adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
- Messieurs les Directeurs des Régions,
- Messieurs les Chefs de Service EX, MT, VB,
- Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés),
- Monsieur le Chef du Département d'Occupation en Allemagne,
- Monsieur le Chef du Département d'Occupation en Autriche,

comme suite à ma lettre Pl 3058 du 10 mai 1946.

Paris, le 17 mai 1946

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal,

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 21.8.46 (Page 5.212)

Réponses à des questions écrites

.....

227 - M. Patrice BOUGRAIN expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens des classes 1940 à 1945 ne pourront postuler des emplois stables tant qu'on ne leur aura pas indiqué, officiellement et de façon précise, dans quelles mesures ils ont satisfait aux exigences du service militaire et demande :

1^a quel est le sort réservé à ces classes;

2^a d'autre part, pendant combien de temps les jeunes gens de la classe 1946 resteront sous les drapeaux.

(Question du 11 juillet 1946).

Réponse

a) - Une nouvelle loi sur le recrutement est à l'étude et sera soumise prochainement à l'approbation du Parlement. Elle prévoit, entre autres, que les jeunes Français des classes 1939/3 à 1945, n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales de service, pour toute cause que l'insoumission ou la désertion, seront dégagés de leurs obligations légales d'activité.

b) - Il est envisagé de maintenir les jeunes gens de la classe 1946 pendant un an au moins sous les drapeaux.

Cette mesure est incluse dans le projet de loi visé ci-dessus.

.....

cl. 1945

Les jeunes gens des classes 1944 et 1945 n'ont pas encore été appelés à effectuer leurs périodes.

Seuls les volontaires ont été convoqués.
Ils feront vraisemblablement 1 an de service

(RH Republique Paris 11-7-46)

✓

Question de savoir quelle sera la position administrative des jeunes gens des classes 1944 et 1945 pendant la durée de leurs périodes militaires

Voir cl. 1944

Décret portant application à un préfet de l'ordonnance sur le dégagement des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1945; page 8359, 1^{re} colonne, au lieu de: « Art. 1^{er}. — M. Courarie-Delage (Raymond), préfet de 3^e classe », lire: « Art. 1^{er}. — M. Courarie-Delage (Raymond), préfet de 2^e classe ».

Commissaires de police.

Par arrêtés en date du 11 décembre 1945, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré:

A été révoqué sans pension:

M. Chabreyrie (Jean), commissaire de 4^e classe, 1^{er} échelon.

Est rapporté l'arrêté du 16 mai 1945 suspendant avec demi-traitement M. Chassignet (Auguste), commissaire principal de 3^e classe.

M. Chassignet (Auguste) est réintégré commissaire principal de 3^e classe et muté d'office au service de la sécurité publique à Menon.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 4 décembre 1945, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, a été déchu des droits à pension:

M. Dubois (Henri), précédemment inspecteur principal de 1^{re} classe.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 18 novembre 1945 portant nomination dans la 1^{re} section du cadre des contrôleurs généraux de la marine.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1939 fixant l'effectif du corps du contrôle de l'administration de la marine,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est nommé dans la 1^{re} section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine:

Au grade de contrôleur général de 2^e classe.

M. le contrôleur de 1^{re} classe Vinel (Ernest-Hippolyte-Marin-Hugues), placé hors cadres à la section administrative en remplacement numérique de M. le contrôleur général de 1^{re} classe Plurien, précédemment placé en congé d'activité.

M. le contrôleur général Vinel est maintenu hors cadres.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, le 19 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 22 décembre 1945 approuvant l'élection d'un membre titulaire de l'académie de marine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 9 mars 1927 établissant les statuts de l'académie de marine,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée l'élection de M. Guilleux La Roerie en qualité de membre titulaire de l'académie de marine, en remplacement de M. Sottas, décédé.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Recensement et revision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1925 et le 31 décembre 1925.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 45-2767 du 31 octobre 1945 relatif à la formation de la classe 1945;

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les maires procéderont au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune qui ont atteint ou atteindront l'âge de vingt ans révolus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1945 (inclus).

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 1^{er} janvier 1946 et devront se terminer le 28 février 1946.

Art. 3. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent.

Devront être inscrits sur les tableaux de recensement:

1^o Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1925 et le 31 décembre 1925 (inclus), y compris:

a) Ceux visés à l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 31 mars 1928 qui n'auront pas souscrit avant le 1^{er} mars 1946 une déclaration faisant connaître leur intention de quitter la France;

b) Ceux visés à l'article 12 (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 mars 1928;

2^o Les jeunes gens visés à l'article 12 (alinéa 1^{er}) de la loi du 31 mars 1928 qui n'au-

ront pas répudié ou décliné la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité ou qui atteindront l'âge de vingt et un ans révolus entre le 1^{er} janvier 1946 et le 20 juin 1946 (inclus);

3^o Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 4 juin 1945 et le 31 mars 1946 (inclus).

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui deviendront Français entre le 1^{er} avril et le 20 juin 1946 seront inscrits sur les tableaux de recensement sur leur demande, si le conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton à la date où ils deviendront Français;

4^o Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes dont l'omission aura été signalée.

Art. 4. — Afin d'éviter les inconvénients résultant des doubles inscriptions, les maires devront se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Ils devront, par ailleurs, transmettre aux préfets, pour le 1^{er} avril 1946, les demandes ou dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités les rendant impropre au service militaire.

Art. 5. — L'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 qui prévoit que seront convoqués, quinze jours avant la date d'appel normal de leur classe ou fraction de classe, les jeunes gens qui ne se présenteront pas devant le conseil de révision ou ne s'y feront pas représenter.

Art. 6. — Il sera constitué pour la classe 1945, dans chaque département, un seul conseil de révision. Ce conseil de révision sera composé conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928:

1^o Du préfet président, ou, à défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale désigné par le préfet;

2^o De deux membres du conseil général du département, autres que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu, ces deux membres seront désignés par la commission départementale;

3^o D'un officier général ou supérieur désigné par le général commandant la région militaire.

Art. 7. — La date d'ouverture de la session ordinaire des conseils de révision de la classe 1945 est fixée au 1^{er} avril 1946. La séance de clôture aura lieu le 20 juin 1946.

Entre les deux dates extrêmes indiquées ci-dessus, les préfets fixeront l'itinéraire du conseil de révision et les dates des séances en tenant compte de la situation climatologique de leurs départements ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions militaires; les directeurs régionaux du service de santé seront consultés à ce sujet.

Art. 8. — Seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1945:

1^o Les jeunes gens recensés en vertu du présent arrêté;

2^o Les jeunes gens ajournés de la classe 1943 ~~avant le 1^{er} juillet 1945~~.

Les ajournés des classes 1941, 1942 et 1944 ayant été visités depuis moins d'un an, aucun ajourné de ces classes ne sera présenté devant le conseil de révision de la classe 1945. ~~Visites~~

Art. 9. — La durée des séances sera fixée de telle manière que les examens dont les résultats doivent figurer au dossier médical de chaque recrue puissent être pratiqués avec soin. La moyenne horaire des jeunes gens à examiner ne devra pas dépasser 30.

En cours de séance, les préfets veilleront à la stricte application des articles 17, 18 et 19 de la loi du 31 mars 1928, modifiés par la loi du 22 janvier 1931.

Suivant le nombre des jeunes gens à examiner, les conseils pourront opérer le même jour dans deux cantons.

L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être visités au lieu de

leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Art. 10. — Les sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928 au cours des séances de la session ordinaire du conseil de révision. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis seront invités à se conformer strictement aux indications qui leur seront données à cet égard dans les matières.

Les demandes d'octroi de sursis qui n'auront pas été formulées au cours de la session ordinaire du conseil de révision seront examinées dans une session extraordinaire qui se tiendra le 1^{er} octobre 1946.

A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués aux séances au cours desquelles leurs demandes seront examinées, la décision rendue par le conseil de révision sera notifiée aux intéressés par les soins du préfet.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'Afrique du Nord ni à la Corse.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1945.

E. MICHELET

Médaille d'honneur des épidémies.

Par décision du 20 novembre 1945, prise en application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, la médaille d'honneur des épidémies en vermeil a été décernée au médecin auxiliaire Bayé (André), du service de santé de l'air, détaché à l'hydrobase de Biscarrosse, en traitement à l'hôpital militaire Robert-Picqué à Villenave-d'Ornon.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret n° 45-2850 du 17 novembre 1945 portant application aux établissements et services extérieurs du ministère de l'air, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'air et du ministre des déportés, prisonniers et réfugiés,

Vu le décret du 16 février 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1937 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs du ministère de l'air;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 octobre 1929 fixant le statut des agents de maîtrise des établissements du ministère de l'air;

Vu le décret du 6 août 1937 fixant le statut du personnel des établissements de la navigation aérienne;

Vu le décret du 25 février 1931 fixant le statut des chefs de poste et opérateurs

radioélectriciens des établissements régionaux de la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 janvier 1938 fixant le statut du personnel du cadre technique de l'Office national météorologique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 août 1932 fixant le statut des professeurs adjoints des écoles des mécaniciens des forces aériennes;

Vu le décret du 31 août 1922 fixant le statut des agents réceptionnaires;

Vu le décret du 19 décembre 1921 fixant le statut des agents techniques;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics, ayant été empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ; notamment son article 3, aux termes duquel : « des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire, détermineront pour chaque service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle des commissions de reclassement, les modalités d'application de la présente ordonnance ».

Décreté :

Art. 1^{er}. — Bénéficiant des dispositions du présent décret, les fonctionnaires et agents des établissements ou services relevant du ministère de l'air qui ont dû quitter leur emploi et les candidats qui ont été empêchés d'accéder à un emploi de début de ces services en raison des situations énumérées ci-après :

1^o Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2^o Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 et antérieurement au 15 juin 1945 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3^o Mobilisés ou engagés dans les forces alliées, ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942;

4^o Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5^o Toutes personnes atteintes d'invalidité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

6^o Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemis ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

7^o Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8^o Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemis ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

9^o Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au premier alinéa du présent article du fait de mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Art. 2. — Les fonctionnaires ou agents mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, et qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement comparable à celui de leurs collègues demeurés en fonctions, pourront demander une révision de leur situation. Les demandes devront être présentées dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret ou la reprise effective de leurs fonctions par les intéressés si celle-ci est postérieure à cette publication.

La révision pourra également être prononcée d'office dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

Les reclassements seront prononcés après avis de la commission de reclassement. Ils auront un effet pécuniaire rétroactif.

Art. 3. — Quand l'avancement est, d'après les conditions fixées par les statuts, subordonné aux résultats d'un examen ou d'un concours (emploi de chef de poste radioélectricien dépendant du service des télécommunications et de la signalisation, emploi de météorologue et de météorologiste principal dépendant du service de la météorologie nationale) le concours sera, pour les bénéficiaires énumérés à l'article 2 de l'ordonnance précédente, remplacé par un examen professionnel dont le programme sera fixé par décision du directeur des services intéressés.

Art. 4. — Pour permettre l'application des mesures déterminées aux articles précédents, il sera réservé, dans chaque cadre comprenant des bénéficiaires de l'ordonnance susvisée, susceptibles de prétendre à des postes d'avancement, un contingent égal à 5 p. 100 des postes d'avancement vacants à la date de publication du présent décret ou qui le deviennent dans les deux années suivant cette date.

Lorsque les opérations de reclassement seront terminées, les postes ainsi réservés qui n'auraient pas été pourvus seront considérés comme vacances normales.

Art. 5. — Les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui, en raison de leur état physique, n'auront pu faire acte de candidature à la date résultant, pour eux, de l'application de l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance, bénéficieront, dans la limite d'un maximum de deux ans, d'un recul supplémentaire de la limite d'âge égal au temps pendant lequel ils ont été dans l'incapacité de se présenter.

Cette incapacité sera contrôlée par un médecin du service de santé de l'air qui procédera à l'examen des candidats et à l'étude des certificats médicaux qu'ils pourront produire.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, il est exigé des candidats bénéficiaires de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, les mêmes titres que des autres candidats et ils subissent les épreuves des mêmes concours.

Ces candidats bénéficient, pour l'admission, d'un abaissement de la moyenne des points exigés égal à 10 p. 100 et les notes éliminatoires sont diminuées en ce qui les concerne de 20 p. 100.

cachet après avoir inscrit les dates et heures d'arrivée et de départ.

A défaut d'autorité militaire le visa doit être effectué par le maire.

Direction du Recrutement et de la Statistique.

1^{er} modifiant à l'arrêté du 21 décembre 1945 (Bulletin officiel, partie semi-permanente, page 1649), relatif au recensement et à la révision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1925 et le 31 décembre 1925.

Paris, le 28 février 1946.

Article 8.

Cet article est modifié de la façon suivante :

« Article 8. Seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1945 :

- « 1° Les jeunes gens recensés en vertu du présent arrêté;
- « 2° Les jeunes gens de la classe 1943 ajournés avant le 1^{er} juillet 1945;
- « 3° Les jeunes gens des classes 1941 et 1942 qui n'ont été examinés ni par une commission de révision, ni par une commission de réforme.

« Les ajournés des classes 1941, 1942 et 1944, ayant été visités depuis moins d'un an, aucun ajourné de ces classes ne sera présenté devant les conseils de révision de la classe 1945. »

Direction du Matériel; Bureau « Armes ».

Circulaire relative à la modification à apporter à la boîte de transport de l'appareil de pointage du mortier de 81^{mm}, modèle 1927/31.

N° 14615 D. G. M./Ar.

Paris, le 9 mars 1946.

Les mortiers français de 81 millimètres modèle 1927/31 de fabrication récente sont équipés avec un appareil de pointage

N° 12.

appelé « goniomètre L. 785 » (ancien appareil allemand M. G. Z. 40).

Cet appareil de pointage est transporté dans une boîte métallique dans laquelle est placée également une pièce intermédiaire permettant de fixer l'appareil de pointage sur la fourche-support du mortier.

Les premières boîtes de transport livrées avec les mortiers de 81 millimètres au cours de l'année 1945 ne possédaient aucun aménagement pour la fixation de la pièce intermédiaire; celle-ci, par suite des chocs dus au transport, venait heurter le goniomètre, occasionnant à celui-ci des dégradations fréquentes, notamment au niveau de devers.

Pour éviter ces dégradations, les boîtes de transport ont été munies par la suite d'un support en bois à queue d'aronde permettant d'immobiliser la pièce intermédiaire.

Les corps de troupe et écoles qui détiendraient des boîtes de transport non munies de support en bois à queue d'aronde devront les adresser, dans les moindres délais, à l'établissement général du matériel ou à la compagnie de réparation de rattachement qui effectueront, d'urgence, les modifications nécessaires et restitueront les boîtes aux unités qui les ont en compte.

* * *

Les boîtes de transport seront modifiées conformément aux indications données par la notice technique (1) figurant en annexe de la présente circulaire.

Les pièces en bois à queue d'aronde et les quatre vis nécessaires à leur fixation seront demandées (2) directement par les établissements généraux du matériel et les compagnies divisionnaires, au fur et à mesure des besoins, à l'entrepôt de réserve générale d'armement de Clermont-Ferrand qui les expédiera dans les meilleurs délais.

(1) Dont un certain nombre d'exemplaires a été adressé aux directeurs régionaux et aux directeurs divisionnaires du matériel.

(2) Les quantités de pièces en bois et de vis demandées devront correspondre strictement aux quantités réellement nécessaires.

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

2ème Séance du 2 avril 1946

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

1874 - 2 avril 1946 - M. Camille LHUISSIER expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certaines administrations exigent, pour commissionner leurs agents temporaires ou stagiaires, que ceux-ci aient satisfait à leurs obligations militaires; qu'un communiqué du ministère des armées a indiqué qu'étant donné les circonstances actuelles, les jeunes gens des classes 1944 et 1945 ne seraient pas incorporés; et demande quelles mesures ont été envisagées pour permettre leur titularisation malgré cette décision.

Les jeunes gens des classes 1944 et 1945 devront faire inutilement courroier comme ayant satisfait à leurs obligations militaires le 1-5-46, date à laquelle ils passeront dans l'insubordination. (Reinscriptions pourront venir le 9-4-46 par arrêté ministériel).

La classe 1945 sera incorporée cette année et finira 1946

9-1-46

M. Bourne Elliott,

the appellee

W. W. Hause

Extrait du J.O. du 9-11-45

Décret n° 45-2767 du 31 octobre 1945 relatif
à la formation de la classe 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Sur le rapport du ministre de la guerre.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de vingt ans révolus au cours de l'année 1945 seront dressés par les maires.

Il sera établi une liste unique de recensement correspondant aux naissances du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1925.

Art. 2. — Les opérations de révision porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur cette liste.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1945.

G. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,

A. DIETHRUM.

cl. 1945

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL n°7
du 20.I.44 - page 66

COMMISSARIAT A LA GUERRE ET A L'AIR

Décret du 7 janvier 1944 relatif à l'appel
sous les drapeaux de la classe 1945

Le comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à
l'air et du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institu-
tion du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrute-
ment de l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant
la mise sur pied de guerre dans l'ensemble du territoire
non occupé par l'ennemi;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art.1er - Les jeunes gens, citoyens français de la
classe 1945 seront appelés sous les drapeaux le 15 fé-
vrier 1944 sur les territoires relevant du Comité fran-
çais de la libération nationale

Art.2 - Le commissaire à la guerre et à l'air, le
commissaire à la marine, le commissaire aux colonies et
le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au Journal Officiel de la Républi-
que française.

Alger le 7 janvier 1944

DE GAULLE

Par le comité français de la libération nationale:

Le Commissaire à la marine

Louis JACQUINOT

Le Commissaire à la guerre et à l'air

André LE TROCQUER

....

Le Commissaire aux affaires étrangères
MASSIGLI

Le Commissaire aux colonies
R. PLEVEN

AVIC-CATTEAU
DU PERSONNEL

2ème Division

D. - 207

AN 3, le 27 mars 1945.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

L'avis Général F.14 n° 2 du 22 février indique que les auxiliaires dont les demandes seront retenues pour faire partie des Sections de chemins de fer de l'armée seront admis au cadre permanent à la date de leur incorporation s'ils possèdent parmi eux les aptitudes physiques exigées par le Règlement du Personnel.

Je vous précis que les auxiliaires qui bénéficieront de cette mesure devront en outre remplir les conditions d'aptitude professionnelle correspondant à l'emploi occupé comme auxiliaires. Toutefois, si cet ancien est subordonné aux épreuves d'un concours, ces épreuves pourront être remplacées par celles d'un autre dont la proportion sera identique à celle du concours.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

905. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de la guerre** que les candidats sollicitant leur admission dans la gendarmerie doivent avoir accompli la durée du service militaire obligatoire; et demande quelle est vis-à-vis de cette obligation, la situation des jeunes gens de la classe 1945 ayant accompli seulement des périodes d'instruction de réserves dont la durée ne peut excéder six mois. (Question du 21 février 1947.)

Réponse. — Les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire. Toutefois, en ce qui concerne leur admission dans la gendarmerie, ces jeunes gens doivent préalablement avoir servi effectivement dans une formation militaire. Des dispositions spéciales sont actuellement à l'étude pour faciliter l'accès de la gendarmerie à ceux d'entre eux qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux; leur admission pourra être prononcée après stage supplémentaire de six mois consacrés exclusivement à l'instruction militaire.

Echail du J.O. n° 28 - 2.47 St. d'1947

27. — M. Louis Sour demande à M. le ministre de la guerre si un jeune homme né le 3 novembre 1925, ayant été reconnu apte au service militaire par le conseil de révision de 1946, peut se considérer comme définitivement libéré de tout service militaire étant donné que: 1^e Il appartient à une famille de cinq enfants; 2^e ses deux frères ainés (nés en 1922 et 1924) ont satisfait comme volontaires à leurs obligations militaires. (Question du 17 décembre 1946.)

Réponse. — Aux termes de l'article 61 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (*Journal officiel* des 7 et 8 octobre 1946, page 8505) «les jeunes gens des classes 1915 et plus anciennes qui, sauf le cas d'inobligation ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité».

Ms/5

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL.

1^o Division

N/Réf. Pl 4283

Objet : Situation adminis-
trative des agents appelés
sous les drapeaux.

Paris, le 18 Avril 1947

V/Réf. MTO/PA

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
de la Région de l'Ouest,

Je réponds ci-après aux deux questions qui ont fait
l'objet de votre lettre du 10 courant.

1^o) Les militaires appelés ou engagés volontaires pour la
durée de la guerre de la classe 1943 ont été renvoyés dans
leurs foyers au plus tard le 30 avril 1946.

Pour l'application des dispositions de ma lettre Ph 943
du 23 septembre 1946, c'est cette date qu'il y a lieu de
prendre comme point de départ du délai de trois mois au delà
duquel le bénéfice des avantages maintenus aux agents qui
accomplissent leur service militaire doit être supprimé aux
intéressés.

2^o) Les agents des classes 1944 et 1945 engagés volontaires à
terme fixe qui ne reprennent pas leur service à la S.N.C.F.
lors de leur libération doivent être considérés comme démis-
sionnaires à la date d'expiration de leur engagement s'ils
n'ont pas rejoint leur poste dans un délai de 3 mois après
cette date. Ceci, bien entendu, ne doit pas jouer à l'égard
des militaires servant en Extrême-Orient, en traitement
dans les hôpitaux, en congé de convalescence ou en instance
de rapatriement.

Le Directeur,

COPIE adressée à : Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Chefs de Service (Ex - MT - V.B.)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Région de l'OUEST - Service du Matériel et de la Traction

N/Réf. MTO/PA

Paris, le 10 Avril 1947

Monsieur le Directeur
du Service Central du PERSONNEL
1ère Division.
8, rue de Londres

Situation administrative des agents servant au delà de
la durée légale du Service militaire actif.
Votre note Pl 3734 du 6 janvier 1947.

En vue de l'application des dispositions de cette note
à un agent de la classe 1943, qui s'est engagé pour la durée
de la guerre le 21/1/45 - sans autorisation préalable - je
vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître s'il
y a une date fixe à partir de laquelle la classe 1943 est
considérée comme renvoyée dans ses foyers ou s'il y a lieu
de procéder par cas d'espèces, les renvois s'échelonnant
successivement, en pratique, sur plusieurs mois.

Cet agent a repris son service le 1er mars 1947.

D'autre part, à quel moment doit-on considérer comme
démissionnaires les agents des cl. 1944 et 1945 qui, engagés,
ne reprennent pas leur service à la S.N.C.F. lors de leur
libération.

A l'expiration du délai de 3 mois après la date à la-
quelle la classe à laquelle ils sont rattachés est considé-
rée comme renvoyée dans ses foyers ou à partir de la date
de leur libération effective ?

Il semble en effet inutile de les considérer en congé
de disponibilité avec autorisation de versements à la CR si,
engagés avec notre autorisation, ils ne reviennent pas re-
prendre leur service lors de leur libération.

P. le Chef du Service du
Matériel et de la Traction
P. Le Chef de la Subdivision du Personnel,

signé : LAINE.

...

GUERRE 1939 - 1945

Classes n'ayant pas été appelées sous les drapeaux pour accomplir le service militaire actif :

L'appel sous les drapeaux des jeunes gens appartenant aux classes 1939³, nés du 1.10.19 au 31.12.19, à 1943 a été fixé ou envisagé, mais, en raison des événements survenus de juin 1940 à 1944, tous les intéressés n'ont pas accompli du service militaire actif.

Les jeunes gens des classes 1944 (nés du 1.1.24 au 31.12.44)
et 1945 (nés du 1.1.25 au 31.12.25)

n'ont pas été appelés pour effectuer leur service actif.

Toutefois, il a été laisible aux jeunes gens volontaires appartenant à ces deux classes, pour lesquelles il avait été envisagé en avril 1946 des périodes d'instruction militaire, d'être incorporés avec le 1er contingent de la classe 1946.

Aux termes de l'art. 64 de la loi n° 46.2154 du 7 octobre 1946 (J.O. des 7 et 8 octobre 1946) ci-après : " Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, ceux de la classe 1946 algérienne, qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli toutou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seront pas appelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obli- gations d'activité."

Ce décret concerne les jeunes gens appartenant aux classes 1939³ à 1945 susvisées.

Un extrait du J.O. du 27.3.47 comporte la réponse ci-après à la question écrite n° 905 concernant les jeunes gens appartenant aux dites classes :

"Les jeunes gens des classes 1939³ à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire".

N.B. - Le temps passé à la 51ème Section de C.E.C. par les agents de la S.N.C.F. appartenant aux classes 1939³ (nés du 1.10.19 au 31.12.19), 1940, 1941 et 1942, doit être considéré comme service militaire actif légal (lettre P1 385 du 13.6.49).